



R A P P O R T



A N N U E L

Annexe I

Rapport sur l'application de la législation
environnementale en Amérique du Nord

Table des matières

I. Introduction	1
II. Obligations communes et cadre uniforme d'application de la législation environnementale	2
III. Rapports des États membres	3
RAPPORT DU CANADA	
Résumé	5
Rapport sur l'application de la législation environnementale	7
RAPPORT DU MEXIQUE	
Résumé	27
Rapport sur l'application de la législation environnementale	31
RAPPORT DES ÉTATS-UNIS	
Résumé	58
Rapport sur l'application de la législation environnementale	60
Appendices	86
IV. Coopération à l'échelle nord-américaine en matière d'application de la législation environnementale	
A. Initiatives bilatérales	93
B. Initiatives trilatérales	94
V. Initiatives projetées	97
VI. Appendices	98
A. Liste des membres du Groupe de travail permanent nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale	99
B. Liste des membres du Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application de la législation relative à la flore et la faune	100

Rapport annuel de la CCE pour 1995 : Annexe 1

Rapport sur l'application de la législation environnementale

I. Introduction

Les Parties publient le présent rapport conformément à l'alinéa 12(2)c) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) qui prévoit une obligation pour les gouvernements des pays membres de faire état des mesures adoptées pour assurer l'application efficace des lois et de la réglementation relatives à l'environnement. Le rapport contient des renseignements sur les politiques et les programmes mis en oeuvre par les trois États membres au cours de l'année 1995 en matière d'application et d'observation de la loi. Ce document présente également un survol des initiatives bilatérales et trilatérales des Parties visant à promouvoir la coopération en matière d'application, conformément aux dispositions de l'Accord.

Le corps principal du document contient les rapports des États membres décrivant les programmes nationaux d'application des lois environnementales. Étant donné qu'il s'agit du premier rapport à être publié, les Parties ont cru qu'il serait utile de présenter un survol des politiques, des programmes et des stratégies mis en oeuvre dans chaque pays pour assurer l'application et l'observation de la législation. Les rapports des États membres présentent le cadre juridique et constitutionnel d'application, les pouvoirs respectifs en matière d'application et d'observation des lois, le rôle et les responsabilités connexes, les politiques et les stratégies adoptées pour assurer l'application des lois, et les systèmes de gestion de l'information relative à l'observation des lois. Les rapports des États membres offrent également une description sommaire des méthodes utilisées pour évaluer le respect de la législation et de la réglementation, et donnent des exemples de données représentatives recueillies en 1995. Ce premier rapport porte sur l'application de la loi en matière de prévention de la pollution et de protection de la faune et la flore. Les rapports subséquents feront une plus grande place à l'information relative aux politiques et programmes mis en place dans des domaines connexes.

En outre, le rapport présente les initiatives bilatérales et trilatérales lancées en Amérique du Nord dans le but de renforcer la coopération en matière d'application et d'observation des lois sur l'environnement. Dans cette section, l'accent est mis sur les programmes entrepris en vertu de l'Accord avec le soutien du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale. Enfin, le rapport donne un aperçu des initiatives de coopération projetées pour l'année 1996.

II. Obligations communes et cadre d'application uniforme de la législation environnementale

L'ANACDE définit un cadre pour l'application efficace de la législation de l'environnement et crée les obligations suivantes qui sont communes aux Parties.

L'article 4 prévoit que les Parties sont tenues de publier ou de diffuser les lois, les règlements et les procédures et décisions administratives. Elles doivent également publier à l'avance toute mesure qu'elles se proposent d'adopter pour permettre aux intéressés d'y apporter des observations.

Dans le but d'atteindre des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation des lois, l'article 5 crée l'obligation pour les Parties d'assurer l'application efficace de leurs lois et règlements environnementaux par l'adoption de mesures gouvernementales appropriées dans leurs territoires respectifs. Ces mesures comprennent notamment la vérification du respect des lois, la promotion des études d'impact, la délivrance de permis, le recours à des procédures pour imposer des sanctions ou obtenir réparation des préjudices causés, et toute autre mesure que les Parties jugent appropriée. L'expression « application efficace » est en partie définie dans l'article 45. Cette disposition prévoit l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire des Parties en matière d'enquêtes, de poursuites, de réglementation ou de questions liées au respect de la législation. Il est également prévu que les Parties pourront affecter des ressources pour assurer l'application des lois à d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une plus grande priorité. Chaque Partie doit établir dans sa législation des procédures d'application par voie judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative et permettre ainsi d'imposer des sanctions ou d'obtenir réparation en cas d'infraction aux normes environnementales. Les sanctions et la réparation devront, s'il y a lieu, tenir compte de facteurs prescrits ou autrement pertinents et permettre l'adoption d'une gamme de mesures pour assurer l'application de la loi.

L'article 6 prévoit que les parties privées pourront exercer des recours en matière d'infraction à la réglementation environnementale. Les Parties sont tenues, entre autres, de s'assurer que les personnes ayant un intérêt juridiquement reconnu en vertu de la législation interne puissent exercer adéquatement des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires en vue de faire appliquer les lois environnementales de cette Partie. L'article 7 prescrit certaines garanties en regard des procédures visées aux articles 5 et 6.

Lorsque le Secrétariat est saisi d'une communication sur une question d'application en vertu de l'article 14 et qu'il détermine que cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie visée, cette dernière est tenue de répondre et d'indiquer si l'affaire fait l'objet de procédures judiciaires ou administratives en instance. Si, conformément à l'article 15, le Conseil décide d'établir un dossier factuel en rapport à une communication, ou si le Secrétariat ou le Conseil exigent des informations pour préparer un rapport, les Parties ont l'obligation de mettre à la disposition du Secrétariat ou du Conseil toute l'information en leur possession.

En vertu de l'article 20, une Partie doit donner notification à une autre Partie au sujet de toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter, et qui serait susceptible de modifier l'application de l'Accord ou d'affecter substantiellement les intérêts de l'autre Partie. La Partie est également tenue de fournir des détails à l'autre Partie concernant les mesures qu'elle envisage d'adopter. De plus, l'article 20 prévoit que lorsqu'une Partie reçoit notification ou des informations fondées concernant des infractions possibles à ses lois environnementales, elle doit prendre les mesures appropriées et conformes à sa législation pour enquêter sur les infractions alléguées et donner une réponse à l'autre Partie.

L'article 21 crée l'obligation pour les Parties, sous réserve de leur législation, de fournir dans les meilleurs délais au Conseil ou au Secrétariat toute information nécessaire pour la préparation d'un rapport ou d'un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de leur législation.

Enfin, la partie V, intitulée « Consultation et règlement des différends », établit les procédures relatives à la notification entre les Parties, à la consultation et, s'il y a lieu, au règlement des différends lorsqu'une Partie allègue qu'une autre Partie a omis de manière répétée d'assurer l'application efficace de sa législation environnementale.

III. Rapports des États membres

Chaque Partie a préparé un rapport sur l'application de sa législation environnementale. Ces rapports sont présentés ci-après. La coordination du travail de préparation des rapports a été effectuée par un groupe de travail formé de responsables de l'application de la loi de chaque pays.

L'objectif de ce premier rapport annuel sur l'application de la législation environnementale préparé à partir d'un cadre uniforme est de présenter les lois, les politiques, les stratégies, les pratiques et les priorités de chaque Partie en matière d'application. Les rapports pour l'année 1995 portent plus précisément sur deux domaines importants du droit de l'environnement : la prévention de la pollution et l'application de la législation relative à la faune et la flore.

RAPPORT DU CANADA





CANADA : RÉSUMÉ

Cadre législatif relatif à la promotion de l'application et de l'observation

Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent les pouvoirs législatifs en matière d'environnement. Ce rapport porte essentiellement sur l'application par Environnement Canada de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), de la *Loi sur les pêches* et de plusieurs autres lois reliées à la faune, telles la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Des rapports subséquents aborderont de façon plus détaillée les mandats et les rôles des gouvernements fédéral et provinciaux.

Pouvoirs d'application

La législation fédérale sur l'environnement et sur la faune prévoit toute une gamme de pouvoirs d'application et autorise les agents d'application de la loi à inspecter, perquisitionner, saisir, émettre des directives et recommander des poursuites pouvant aboutir à l'imposition d'amendes, de peines d'emprisonnement ou d'ordonnances du tribunal. En outre, les modifications envisagées à la LCPE donneront au gouvernement fédéral des moyens additionnels afin de faire appliquer la loi, y compris l'établissement possible d'un système d'amendes administratives qui pourrait constituer une méthode à la fois plus rapide, plus facile et plus souple de sanctionner les contrevenants au prorata de la gravité de l'infraction commise.¹ Le public joue également un rôle important. La LCPE autorise les individus à demander l'ouverture d'une enquête sur de présumées infractions. À l'exception de quelques exemptions, le Code criminel autorise quiconque a de sérieuses raisons de croire qu'une infraction a été commise à entamer des poursuites. Cette procédure s'applique à la plupart des lois fédérales comportant des dispositions relatives à l'environnement. Enfin, le public jouit d'un certain nombre de droits civils et de common law lui permettant notamment de présenter des demandes d'injonctions ou d'intenter des poursuites en dommages et intérêts pour violation à la propriété, nuisance et négligence.

Stratégies d'observation : « *Le but : faire observer la loi* »

Environnement Canada a recours à deux démarches complémentaires pour faire observer la réglementation sur l'environnement et sur la faune. D'une part, des activités de promotion qui relèvent de l'information, de l'éducation et de la persuasion. D'autre part, des mesures d'application de la loi qui consistent à procéder aux inspections et aux enquêtes prévues dans les plans d'inspection nationaux et régionaux à la suite de plaintes déposées par le public ou d'autres gouvernements, ministères ou organismes, et lorsque des renseignements sur des activités illégales ont été recueillis.

Politique d'application

La politique d'application de la LCPE garantit l'application équitable, prévisible et uniforme des lois fédérales en matière d'environnement. Cette politique précise les critères en vertu desquels les agents d'application de la loi mettent en oeuvre un ensemble de mesures graduelles pour faire appliquer la loi, allant des avertissements verbaux et écrits aux

¹ Pour être mieux renseigné au sujet des modifications à la LCPE proposées par le gouvernement fédéral, consultez le document intitulé « Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir - Une LCPE renouvelée : Une proposition » ou contactez le bureau de la LCPE d'Environnement Canada au (819) 953-0152.



poursuites. La politique encourage également la préparation volontaire de rapports d'étude d'impact en restreignant la demande d'accès à ces rapports uniquement quand il y a de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise, lorsque les conclusions de l'étude d'impact sont pertinentes, et que l'information visée par l'étude d'impact ne peut être obtenue d'aucune autre source. Ces rapports d'étude d'impact ne peuvent être consultés sans un mandat de perquisition, sauf dans les cas d'urgence.

Cadre administratif

L'application de la loi est la responsabilité d'environ 125 employés d'Environnement Canada à l'administration centrale et dans les régions. Ils sont aidés dans leur travail par d'autres spécialistes des programmes présents dans toutes les régions ainsi qu'à l'administration centrale. Ils ont souvent recours aux laboratoires publics et privés de l'ensemble du pays. Le Ministère bénéficie également de l'aide des autres ministères et organismes chargés de faire appliquer la loi dans les provinces et les territoires, aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres pays. Le ministère de la Justice est responsable d'intenter les poursuites en matière d'environnement. Les responsables des douanes et la Gendarmerie royale du Canada collaborent de façon régulière, plus spécifiquement en ce qui concerne les inspections aux frontières, les cas d'application de la loi en régions éloignées et le contrôle des chasseurs sur le terrain.

Tant la LCPE que la *Loi sur le ministère de l'Environnement* et la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans* autorisent le gouvernement fédéral à négocier avec les agences provinciales d'application de la loi des ententes administratives de partage des activités visant à faire respecter la loi. En outre, la LCPE prévoit des « accords d'équivalence » en vertu desquels les règlements d'application sont suspendus dans les provinces qui ont déjà des lois de portée équivalente. À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral applique plusieurs ententes administratives et un accord d'équivalence, et il est en train d'en négocier d'autres afin de maximiser l'efficacité des activités d'application de la loi menées par les deux paliers de gouvernement et par la communauté réglementée.

Système d'information

Environnement Canada est à mettre sur pied un réseau national d'information électronique et de bases de données qui comprend toutes les informations relatives à l'application des lois sur l'environnement administrées par le Ministère. Les agents d'application de la loi se servent du Système de suivi de l'application de la loi (SSAL) pour enregistrer les données relatives aux incidents, inspections, enquêtes et poursuites intentées. Un volet consacré à la faune sera ajouté sous peu au système SSAL. Environnement Canada fait également paraître dans « La Voie verte », la page d'accueil du Ministère sur l'Internet, des communiqués de presse sur les mises en accusation et autres activités importantes dans le domaine de l'application de la loi.



CANADA : RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

1. Cadre législatif relatif à la promotion de l'application et de l'observation

La gestion de l'environnement et la Constitution canadienne

Au Canada, deux paliers de gouvernement se partagent les principaux pouvoirs législatifs et réglementaires en matière d'environnement, de la faune et de son habitat, et assurent ensemble un important leadership dans l'intégration de l'environnement à l'économie. La Constitution du Canada ne fait pas précisément référence à « l'environnement » en tant que tel. Toutefois, dans la pratique, chaque palier de gouvernement a ses propres compétences en la matière, notamment celles relatives à l'application des lois, lesquelles remplissent une fonction importante dans la gestion efficace de l'environnement.

Les responsabilités de chaque palier sont fonction des pouvoirs attribués en matière d'environnement. Ainsi, les responsabilités du gouvernement fédéral découlent d'un ensemble de pouvoirs qui sont les siens dans le domaine des pêches, des oiseaux migrateurs, du commerce et des échanges internationaux et interprovinciaux, du droit pénal, et d'une disposition constitutionnelle pour maintenir la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Pour leur part, les principales responsabilités des gouvernements provinciaux dans le domaine de l'environnement découlent entre autres des compétences qu'ils exercent sur la gestion des ressources, sur les droits de propriété et sur les droits civiques, ainsi que sur les initiatives et les entreprises locales.

Ce partage des compétences en matière d'environnement oblige les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à collaborer étroitement pour atteindre les objectifs et assurer l'observation des politiques de gestion de l'environnement et de la faune du Canada. Aux fins de cette collaboration, d'ailleurs, des conseils ministériels ont été établis. Par exemple, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) regroupe les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la protection de l'environnement. En tant que partenaires ayant les mêmes pouvoirs, les ministres ont recours au Conseil afin de coordonner les politiques fédérales et provinciales, de trouver une solution aux problèmes entre juridictions, de coordonner les mesures à prendre sur les questions nationales et d'échanger de l'information. De la même façon, le Conseil canadien des ministres de la faune joue le même rôle pour les questions relatives à la faune.

Le gouvernement fédéral reconnaît également que les peuples autochtones du Canada ont un rôle important à jouer dans les questions environnementales.

Définitions

Aux fins de ce rapport et de tout autre rapport canadien sur ce sujet, on entend par *observation* le fait de se conformer aux prescriptions de la loi.

La conformité aux prescriptions de la loi canadienne en matière d'environnement et de faune se fait grâce à deux types d'activités, soit des programmes de promotion et d'application.

Les activités relatives à l'*application* comprennent :

- les inspections et les contrôles pour vérifier le respect de la loi;



- les enquêtes sur les infractions;
- les mesures pour imposer le respect de la loi sans recours judiciaires comme les arrêtés ministériels et les directives de la part des inspecteurs; et,
- les mesures pour imposer le respect de la loi, telles les injonctions, les poursuites au criminel, les ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité et le recouvrement des frais par des poursuites au civil.

Le cadre international en matière d'environnement

De plus en plus, tant les problèmes que les solutions dans le domaine de l'environnement s'internationalisent. Ainsi, le Canada a ratifié un nombre croissant de conventions ou de traités et d'accords internationaux qui influencent sa politique et sa législation internes. Toutes ces ententes portent sur une vaste gamme de sujets, notamment sur les espèces en voie d'extinction (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - CITES), sur le commerce international des déchets dangereux (la Convention de Bâle), sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (le Protocole de Montréal), sur la biodiversité (la Convention sur la biodiversité), sur les oiseaux migrateurs (la Convention concernant les oiseaux migrateurs) ainsi que sur plusieurs questions touchant le droit de la mer (la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement - Le cadre canadien

Le gouvernement fédéral et les provinces ont négocié l'accord intergouvernemental canadien concernant l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) pour définir leurs obligations mutuelles dans le cadre de ce dernier. Cet Accord ne s'applique qu'aux gouvernements provinciaux qui ont accepté de le ratifier. À ce jour, l'Alberta est la seule à avoir signé l'Accord intergouvernemental canadien de coopération dans le domaine de l'environnement. Le prochain rapport annuel sur l'application de la loi comprendra un compte-rendu sur le programme environnemental d'application de la loi en vigueur en Alberta. Les autres provinces sont en train de définir leurs positions.

La législation fédérale en matière d'environnement et de faune

Le gouvernement fédéral est responsable de l'application d'une vaste gamme de lois comportant des dispositions de protection de l'environnement conçues expressément pour protéger l'environnement et pour réglementer des activités et des entreprises spécifiques.¹ Il est en outre responsable des lois de protection de la faune et de son habitat. Certaines lois, telles la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) visent à prévenir la pollution sous toutes ses formes, notamment la pollution de l'air, de l'eau et de la terre, et réglementent le cycle complet des produits visés dans la LCPE depuis leur importation ou leur fabrication jusqu'à leur élimination finale. D'autres, comme la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur les parcs nationaux*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches*, ainsi que la *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz* protègent des ressources naturelles bien précises. D'autres encore comme la *Loi sur les ressources en eau du Canada* sont des outils de planification des écosystèmes.

Quelques lois réglementent certaines activités et produits dangereux bien spécifiques, tels la fabrication de pesticides et de systèmes d'irradiation, les changements climatiques, l'installation de dispositifs anti-pollution sur les véhicules à moteur, la production d'énergie

¹ Le CCE a dressé une liste détaillée des lois canadiennes dans le domaine de l'environnement. On peut y avoir accès par Internet via <http://www.cce.ccc.org>.



atomique et le transport des marchandises dangereuses. Plusieurs autres lois réglementent les transports en général ou certains modes en particulier comme le chemin de fer, le transport maritime ou le transport aérien. Ensemble, toutes ces lois et leurs règlements d'application permettent de statuer sur une multitude de situations aussi diversifiées que le sont leurs lois de tutelle.

Entre autres, Environnement Canada est chargé de l'administration de la LCPE, de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* après sa promulgation prochaine. En vertu d'une entente administrative avec Pêches et Océans, Environnement Canada est également chargé de faire observer les dispositions relatives à la prévention de la pollution qui figurent dans la *Loi sur les pêches*. Ces dispositions concernent les substances nocives qui contaminent éventuellement les eaux dans lesquelles se trouvent les poissons.

Le présent rapport porte essentiellement sur l'application de la LCPE par Environnement Canada, des dispositions relatives à la prévention de la pollution qui figurent dans la *Loi sur les pêches*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, de la *Loi sur l'exportation du gibier* et de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, sujets tout à fait indiqués puisqu'il s'agit du premier rapport du Canada en vertu de l'ANACDE. Il est prévu que les rapports subséquents aborderont de façon plus détaillée les mandats et les rôles des gouvernements fédéral et provinciaux. Les dispositions relatives à chacune des lois mentionnées dans ce rapport sont résumées ci-dessous.

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La LCPE confère au gouvernement fédéral des pouvoirs importants afin de protéger les Canadiens et leur environnement naturel contre la pollution, notamment celle causée par les substances toxiques. Le titre complet de la loi est *Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé*.

Le Comité du Parlement sur l'environnement et le développement durable a récemment examiné la Loi et a recommandé des changements à cette dernière. Le 15 décembre 1995, le gouvernement a rendu publique sa réponse au rapport du Comité. Il a proposé plusieurs changements et a lancé une période de consultations publiques de 90 jours devant aboutir à l'élaboration d'amendements à la Loi.²

Les principaux éléments de la Loi *actuelle* sont les suivants :

- le pouvoir de réglementer l'introduction sur le marché canadien de substances nouvelles pour le Canada;
- le pouvoir d'obtenir des renseignements ou d'exiger des analyses relativement aux nouvelles substances et aux substances déjà distribuées au Canada;
- des dispositions permettant de régir tous les aspects du cycle de vie des produits toxiques depuis leur élaboration jusqu'à leur utilisation en passant par la fabrication ou l'importation, le transport, la distribution et l'entreposage ainsi que leur rejet dans l'environnement sous forme d'émanations à diverses étapes de leur cycle de vie et leur élimination finale en tant que déchets;
- le pouvoir de réglementer les carburants et les produits qui entrent dans leur composition;
- le pouvoir de réglementer les émanations et les effluents ainsi que les méthodes de manutention et d'élimination des déchets dans le cas des ministères, agences et organismes fédéraux et des sociétés de la Couronne;
- des dispositions en vue de réglementer les ouvrages fédéraux, les entreprises, les terres et les eaux relevant du gouvernement fédéral lorsque les lois en vigueur appliquées par les

² Pour être mieux renseigné sur les amendements proposés à la LCPE par le gouvernement fédéral, consultez le document intitulé « Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir - Une LCPE renouvelée : Une proposition » ou contactez le bureau de la LCPE d'Environnement Canada au (819) 953-0152.



- ministères, agences ou organismes fédéraux concernés ne prévoient aucun mécanisme pour protéger l'environnement;
- des dispositions visant à élaborer des lignes directrices et des codes pour l'instauration de pratiques saines au niveau de l'environnement, de même que des objectifs quant à la qualité de l'environnement;
 - des dispositions pour maîtriser les sources de pollution atmosphérique au Canada lorsque celles-ci risquent d'entraîner la violation d'une entente internationale ou d'affecter un autre pays où existe déjà une loi visant à réglementer les sources de pollution et prévoyant des garanties de réciprocité;
 - des dispositions pour contrôler les substances nutritives comme les phosphates qui se trouvent dans les conditionneurs d'eau ou les produits de nettoyage, y compris les détergents, et susceptibles de nuire à l'utilisation de l'eau par les humains, les animaux, les poissons ou les plantes;
 - des dispositions touchant la délivrance de permis pour contrôler l'immersion des déchets en mer à partir de navires, de barges, d'aéronefs et d'ouvrages fabriqués par l'homme (sauf les rejets ordinaires provenant d'installations côtières qui servent à la prospection, à l'extraction et à la transformation des ressources minières sous-marines);
 - le pouvoir de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux concernant l'application de la loi.

Les changements proposés dans le document de discussion du gouvernement comprennent un élargissement des possibilités et des droits du public à participer à l'administration et à l'application de la loi, ainsi qu'un plus grand nombre d'« outils » pour mieux permettre au gouvernement de prévenir la pollution et de répondre aux infractions de la façon la plus appropriée. D'autres changements possibles comprennent, par exemple, le recours à des moyens économiques et à des mesures volontaires pour prévenir la pollution de substances toxiques, ainsi qu'un barème d'amendes administratives venant s'ajouter aux autres sanctions prévues par le Code criminel pour disposer de moyens plus rapides et plus souples de sanctionner les pollueurs.

La Loi sur les pêches

Les dispositions relatives à la prévention de la pollution dans la *Loi sur les pêches* comprennent le paragraphe 36(3) qui interdit l'immersion ou le rejet direct ou indirect de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons; le paragraphe 36(4) qui permet certaines dérogations à l'interdiction précédente; et le paragraphe 36(5) qui précise les règlements d'application qui peuvent être édictés.

Le paragraphe 36(5) détermine par règlement les substances nocives dont l'immersion ou le rejet sont autorisés par dérogation, les eaux et les lieux où on les autorise, les ouvrages ou les entreprises pour lesquels on les autorise, les quantités ou les concentrations de substances nocives qui sont autorisées, les personnes habilitées à donner les autorisations ainsi que d'autres conditions. D'autres articles de la Loi abordent les pouvoirs de l'inspecteur, l'obligation de fournir des plans et des devis concernant l'ouvrage ou l'entreprise qui peut menacer les poissons et leur habitat, et le pouvoir d'ordonner des mesures pour contrôler l'immersion ou le rejet de substances nocives.

Le ministre de Pêches et Océans doit rendre compte au Parlement de l'application faite de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

La Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCCOM) vise à préserver la diversité des oiseaux migrateurs au Canada, à maintenir des niveaux de population suffisants tout en préservant les possibilités sociales, culturelles et économiques des générations actuelles et futures. Au contraire de la *LCPE* et des dispositions de la *Loi*



sur les pêches relatives à la prévention de la pollution, la LCCOM concerne la préservation des ressources. Cette Loi cherche à protéger de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs qui sont chassés au Canada, ainsi que des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux migrateurs insectivores. Pour satisfaire aux obligations en vertu de la Convention, il y a plusieurs règlements qui protègent tous les oiseaux migrateurs et en particulier les canards, les oies et d'autres oiseaux considérés comme gibier. Ces dispositions traitent des limites aux nombres d'oiseaux qu'il est permis de tuer, des limites de possession et des exigences connexes, des appâts, de la récupération d'oiseaux, des méthodes de chasse, des saisons de chasse, des sanctuaires d'oiseaux et de la vente des oiseaux. La possession d'oiseaux migrateurs par des aviculteurs, des taxidermistes et des organismes de recherche scientifique et d'éducation est également réglementée.

2. Pouvoirs d'application

a) Pouvoirs d'application du gouvernement fédéral

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La Partie VII de la LCPE énonce les divers pouvoirs à la disposition des fonctionnaires du gouvernement pour faire appliquer la Loi. La Partie VII autorise l'inspecteur à procéder à une inspection sur toute question relevant de la Loi, à perquisitionner et à saisir, le cas échéant, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation de la Loi. La Partie II et la Partie IV de la Loi autorisent l'inspecteur à donner des instructions afin que des mesures correctives soient prises. La Partie VI donne également à l'inspecteur le pouvoir de faire respecter les dispositions de la Loi qui régissent l'immersion des déchets en mer, y compris le droit d'ordonner l'arrêt du navire.

La LCPE autorise aussi le ministre de l'Environnement à ordonner l'interdiction de fabrication ou d'importation d'une substance pendant l'évaluation de sa toxicité, à prévoir la réglementation temporaire d'une substance, à exiger d'une partie tierce qu'elle prenne des mesures correctives ou qu'elle fournisse des plans, des tests, etc. pour aider les responsables gouvernementaux à mener leur étude d'impact sur l'environnement. Les articles 67, 113, 114, 115 et 116 précisent les infractions à la LCPE. L'article 130 prévoit les ordonnances du tribunal. L'article 131 autorise le tribunal à condamner les contrevenants reconnus coupables à verser des dommages et intérêts en compensation de la perte de biens ou de dommages causés à la propriété. La Loi autorise les tribunaux à accorder des injonctions, à exiger des contrevenants qu'ils prennent des mesures correctives, et à imposer toute une gamme de sanctions, dont la confiscation du navire ou la saisie de la cargaison, des amendes pouvant atteindre jusqu'à 1 million de dollars et des peines de trois à cinq ans de prison. En vertu du Code criminel, l'emprisonnement à vie est prévu dans les cas d'infractions assorties de négligences criminelles entraînant la mort d'une personne. En outre, en vertu de l'article 129, le tribunal peut infliger au contrevenant une amende supplémentaire équivalente au montant jugé égal aux avantages financiers que celui-ci a tiré de la perpétration de son infraction. Le tribunal peut exiger des contrevenants reconnus coupables qu'ils rendent publics les faits ayant conduit à leur condamnation. La Loi autorise également la Couronne à intenter des poursuites en recouvrement des frais engagés au titre des mesures d'urgence ou des mesures correctives.

La Loi sur les pêches [paragraphe 36(3)]

En vertu d'une entente administrative avec Pêches et Océans, Environnement Canada est chargé de faire observer les dispositions relatives à la prévention de la pollution qui figurent dans la *Loi sur les pêches*. Ces dispositions concernent les effluents nocifs qui contaminent les eaux dans lesquelles se trouvent les poissons.



La *Loi sur les pêches* autorise les agents responsables de l'application de la loi à prendre un ensemble de mesures visant à prévenir tout dommage aux poissons et à leur habitat, ainsi qu'à réglementer le rejet de substances nocives dans les eaux qu'ils fréquentent. La Loi prévoit des inspections, la délivrance de permis et l'imposition de conditions particulières aux ouvrages et entreprises susceptibles de menacer les poissons et leur habitat; la Loi prévoit également la fouille, la saisie et la détention, la prise d'ordonnances exigeant la présentation d'information, de modifications ou d'ajouts aux entreprises ou aux ouvrages existants, sans oublier les mesures correctives. Comme la LCPE, la *Loi sur les pêches* prévoit toute une gamme de sanctions dont la confiscation, des amendes égales aux profits, des interdictions, des annulations de licences, des obligations de prendre des mesures correctives, la publication des données relatives aux infractions commises, les compensations à la Couronne, les travaux d'intérêt collectif, le dépôt d'un cautionnement et l'obligation de rendre compte. L'article 79.2 prévoit la possibilité d'imposer une ordonnance discrétionnaire en sus de toute autre peine infligée.

Ensemble, les lois mentionnées ci-dessous sont reconnues comme la législation sur la faune du Canada.

La Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCCOM) est la législation habilitante au Canada agissant à partir de la Convention concernant les oiseaux migrateurs signée par le Canada et les États-Unis d'Amérique en 1916. Cette Loi a pour objet d'empêcher le massacre des oiseaux migrateurs et de préserver des populations de ces oiseaux en nombres suffisants. Cette Loi protège les oiseaux migrateurs et, dans une certaine mesure, l'habitat.

Responsable de l'administration de cette Loi, Environnement Canada est le principal organisme chargé de la faire appliquer. Nommés par le ministre de l'Environnement, les gardes-chasse ont tous les pouvoirs d'un « agent de la paix » en plus de leurs pouvoirs d'inspection, d'immobilisation des moyens de transport, de perquisition dans les locaux d'habitation, d'obtention de mandats de perquisition, de perquisition sans mandat lorsque la situation en rend l'obtention difficilement réalisable, de garde des objets saisis en vertu de l'article 490 du Code criminel du Canada; enfin, en vertu de l'article 17 du Règlement sur le contrôle des armes à feu à autorisation restreinte, ils ont le droit de porter des armes à feu à autorisation restreinte.

La Loi sur les espèces sauvages du Canada

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est une loi fédérale qui autorise le Ministre à agir en matière de préservation, de recherche et d'interprétation de la faune. C'est également en vertu de cette Loi que certaines zones peuvent être désignées comme zones nationales de préservation de la faune. Ces zones sont sous l'administration, la gestion et le contrôle du gouvernement canadien. Environnement Canada est responsable d'administrer et de faire appliquer la Loi. Les agents d'application de la loi qui ont charge de la faire observer ont également tous les pouvoirs d'un « agent de la paix » ainsi que d'autres pouvoirs semblables à ceux que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* confère aux gardes-chasse.

La Loi sur les licences d'exportation et d'importation

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* porte sur l'importation et l'exportation de biens stratégiques et autres. Pour la faune, cette Loi constitue la législation habilitante qui met en oeuvre la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES). Environnement Canada est responsable d'administrer la Convention par le biais de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les responsables des douanes et la GRC sont chargés de faire appliquer cette Loi. Le pouvoir de réglementation en vertu de cette Loi incombe au ministre des Affaires étrangères et du Commerce international.



Remarque : Environnement Canada sera responsable d'administrer et de faire appliquer la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* une fois celle-ci promulguée. Cette Loi permettra au Canada de contrôler l'importation et l'exportation des espèces en voie d'extinction concernées par la CITES et, en outre, de contrôler le transport interprovincial des espèces canadiennes. Une fois cette Loi promulguée, les parties afférentes à la faune dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et dans la *Loi sur l'exportation du gibier* seront abrogées.

La Loi sur l'exportation du gibier

Environnement Canada est responsable de l'administration de la *Loi sur l'exportation du gibier*, mais la délivrance des permis a été déléguée aux provinces; l'application de la Loi incombe à la GRC ainsi qu'aux agents provinciaux et territoriaux chargés de la faire appliquer. Cette Loi sera également abrogée dès que la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* aura été promulguée. Pour l'instant, la *Loi sur l'exportation du gibier* interdit le déplacement ou le transport de carcasses, ou de parties de carcasses, de gibier mort et d'animaux à fourrures au-delà des frontières de la province ou du territoire où le gibier a été abattu, sans un permis d'exportation délivré en bonne et due forme, conformément à la loi s'appliquant dans la province ou le territoire en question. Cette Loi interdit également de posséder au Canada, hors des frontières de la province ou du territoire où il a été abattu, tout gibier non assujéti à un permis d'exportation délivré en vertu de la législation provinciale ou territoriale. La Loi ne vise pas les animaux vivants, pas plus que l'importation ou l'exportation de la faune au Canada.

b) Pouvoirs d'application du public

La législation fédérale du Canada laisse une grande latitude à l'initiative privée pour faire respecter la législation sur l'environnement, en plus de tout ce qui est prévu par la common law.

Droits reconnus par la loi³

i. *Demandes d'enquête.* L'un des principes directeurs de la Politique d'application de la *LCPE* consiste à encourager le public à rapporter toute infraction possible aux agents d'application de la loi. En vertu de l'article 108 de la *LCPE*, deux personnes résidant au Canada (âgées de 18 ans ou plus) qui croient qu'une infraction a été commise à la *LCPE* peuvent demander au ministre de l'Environnement l'ouverture d'une enquête sur l'infraction alléguée. Ladite infraction doit être conforme aux dispositions de l'article 108 pour qu'une enquête soit ouverte. Si tel est le cas, l'article 109 oblige le Ministre à mener une enquête pour déterminer les faits afférents à l'infraction reprochée, et dans les 90 jours, de faire rapport aux auteurs de la demande du déroulement de l'enquête et des mesures qu'il entend prendre.

ii. *Avis d'opposition et commissions de révision.* La *LCPE* autorise le public à déposer un « avis d'opposition » à un projet de règlement. Étant donné que la *LCPE* est subdivisée en sections, les lignes directrices ou les avis d'opposition sont mentionnés à de nombreux articles. Par exemple, le paragraphe 51(2) prévoit les avis d'opposition concernant les substances nutritives, alors que le paragraphe 62(2) définit les avis d'opposition concernant les contrôles de la pollution atmosphérique internationale, et l'article 74 concerne les objections aux permis émis aux fins d'effectuer l'immersion de déchets en mer. Chaque domaine comporte ses propres exigences administratives en matière d'avis d'opposition. En vertu de la procédure visée aux articles 89 à 97 de la *LCPE*, le Ministre doit établir une commission de révision pour étudier un avis d'opposition déposé par son auteur ou par le titulaire d'un permis en réponse aux décisions portant sur le permis émis aux fins d'effectuer l'immersion de déchets en mer, en cas d'absence de décision permettant d'établir si une substance figurant sur la liste des

³ Le rapport du gouvernement canadien résumant les changements proposés à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* aborde plusieurs modifications visant à étendre les droits du public en ce qui a trait à l'administration et à l'application de la Loi. Voir « Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir - Une *LCPE* renouvelée : Une proposition ».



substances prioritaires est toxique, ainsi qu'en ce qui a trait aux projets de règlement concernant la pollution atmosphérique internationale, les substances nutritives ou les entités fédérales. Dans d'autres cas, la Loi donne au Ministre le pouvoir discrétionnaire d'établir ou non une commission de révision pour répondre à un avis d'opposition.

iii. *Injonctions*. Le paragraphe 136(2) de la LCPE autorise quiconque qui subit ou est sur le point de subir un préjudice ou une perte par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Loi, à solliciter une injonction visant à faire cesser ou à empêcher toute action pouvant lui causer un préjudice ou une perte.

iv. *Poursuites au civil*. De nombreuses lois fédérales sur l'environnement autorisent quiconque a subi un préjudice ou une perte à la suite d'une infraction à la loi à intenter des poursuites en dommages et intérêts.

v. *Sanctions et ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité*. De la même façon, de nombreuses lois fédérales sur l'environnement autorisent les tribunaux à exiger des contrevenants qu'ils dédommagent les tiers pour les pertes et préjudices à leurs propriétés.

Poursuites privées intentées au criminel

Les articles 504 et 788 du Code criminel autorisent quiconque a de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise à entamer des poursuites. Ce principe s'applique à de nombreuses lois fédérales comportant des dispositions environnementales. La *Loi d'interprétation fédérale* applique la procédure pénale du Code criminel à d'autres lois fédérales, sauf si ces dernières ou le Code les excluent expressément.

Droits découlant de la common law

Pour garantir la protection de l'environnement, le public canadien dispose d'un grand nombre de droits découlant de la common law. Il s'agit de droits de protection contre :

- *la violation de propriété* (interférence avec la propriété d'autrui sans excuse ou justification juridique);
- *la nuisance privée* (interférence déraisonnable dans l'utilisation ou la jouissance d'une propriété privée);
- *la nuisance publique* (interférence, obstruction ou atteinte aux droits dont jouissent tous les membres ou une catégorie distincte de la communauté); et,
- *la négligence* (omission de faire dans certaines circonstances ce qu'une personne raisonnable ferait, ou faire quelque chose qu'une personne raisonnable ne ferait pas, ce qui crée un risque déraisonnable de tort se traduisant par un préjudice ou une perte).

Enfin, la doctrine de la common law concernant les droits des riverains reconnaît aux propriétaires de terrains jouxtant un cours d'eau naturel le droit de se servir de l'eau passant sur leur terre et d'en utiliser le courant sans diminution significative de son débit, de son caractère ou de sa qualité. La même doctrine accorde aux propriétaires fonciers le droit d'enlever toute obstruction empêchant l'accès à leur eau, de demander une injonction au tribunal, et de poursuivre pour dommages ayant entraîné une perte financière, un empêchement de profiter des bienfaits de la nature et une perte de commodité.

Le *Code civil* du Québec prévoit certaines mesures de redressement analogues aux dispositions de la common law résumées ci-dessus. Ainsi, le Code accorde aux propriétaires fonciers des droits de riverains analogues, et l'article 976 prévoit des dispositions au sujet de la négligence et de la nuisance.



3. Stratégies d'observation

Environnement Canada est d'avis que l'encouragement au respect de la loi par le biais de l'information, de l'éducation et de la consultation est un moyen efficace de faire appliquer la loi. En conséquence, le Ministère a lancé des programmes de sensibilisation et d'information du public. Les responsables du Ministère rencontrent régulièrement les autres organismes provinciaux et fédéraux, les membres des communautés autochtones, les représentants de l'industrie, de l'environnement, ainsi que d'autres groupes d'intérêt et le grand public pour procéder à des échanges d'information, et discuter de la législation et des mesures d'application et d'observation qui lui sont associées.

Environnement Canada a recours à deux démarches complémentaires pour encourager l'observation des lois sur l'environnement et la faune : la promotion et l'application.

Promotion de l'observation

Encourager l'observation de la loi, c'est une façon aussi nécessaire qu'efficace d'obtenir son application volontaire. Environnement Canada y parvient de la façon suivante :

- en offrant des programmes éducatifs;
- en communiquant et en publiant de l'information (brochures expliquant la réglementation, par exemple);
- en encourageant l'évaluation et la mise au point de technologies;
- en encourageant le transfert et le partage de technologies;
- en apportant une assistance technique et en mettant au point des technologies;
- en consultant le public au sujet de l'élaboration de la réglementation et de sa révision;
- en publiant des directives et des codes de pratique sur l'environnement; et
- en encourageant les études d'impact.

Dans le cadre de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, Environnement Canada s'emploie régulièrement à mieux sensibiliser les chasseurs à cette Loi. Par exemple, le Ministère publie de l'information sur une feuille accompagnant le permis de chasse du gibier et des oiseaux migrateurs où sont énumérées les infractions les plus courantes. Chaque année, Environnement Canada publie des affiches avec les dates des différentes saisons de chasse et les limites aux nombres d'animaux qu'il est permis de tuer; cette information est distribuée dans chaque province. Le Ministère publie également une brochure d'information répondant aux nombreuses questions sur la Loi et sur ses règlements et la distribue aux individus et organismes qui en font la demande. En outre, le Ministère publie des communiqués de presse pour informer le public canadien sur les questions concernant les oiseaux migrateurs. On peut même dire que le Ministère se sert délibérément de la publicité générée par les mesures d'application de la loi tant pour informer le public que pour décourager toutes autres infractions du même type.

Application

Les programmes d'inspection sont conçus pour vérifier la conformité aux lois et aux règlements. En vertu de la LCPE et de la *Loi sur les pêches*, les fonctionnaires du Ministère procèdent aux inspections prévues dans les plans d'inspection annuels nationaux et régionaux qui précisent le nombre et le type d'inspections et autres activités de contrôle qui doivent être effectuées chaque année. Entre autre, ces plans tiennent compte des priorités, des problèmes de longue date, des facteurs opérationnels et des différences régionales. Les agents d'application de la loi procèdent également à des inspections en cas de déversements, de plaintes ou de renseignements reçus.



En collaboration avec leurs partenaires dans l'application de la législation sur la faune, les responsables d'Environnement Canada assurent l'application des lois telles que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements. Les agents d'application de la loi sur la faune procèdent à la vérification de documents et à l'inspection de lieux tels les sanctuaires d'oiseaux migrateurs, les zones nationales de préservation de la faune ainsi que les ports d'entrée; pour l'identification des espèces, ils demandent des échantillons qu'ils inspectent ensuite. La fréquence des inspections dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'importance de la menace qui pèse sur certaines espèces, des préjudices causés à l'écosystème canadien si certaines espèces venaient à disparaître, et de la mesure dans laquelle les individus et les sociétés respectent la loi. Le Ministère fixe des normes de comportement, établit des stratégies d'orientation, contrôle les progrès réalisés et participe aux opérations et aux projets d'application.

En cas d'infraction qualifiée, les agents du Ministère procèdent à une enquête détaillée afin de réunir toute l'information et de rassembler des preuves. Les agents d'application de la loi ont alors le choix d'opter pour une ou plusieurs des mesures suivantes⁴ figurant dans la Politique d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* :

- avertissements verbaux et écrits;
- directives administratives ou arrêtés ministériels;
- augmentation de la surveillance (exigences plus strictes quant aux rapports et aux inspections);
- injonctions;
- poursuites au civil pour le recouvrement des frais engagés par la Couronne; et
- poursuites au criminel.

Bien qu'il n'existe pas à l'échelle nationale de plan officiel des inspections relatives à la faune, il existe un plan officieux comparable dans ses objectifs, et qui est en évolution constante. Parmi les facteurs influençant les inspections prioritaires afin de vérifier si la législation sur la faune est appliquée, citons : les marchés (nationaux et internationaux), les renseignements, les organismes non-gouvernementaux et la nécessité d'une collaboration internationale pour faire appliquer la législation.

Plan national d'inspection

Le Plan national d'inspection (PNI), qui est un plan de travail annuel, indique le nombre et les catégories d'inspection qui doivent être effectuées par les agents d'Environnement Canada en vertu de la LCPE et des règlements de la *Loi sur les pêches*. Résultat de la collaboration entre le personnel d'Environnement Canada à l'administration centrale et celui des bureaux régionaux du Ministère, ce plan suit une démarche par objectifs de manière à concentrer les efforts sur les priorités nationales et les risques les plus graves posés à l'environnement dans chaque région. En mettant en oeuvre le PNI, Environnement Canada procède à des inspections, vérifie des documents et des données soumises par les organismes réglementés conformément aux exigences réglementaires, et évalue les résultats des tests de conformité.

⁴ Tel qu'indiqué ci-dessus, le rapport du gouvernement présentant les révisions possibles à la LCPE propose un certain nombre de nouveaux « outils » destinés à faire appliquer la loi, notamment des amendes administratives. Comme c'est le cas aux États-Unis, ces amendes administratives pourraient constituer une méthode à la fois plus rapide, moins coûteuse et plus souple d'imposer aux contrevenants des sanctions proportionnelles à l'importance de l'infraction commise.



4. Politiques d'application

Le but est de faire observer la loi

Les Canadiens s'attendent à ce que tous les paliers de gouvernement collaborent à la mise en oeuvre et à l'administration des lois reliées à l'environnement qui les protègent, eux et leur environnement naturel. La démarche suivie par Environnement Canada pour faire observer la loi a pour but de garantir que les organismes réglementés comprennent ce que l'on attend d'eux et que les lois soient appliquées de manière équitable, prévisible et uniforme.

Politique d'application et d'observation de la LCPE

La Politique d'application de la LCPE établit le principe d'une application équitable, prévisible et uniforme de la loi. Cette politique informe toutes les parties responsables de la protection de l'environnement - gouvernements, industrie, syndicats et particuliers - de ce que l'on attend d'eux et de ce qu'elles peuvent attendre des agents qui encouragent l'observation de la loi et font appliquer les règlements. Les principes de la Politique d'application de la LCPE sont les mêmes qui servent à administrer *la Loi sur les pêches* et la législation sur la faune. (Remarque : une politique détaillée d'application de la législation sur la faune est en cours d'élaboration. Les principes directeurs de cette politique ressembleront dans une large mesure à ceux de la Politique d'application de la LCPE.)

Principes directeurs de la Politique d'application de la LCPE

- L'observation de la Loi et de ses règlements est obligatoire.
- La législation sera appliquée d'une manière équitable, prévisible et uniforme.
- La législation sera appliquée en insistant sur la prévention des dommages causés à l'environnement.
- Les agents d'application de la loi étudieront tous les cas d'infraction présumée.
- Les agents d'application de la loi encourageront la déclaration de tout cas d'infraction présumée (à Environnement Canada).

La Politique énumère un ensemble de moyens qui sont à la disposition des agents d'application de la loi d'Environnement Canada pour réprimer les infractions. Le choix du moyen dépend de :

- i. La nature de l'infraction - Il convient entre autres de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels à l'environnement, si le contrevenant a agi de façon délibérée ou non, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner par tout autre moyen les objectifs ou exigences de la Loi.
- ii. La volonté d'obtempérer du contrevenant - Parmi les facteurs à considérer, il y a le dossier du contrevenant en ce qui touche l'observation de la loi, la volonté de collaborer avec les agents d'application de la loi et la preuve que des correctifs ont été apportés.

En juin 1995, Environnement Canada a publié une directive administrative concernant la procédure de traitement des contrevenants pour toute la législation et tous les règlements administrés par Environnement Canada. Cette directive vient compléter la Politique d'application de la LCPE. Elle souligne que les décisions relatives à l'application de la loi relèvent de la responsabilité des agents régionaux et qu'elles doivent être conformes à la Politique d'application de la LCPE. La directive stipule que :



- En cas d'infraction, l'inspecteur, à la conclusion de son inspection, doit informer verbalement l'organisme réglementé de toute infraction constatée et des obligations légales qui s'appliquent.
- L'avertissement verbal n'est pas obligatoire si, de l'avis de l'inspecteur, il peut avoir pour résultat la disparition des preuves ou lorsque l'absence d'avertissement n'entraîne pas une aggravation des dommages à l'environnement.
- Les autorités régionales prendront compte des facteurs suivants avant de décider des mesures à prendre :
 - la nature de l'infraction;
 - l'efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant à obtempérer;
 - l'uniformité d'application; et,
 - le dossier d'observation de la législation de l'organisme réglementé.
- En se fondant sur ces critères, le responsable régional peut envoyer une lettre d'avertissement, formuler des directives ou porter des accusations.

5. Cadre administratif

Autorités responsables

• **Ministre de l'Environnement**

Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la LCPE, des dispositions relatives à la prévention de la pollution qui figurent dans la *Loi sur les pêches*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et plusieurs autres lois fédérales concernant l'environnement et la faune. Le Ministre doit agir conformément à cette législation et aux ententes administratives appropriées, et rendre compte de ses actes au Parlement.

• **Ministre de la Santé**

Aux termes de la LCPE, le ministre de la Santé fournit des avis sur tous les aspects touchant la santé de la population et recommande des mesures de réglementation, mais il ne lui incombe pas directement de faire appliquer la Loi.

• **Procureur général du Canada et responsables du ministère de la Justice**

Le Procureur général est responsable du contentieux au palier fédéral. Les agents fédéraux d'application de la loi peuvent porter des accusations pour des infractions commises aux termes de la législation sur l'environnement mais, en fin de compte, la décision d'intenter ou non des poursuites relève du Procureur général ou de ses agents. De la même manière, les agents d'application de la loi peuvent recommander des actions civiles au Procureur général, qui peut alors décider de demander une injonction ou d'entamer des actions en dommages et intérêts.

• **Ministre du Revenu**

Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la *Loi sur les douanes* et de l'application immédiate et concrète de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

• **Ministre des Affaires étrangères**

Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. La partie consacrée à la faune dans cette loi est du ressort des ministres du Revenu et de l'Environnement.

• **Agents d'application** de la LCPE et des dispositions relatives à la prévention de la pollution dans la *Loi sur les pêches*.



Inspecteurs : ce sont eux qui ont les contacts les plus fréquents et les plus réguliers avec les sociétés, les particuliers et les organismes gouvernementaux touchés par cette Loi et ses règlements. Les inspecteurs remplissent quatre fonctions. Ils peuvent :

- procéder à des inspections pour vérifier si la loi est respectée;
- étudier les possibilités de mesures préventives et correctives, entre autres par des avertissements en cas de risque d'infraction;
- ordonner l'adoption de mesures correctives en cas d'urgence lorsque l'environnement, la vie humaine ou la santé sont menacés du fait qu'un rejet non autorisé d'une substance réglementée a eu lieu ou est sur le point de se produire; et,
- mener des enquêtes pour réunir des preuves concernant les infractions.

Enquêteurs : ils sont compétents en ce qui a trait notamment :

- aux techniques d'investigation;
- à la collecte des preuves et aux procédures pour assurer une continuité dans le suivi et la préservation des preuves;
- aux procédures pour consigner les déclarations et solliciter les renseignements des témoins;
- aux procédures pour obtenir et exécuter les mandats de perquisition;
- aux procédures judiciaires;
- à l'établissement des dossiers pour les procureurs de la Couronne;
- aux comparutions à titre de témoin lors des procès.

Les enquêteurs restent en communication étroite et échangent régulièrement de l'information avec les inspecteurs qui procèdent aux inspections régulières, aux vérifications imprévisibles et aux inspections spéciales, afin de garantir le respect des avertissements, des arrêtés ministériels, des injonctions et des ordonnances émises par les tribunaux sur déclaration de culpabilité d'un contrevenant.

Agents d'application de la législation sur la faune

Pour garantir l'observation de la législation sur la faune, le ministre de l'Environnement désigne des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux comme « agents d'application de la loi ». Les fonctionnaires nommés peuvent être des agents d'application de la loi d'Environnement Canada, des membres de la GRC, des agents du ministère des Pêches, des agents des douanes, et des responsables de la préservation de la faune des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Parmi les divers agents chargés d'administrer la législation sur la faune, les agents d'application de la loi ont les contacts les plus fréquents et les plus réguliers avec les particuliers et les sociétés touchés par cette législation et ses règlements. Les agents d'application de la loi s'acquittent de cinq grandes responsabilités. Ils :

- se livrent à des activités d'information et de sensibilisation;
- procèdent à des inspections pour vérifier l'observation de la loi;
- étudient les possibilités de mesures préventives et correctives et expliquent les exigences légales (entre autres par des avertissements aux particuliers ou aux sociétés en cas de risque d'infraction);
- mènent des enquêtes pour obtenir des preuves concernant les infractions et répriment les infractions constatées (en donnant des contraventions, saisissant des spécimens ou intentant des poursuites);
- aident les procureurs de la Couronne à préparer les dossiers et à instruire les procédures judiciaires.

La législation habilite les agents d'application de la loi à procéder à des inspections, à perquisitionner, à saisir et à conserver les pièces à conviction relatives à l'infraction, à exiger la production des dossiers et à imposer des contraventions. Dans certaines circonstances, les agents d'application de la loi sont aussi habilités à procéder à l'arrestation des contrevenants présumés.



Structure de l'organisation des agents d'application de la loi

Il y a environ une vingtaine de bureaux d'Environnement Canada qui assurent l'application de la loi. Environ 125 employés d'Environnement Canada sont chargés de faire observer la loi dans cinq régions et à l'administration centrale. Ils sont aidés dans leur travail par d'autres spécialistes des programmes présents dans toutes les régions ainsi qu'à l'administration centrale. Ces derniers ont abondamment recours aux laboratoires du gouvernement et du secteur privé partout au Canada.

Les bureaux régionaux sont responsables de la mise en oeuvre des programmes dans les régions. Les responsabilités régionales comprennent :

- les inspections;
- la répression des infractions de plusieurs façons, dont :
 - i. la conduite d'enquêtes;
 - ii. l'envoi d'avertissements;
 - iii. la préparation de mémoires aux tribunaux;
 - iv. la recommandation d'intenter des poursuites.

Depuis mai 1975, la Direction générale de l'application de la loi regroupe le Bureau de l'application de la loi, la Division des rapports et de la gestion de l'information et la Division de l'assurance de la conformité. Le Bureau a comme responsabilités de :

- définir l'orientation nationale, globale et pratique en matière de coordination des opérations;
- élaborer et contrôler le Plan annuel d'inspection;
- mettre sur pied des cours de formation aux principes de l'application de la loi;
- organiser chaque année le Programme national de formation à l'intention des inspecteurs et des enquêteurs;
- examiner les nouveaux règlements et les changements proposés à la réglementation en vigueur;
- coordonner les opérations internationales; et,
- élaborer les manuels et guides d'application de la loi.

La Division des rapports et de la gestion de l'information a comme responsabilités de :

- élaborer et tenir à jour un système national d'information relatif à l'application de la loi;
- élaborer et mettre à jour des produits à proposer sur « La voie verte » de l'Internet;
- préparer des rapports annuels et des rapports spécialisés sur l'application de la loi et sur la conformité;
- coordonner les données et informations relatives aux mesures d'application de la loi; et
- faire paraître des communiqués de presse relatifs aux mesures d'application de la loi.

La Division de l'assurance de la conformité a comme responsabilités de :

- concevoir et mettre en oeuvre des méthodes innovatrices pour encourager l'observation de la loi dans les installations fédérales;
- renforcer les procédures et les mécanismes visant à assurer le respect de la loi par le gouvernement fédéral; et,
- diriger et coordonner certaines activités ayant pour objet de rendre écologiques les initiatives du gouvernement fédéral.

Tribunaux

Les tribunaux statuent sur les poursuites intentées, les demandes d'injonction et les réclamations, y compris les sanctions ou les mesures correctives à imposer.

Une grande discrétion est accordée au pouvoir judiciaire dans le prononcé des peines et dans les sanctions imposées aux contrevenants par le biais d'ordonnances d'opérations de nettoyage de l'environnement, de remise en état, de travaux communautaires et de publication des données relatives aux infractions.



Programme national de formation

Le personnel du Ministère accorde une très grande importance à la formation car il s'agit d'un élément essentiel du programme élaboré d'application de la loi d'Environnement Canada. Afin d'assurer que les agents d'application de la loi et les analystes reçoivent une formation allant de l'acquisition des méthodes élémentaires d'inspection et d'enquête à des activités très spécialisées reliées à l'application de règlements précis, le Programme national de formation organise un ensemble de cours portant sur des règlements spécifiques et sur les procédures générales d'inspection et d'enquête.

Environnement Canada a également préparé un ensemble de matériels pédagogiques dont un manuel de référence sur la santé et la sécurité, un programme de formation à la sécurité ainsi qu'un Protocole national sur l'échantillonnage à l'intention des inspecteurs et des enquêteurs. Le Ministère participe à un groupe de travail fédéral-provincial chargé d'étudier les possibilités de regrouper la formation et les ressources. Sur demande, on peut se procurer un catalogue des cours de formation offerts par la Direction générale de l'application de la loi du Ministère.

Utilisation des laboratoires scientifiques

Il existe au Canada différents types de laboratoires consacrés à l'étude de l'environnement. Certains d'entre eux sont la propriété directe du gouvernement et sont gérés par Environnement Canada et d'autres ministères comme Pêches et Océans, ainsi que par les provinces et les municipalités. En règle générale, la recherche, le développement et l'expérimentation (comme les enquêtes sur des problèmes environnementaux, l'expérimentation de nouveaux tests et la mise au point de nouvelles technologies de prévention) sont pris en charge par le gouvernement fédéral; toutefois, certaines des provinces les plus importantes font également de la recherche. Les laboratoires du gouvernement ont pour principale fonction de fournir les résultats d'analyses nécessaires aux enquêtes scientifiques, ainsi qu'aux fins de la conformité et de l'application de la loi. Le contrôle à long terme de la qualité de l'environnement constitue également une de leurs principales activités.

Les laboratoires d'Environnement Canada collaborent entre eux par le truchement du Comité des gestionnaires de laboratoires. Ce Comité travaille en étroite collaboration avec la Canadian Association of Environmental Analytical Laboratories et le Conseil canadien des normes afin d'encourager le recours à des systèmes de qualité dans tous les laboratoires du Canada. En outre, les laboratoires d'Environnement Canada disposent de personnel désigné en vertu de la LCPE pour émettre des certificats d'analyse et délivrer des témoignages d'experts en cas de poursuites.

Ces dernières années, on a assisté à une réduction de la capacité des laboratoires gouvernementaux tant provinciaux que fédéraux. En conséquence, les laboratoires du secteur privé prennent en charge une partie plus importante du travail, surtout dans le domaine des analyses et des tests toxicologiques exigés par le gouvernement afin de faire respecter la loi. Les laboratoires privés effectuent aussi un grand nombre des analyses exigées par l'identification des sites dangereux et la prise de mesures correctives.

Mécanismes de coordination entre les différents organismes

En 1916, la Convention concernant les oiseaux migrateurs a été ratifiée par les États-Unis et la Grande-Bretagne au nom du Canada. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention et la promulgation en 1917 de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouvernement du Canada est responsable de l'application de la législation. Toutefois, en 1932, à la suite d'un accord passé avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la tâche de faire observer cette Loi a été déléguée à la police fédérale. Par la suite, à mesure que le gouvernement fédéral mettait sur pied un corps de gardes-chasse et que les provinces assumaient une plus large part de la gestion de la Convention, les responsabilités en matière



d'application de la loi ont évolué pour aboutir au système tripartite actuel. Aujourd'hui, avec l'aide de la GRC, les deux paliers de gouvernement garantissent l'application au Canada de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

D'autres ministères collaborent avec les agents d'Environnement Canada afin de faire observer les autres lois fédérales sur l'environnement et la faune. En particulier, la GRC et les douanes apportent une aide régulière et spécifique dans des situations diverses, notamment pour les inspections aux frontières et les cas d'application de la loi en régions éloignées. Les accords entre Environnement Canada et ces agents sont précisés dans des protocoles d'entente qui prévoient leur désignation en tant qu'« agents d'application de la loi » en vertu de la LCPE et de la *Loi sur les pêches*.

Mesures de rapprochement entre les juridictions

Parallèlement au CCME, le gouvernement fédéral coordonne ses activités en vertu de la LCPE par le biais du Comité consultatif fédéral-provincial (CCFP). L'objectif du CCFP est de mettre sur pied un cadre national d'action et de prendre des mesures conjointes pour toutes les questions qui touchent l'environnement et pour éviter les conflits et les chevauchements de réglementation entre le fédéral et les provinces. Composé de représentants de Santé Canada, d'Environnement Canada et de chacune des provinces et territoires, le CCFP a aidé à coordonner les efforts concernant plusieurs dossiers, à savoir les substances qui attaquent la couche d'ozone, la qualité de l'air, l'élaboration de règlements d'application de la LCPE et les mécanismes de sélection des substances à évaluer en vertu de la Loi.

Tant la LCPE que la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans* autorisent le gouvernement fédéral à négocier avec les provinces des ententes administratives de partage des activités visant à faire respecter la loi. En outre, la LCPE prévoit des « accords d'équivalence » en vertu desquels ses règlements d'application sont suspendus dans les provinces qui ont déjà des lois de portée équivalente.

À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral applique plusieurs ententes administratives et un accord d'équivalence et il est en train d'en négocier d'autres. Un accord d'équivalence a été signé avec l'Alberta portant sur plusieurs règlements, tels le Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle, le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion, le Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents de pâtes et papiers, et le Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers. D'autres sont en cours de négociation.

Des ententes administratives ont été signées avec la Colombie-Britannique (portant sur la LCPE et sur le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers de la *Loi sur les pêches*), avec l'Alberta (portant sur les dispositions relatives à la prévention de la pollution qui figurent dans la *Loi sur les pêches*, y compris le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers), avec la Saskatchewan (portant sur la LCPE et les dispositions relatives à la prévention de la pollution qui figurent dans la *Loi sur les pêches*), avec le Québec (portant sur les pâtes et papiers), et avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (demandant aux parties de mettre en oeuvre des accords de coopération dans le cadre des activités relevant de la LCPE et de la *Loi sur les pêches*). En outre, le gouvernement fédéral a négocié plusieurs déclarations d'intention de collaborer en matière d'administration avec la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve, et il a signé un accord cadre avec la région de l'Atlantique où figurent cinq domaines prioritaires devant faire l'objet d'annexes : évaluation environnementale, laboratoires, conformité, contrôle et eau.

Les agents fédéraux d'application de la loi sont aidés par les organismes chargés d'appliquer la loi aux États-Unis d'Amérique et dans d'autres pays par le biais d'un important réseau, à la fois formel et informel, d'agents responsables de l'application de la loi et des questions environnementales.



En plus du travail réalisé par le Conseil canadien des ministres de la faune, le gouvernement fédéral coordonne ses activités dans le cadre de la législation sur la faune par le biais du Comité fédéral-provincial des chefs responsables de l'application de la loi pour la faune. Ce Comité a pour objectif de mettre sur pied un cadre national d'action, de prendre des mesures conjointes relatives aux questions qui touchent l'environnement et pour éviter les conflits et les chevauchements de réglementation entre le fédéral et les provinces. Composé de représentants de Parcs Nationaux, de la GRC, d'Environnement Canada et de chacune des provinces et territoires, le Comité a aidé à coordonner les activités de plusieurs dossiers, à savoir la formation, les opérations spéciales et l'élaboration d'un plan national d'action.

Les questions relatives à la faune ne connaissent pas de frontières politiques. En conséquence, une étroite collaboration intergouvernementale est vitale pour protéger la faune et son habitat. Environnement Canada, au nom du gouvernement canadien, met en oeuvre un ensemble d'accords internationaux, nationaux et régionaux en rapport avec ses responsabilités. L'ébauche de la Politique d'application de la loi sur la faune qu'élabore le Ministère tient compte de ces accords et oriente leur mise en oeuvre.

6. Systèmes d'information

Les agents d'Environnement Canada sont en train de mettre sur pied un réseau d'information électronique national pour recueillir, stocker et consigner des données et de l'information reliées à l'application de la loi. On l'appelle le Système de suivi de l'application de la loi (SSAL). Il s'agit d'une base de données centralisée où sont stockées toutes les données relatives à l'application des lois sur l'environnement, autres que celles concernant la faune, qui sont administrées par Environnement Canada. On procède actuellement à la mise à jour de cette base de données afin d'y inclure l'information relative à l'application des lois sur la faune. Elle est aussi mise à jour de façon régulière par les agents d'application de la loi après une inspection, lorsqu'ils sont avisés d'incidents graves, qu'ils progressent lors d'une enquête, accomplissent des activités visant à encourager le respect de la loi, etc. Dès qu'il sera complètement opérationnel, le système SSAL permettra d'obtenir :

- des détails au sujet des inspections, des enquêtes et des événements spéciaux;
- des renseignements au sujet des parties et des endroits concernés;
- des informations au sujet de la correspondance envoyée à une tierce partie ou à propos d'activités visant à encourager le respect de la loi;
- des renseignements sur les licences et permis délivrés;
- un résumé des plans d'inspection régionaux; et
- des rappels (à l'intention des agents d'application de la loi : par ex., la saisie prendra fin dans 10 jours).

Les données enregistrées par les agents d'application de la loi peuvent servir à produire des rapports, dont :

- des rapports détaillés sur un cas, une inspection ou une enquête;
- un résumé statistique des activités d'application de la loi pour une année financière précise; et
- le dossier d'observation de la loi d'un organisme réglementé.

Les membres d'organismes réglementés fournissent également au Ministère une quantité considérable de données et d'informations, à la suite de l'obligation de faire rapport prévue par de nombreux règlements.



Le Bureau de l'application de la loi publiera sous peu une nouvelle série de listes de contrôle normalisées à l'échelle nationale, accompagnées d'un rapport d'inspection, qui seront corrélées au système SSAL pour faciliter l'application uniforme des activités d'application de la loi.

Études d'impact

Environnement Canada considère que les études d'impact sur l'environnement représentent un outil de gestion très utile et efficace pour les sociétés et les organismes gouvernementaux, et le Ministère s'emploie à promouvoir leur utilisation. En conséquence, la Politique d'application de la LCPE stipule que « les inspections et les enquêtes s'effectueront de manière à n'entraver ni le déroulement, ni la qualité des études d'impact. » La Politique limite la demande d'accès aux rapports d'études d'impact uniquement aux cas où les inspecteurs ou les enquêteurs ont de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise, lorsque les conclusions de l'étude d'impact sont pertinentes, et que l'information visée par l'étude d'impact ne peut être obtenue d'aucune autre source. Pour consulter ces rapports, inspecteurs et enquêteurs doivent obtenir un mandat de perquisition, sauf dans les situations d'urgence lorsque le délai nécessaire pour obtenir ce mandat présenterait probablement un danger pour l'environnement ou la vie humaine, ou aboutirait à la perte ou la destruction de preuves.

Publication(s)

Environnement Canada publie de l'information sur les mises en accusation, les poursuites intentées et les condamnations. Le Ministère fait connaître au public ses activités d'application de la loi en observant une politique qui établit un équilibre entre le contenu dissuasif des publications et la nécessité de ne pas compromettre les droits des accusés à être jugés de façon juste et équitable, sans subir de préjudice à la suite de la divulgation prématurée ou injustifiée de faits. Outre les médias traditionnels, le Ministère dispose d'une page d'accueil sur Internet, « La Voie verte », où il publie des renseignements sur ses activités reliées à l'application de la loi.

Politique d'accès à l'information

L'accès du public à l'information fédérale est régi par la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette Loi donne aux Canadiens et aux autres individus et sociétés au Canada le droit de demander et d'obtenir des copies des dossiers du gouvernement fédéral, y compris des lettres, des notes de service, des rapports, des photographies, des films, des microfiches, des plans, des dessins, des diagrammes, des enregistrements audio et vidéo, ainsi que des fichiers informatiques ou lus mécaniquement. Des exemptions en nombre limité sont prévues par la Loi afin de protéger certains types d'information susceptibles de causer un préjudice en cas de divulgation, comme les renseignements relatifs à la sécurité nationale, à l'application de la loi, ainsi que les secrets commerciaux. La Loi stipule que le gouvernement doit notifier les tiers des demandes d'information les concernant et leur donner l'occasion de demander une dispense en vertu d'un des critères de la liste figurant dans la Loi. Chaque ministère et organisme dispose d'un coordonnateur de l'accès à l'information chargé de trouver les dossiers demandés. Le gouvernement impose des frais forfaitaires pour chaque demande en recouvrement des dépenses engagées pour administrer cette Loi et pour décourager les demandes futiles.



7. Rôle des citoyens

Comme il a été signalé ailleurs dans ce rapport, les citoyens remplissent plusieurs fonctions importantes pour faire respecter les lois sur l'environnement et la faune au Canada. Les inspecteurs et les agents d'application de la loi sur la faune répondent aux plaintes déposées et aux renseignements fournis par la population. La LCPE prévoit des mesures de protection pour les personnes qui dénoncent les infractions à la loi. Le public dispose d'un ensemble de droits reconnus par la loi et la common law en matière d'application de la loi, lesquels sont résumés dans la partie 2 du rapport.

Statistiques relatives aux mesures d'application de la loi

L'observation signifie le fait de se conformer aux prescriptions de la loi. Pour la vérifier, on peut avoir recours à divers mécanismes comme l'inspection, le prélèvement d'échantillons, la vérification des rapports, le suivi des renseignements reçus, les enquêtes et les rapports individuels. En cas de non-observation, il convient de recourir à des mesures d'application de la loi.

Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise ou continue de l'être, une enquête est lancée. Il existe divers moyens pour faire respecter la loi en cas d'infraction, qui peuvent aller du recours aux tribunaux à des solutions moins sévères, comme l'envoi de lettres d'avertissement. Le recours au tribunal se traduit par des injonctions, des poursuites criminelles et civiles, des ordonnances après déclaration de culpabilité, des directives par les inspecteurs et des arrêtés ministériels.

Les données figurant dans le Tableau 1 ci-après démontrent certaines des activités d'application de la loi menées par Environnement Canada au cours de l'exercice financier 1994-95.

TABLEAU 1 - Mesures d'application de la loi

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) - Loi sur les pêches (LP)
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCCOM)

Exercice financier	Inspections	Enquêtes	Avertissements	Directives	Poursuites	*Condamnations
LCPE 94 - 95	1 362	64	127	0	8	9
LP 94 - 95	585	25	27	1	6	8
LCCOM 94 - 95	406	216	-	-	54	37

* Les poursuites aboutissant à des condamnations ne sont pas toujours menées à leur conclusion la même année où elles ont été intentées.

RAPPORT DU MEXIQUE





MEXIQUE : RÉSUMÉ

Introduction

Le présent rapport présente une description sommaire du cadre juridique et administratif d'application de la législation environnementale au Mexique. Ce cadre a fait l'objet d'une série d'importantes réformes juridiques et fonctionnelles au cours des dernières années pour atteindre un niveau plus élevé d'efficacité en matière d'application des lois sur l'environnement. L'une des mesures adoptées par le gouvernement a été la création, en décembre 1994, du secrétariat de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches (*Secretaría de Medio Ambiente, Recursos naturales y Pesca*) au moyen d'un décret modifiant la Loi organique de l'administration publique fédérale (*Ley Orgánica de la Administración Pública Federal*). Cet organisme, aussi connu comme le SEMARNAP, est investi de l'ensemble des pouvoirs fédéraux en matière de protection de l'environnement et de ressources naturelles. Le Bureau du procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*), ou PROFEPA, relève du secrétariat et exerce des attributions en matière d'inspection et de surveillance en ce qui a trait à la pollution industrielle, la flore et la faune sauvages, l'aménagement écologique du territoire et les forêts.

Cadre juridique

Au Mexique, les articles 25, 27, 73 et 115 de la Constitution énoncent les principes qui jettent les fondements des processus législatifs et déterminent le partage des pouvoirs entre la Fédération, les États et les municipalités pour l'exercice des attributions relatives à l'application de la législation environnementale. De la Constitution découlent entre autres des textes législatifs tels la Loi générale relative à l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (*Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*), la Loi sur les eaux nationales (*Ley de Aguas Nacionales*), la Loi sur la pêche (*Ley de Pesca*), la Loi sur les forêts (*Ley Forestal*) et la Loi sur la chasse (*Ley de Caza*), dont les dispositions réglementent l'exploitation des ressources naturelles et visent la protection de l'environnement.

La Loi générale relative à l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA) a entraîné l'adoption de différents règlements qui régissent notamment les questions relatives aux impacts environnementaux, la pollution atmosphérique, les déchets dangereux et leur transport, le bruit, la pollution causée par les véhicules automobiles et la contamination des mers.

Les États de la République ont promulgué leurs propres lois en matière d'équilibre écologique et de protection de l'environnement qui régissent l'application de la loi dans les domaines relevant de la compétence locale. La plupart des États ont également adopté des règlements relatifs aux impacts environnementaux, à la pollution atmosphérique et aux déchets solides.

Mécanismes d'application de la législation environnementale

L'application de la législation environnementale est structurée autour de trois domaines de responsabilité qui déterminent les mesures visant l'observation de la loi. Il s'agit de la responsabilité administrative, pénale et civile.



Dans le domaine administratif, les autorités compétentes effectuent des visites d'inspection pour vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. Ces inspections constituent des actes de l'autorité et sont sujettes aux formalités et garanties prévues dans la Constitution et dans la législation ordinaire. La législation prévoit par ailleurs les sanctions qui seront imposées en cas de non respect des règlements, de même que les mesures de correction ou de sécurité que les intéressés devront prendre pour se conformer à la loi.

La responsabilité pénale, qui constitue le deuxième champ d'application de la législation environnementale, découle de la commission d'un acte que les instances normatives considèrent comme constituant un délit et dont les caractéristiques sont décrites dans la LGEEPA, le Code pénal pour le District fédéral en matière de compétences générales et pour l'ensemble de la République en matière de compétences fédérales (*Código Penal para el Distrito Federal en Materia de Fuero Común y para toda la República en Materia de Fuero Federal*), la Loi sur la chasse et la Loi sur les forêts. Ces lois prévoient des sanctions pécuniaires ou des peines de privation de liberté pour les personnes qui polluent l'environnement ou causent des dommages aux ressources naturelles.

La responsabilité civile se traduit par l'obligation de répondre d'actes licites ou illicites ayant causé un préjudice, mais qui ne constituent pas une infraction au sens strict du terme. Ces actes seront soumis à jugement dans le but de déterminer l'obligation de la partie défenderesse de réparer le préjudice causé. La responsabilité civile ouvre la voie à l'imposition de mesures visant la réparation ou l'atténuation des effets produits par les actes définis dans le Code civil. Il peut s'agir d'un acte illicite, d'un comportement contraire aux bonnes moeurs ou de l'utilisation de mécanismes, d'appareils ou de substances dangereux en soi en raison de leur vitesse, de leur nature explosive ou inflammable ou de l'énergie électrique qu'ils transmettent. En vertu des dispositions du Code civil pour le District fédéral en matière de droit commun et pour l'ensemble de la République en matière de droit fédéral (*Código Civil para el Distrito Federal en Materia Común y para toda la República en Materia Federal*), une partie est en droit d'intenter une action visant à obtenir réparation au moyen du rétablissement de la situation à son état antérieur à la commission de l'acte préjudiciable. Cette partie peut également exiger un dédommagement pour le préjudice causé à son patrimoine.

Soucieuses de promouvoir le respect de la législation environnementale, les autorités fédérales ont mis sur pied un programme de vérification environnementale dans le secteur industriel. Il s'agit d'un mécanisme de concertation par lequel les autorités incitent les particuliers à faire évaluer leurs installations et à prendre toute mesure de prévention et de correction que le PROFEPA estime appropriée compte tenu du résultat de la vérification. À travers cet instrument, les autorités cherchent à promouvoir auprès du secteur industriel l'observation volontaire de la loi, sans devoir recourir à la menace de sanctions.

Cadre administratif

Le SEMARNAP relève de l'exécutif fédéral et est investi de pouvoirs en matière de protection, de reconstitution et de conservation des écosystèmes constitués par les eaux, les sols, les ressources forestières, la flore et la faune terrestres et aquatiques. Il surveille également les activités concernant la pêche et les eaux territoriales. Le secrétariat a également pour tâche de définir et de diriger la politique nationale en matière d'environnement, d'organiser l'aménagement écologique du territoire, d'évaluer les déclarations d'impacts environnementaux, d'établir les normes officielles sur l'environnement, de mettre sur pied un système d'information sur l'environnement, et de créer, administrer et surveiller les zones naturelles protégées de compétence fédérale.



Le secrétariat est composé de plusieurs unités administratives, parmi lesquelles se trouve le PROFEPA. Cet organe a pour mandat de veiller au respect de la réglementation dans plusieurs domaines : émission de polluants par des sources fixes tombant sous la compétence fédérale, rejets de matières dangereuses, bruit, impacts environnementaux, activités à risque, pêche, flore et faune, et eaux territoriales. De plus, cet organe décentralisé du secrétariat gère et développe le programme de vérification des installations industrielles des secteurs public et privé dans le but de déterminer les manquements à la réglementation et d'imposer des mesures de prévention ou de correction.

Politique environnementale

Le Plan national de développement (*Plan Nacional de Desarrollo*) régit la politique gouvernementale en matière d'environnement. Les objectifs de cet instrument sont d'établir des règles pour les programmes institutionnels et sectoriels et de coordonner l'action commune de l'exécutif, des autres pouvoirs de l'Union, des États et des municipalités. Le Plan définit notamment les stratégies de la politique environnementale par la mise en place d'un processus qui favorise les investissements dans l'infrastructure environnementale et la création de marchés et de sources de financement dans une optique de développement durable. Le but est de concilier la croissance économique et la protection de l'environnement de manière à contenir la détérioration du milieu, stimuler l'aménagement écologique du territoire national tout en tenant compte de la capacité des régions, utiliser durablement les ressources naturelles pour vaincre la pauvreté et protéger l'environnement et les ressources naturelles par un changement des habitudes de consommation et l'observation et l'application des lois.

L'un des principaux objectifs des autorités en matière de planification est d'améliorer la gestion de l'environnement par la surveillance et l'incitation au respect complet de la réglementation, un plus grand recours aux outils de promotion et de prévention (par opposition aux mesures correctives), et l'utilisation plus fréquente d'instruments de nature économique.

Stratégies

Afin d'assurer l'application de la politique environnementale, le SEMARNAP, par l'entremise du PROFEPA, a défini neuf stratégies, dont quatre portent sur l'inspection et la surveillance dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Ces stratégies comprennent des mesures qui seront menées à court, à moyen et à long terme et qui font appel à la participation des trois paliers de gouvernement et des secteurs privé et public.

Les autres stratégies, au nombre de cinq, touchent les domaines suivants :

- autorégulation des entreprises au moyen de la vérification environnementale, un mécanisme fondé sur la participation volontaire des entreprises en matière de prévention de la pollution industrielle ;
- développement et mise en place de mesures de prévention et de correction pour répondre, au moment opportun, aux déséquilibres écologiques risquant d'être causés par des installations et des procédés de fabrication qui constituent une menace pour les écosystèmes ou la santé ;
- intégration de mesures visant à renforcer les institutions au moyen de mécanismes de décentralisation des fonctions et de coordination avec les États et le secteur privé ;
- analyse des conditions sociales et institutionnelles qui favorisent ou empêchent le respect de la législation environnementale ;
- sensibilisation des citoyens aux questions environnementales et formation technique dans ce domaine ;
- enfin, affermissement de la présence du Mexique sur la scène internationale afin que le pays soit en mesure de respecter les engagements pris lors de la ratification de divers traités et accords.



Systèmes d'information

Le PROFEPA met actuellement sur pied des systèmes informatisés qui permettront la création, le suivi et l'évaluation des programmes d'application et d'observation de la législation environnementale à l'échelle nationale, régionale et locale. Ces systèmes pourront stocker des données sur les sources contaminantes et leur emplacement précis, ainsi que sur les caractéristiques des procédés de fabrication et des activités industrielles. Les données pourront facilement être mises à jour, traitées et analysées pour élaborer des statistiques.

Participation des citoyens

La LGEEPA a créé plusieurs mécanismes visant la participation des citoyens, y compris les plaintes de citoyens (*denuncia popular*), les conseils consultatifs et la concertation. Toute personne ayant connaissance de faits, d'actes ou d'omissions qui contreviennent aux règlements environnementaux a le droit de saisir les autorités compétentes d'une plainte. Les conseils consultatifs sont des organismes constituées de représentants des secteurs public et privé et du monde de l'enseignement ; la tâche principale des conseils est de promouvoir la protection et la reconstitution des écosystèmes et l'utilisation durable des ressources naturelles. Enfin, la société peut jouer un rôle actif en passant des accords de concertation avec les autorités environnementales.



MEXIQUE :

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Ce document a pour but de décrire le cadre juridique et administratif d'application de la législation environnementale au Mexique et de présenter, dans les grandes lignes, le résultat de l'action entreprise en 1995 par le secrétariat de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches (*Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca*) [le SEMARNAP] et son organe d'exécution, le Bureau du procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*) [le PROFEPA].

Pour les fins de ce rapport, l'expression «application de la législation environnementale» désigne l'ensemble des moyens mis en oeuvre par les autorités pour assurer l'observation des règlements juridiques relatifs à la préservation de l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement. Certains de ces moyens, tels les procédures d'inspection et de surveillance prévues par la législation administrative pertinente, sont décrits plus loin dans le texte.

Ce rapport traite également des mesures qui ont pour but de stimuler l'observation des règlements environnementaux, notamment les processus de concertation entre les autorités et les particuliers qui entreprennent des activités qui entraînent d'importants effets sur l'environnement.

1. Cadre juridique

Au cours des dernières années, le Mexique a considérablement enrichi son cadre juridique et institutionnel en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles. En effet, même si on trouve des antécédents législatifs en la matière qui remontent aux années 20, c'est à partir de 1972, avec la promulgation de la Loi fédérale pour prévenir et contrôler la pollution de l'environnement (*Ley Federal para Prevenir y Controlar la Contaminación Ambiental*), qu'est enclenché le processus de consolidation de la gestion de l'environnement. Ce processus acquiert une plus grande dynamique à partir de 1988 avec la modification de plusieurs préceptes constitutionnels dans le but d'enchâsser dans la loi fondamentale des principes régissant la protection de l'environnement. C'est également en 1988 que le gouvernement a promulgué la Loi générale relative à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement (*Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*) [la LGEEPA].

Entre 1988 et 1993, tous les États de la République ont adopté des lois environnementales ; certains ont également publié des règlements relatifs à l'application des dispositions de ces textes, tant au palier de l'État qu'au palier municipal.

Par ailleurs, l'organisation de l'administration publique fédérale et locale a subi d'importantes transformations pour faire en sorte qu'une instance unique traite des principaux aspects liés à la préservation de l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.

Les différents règlements fédéraux qui régissent la protection de l'environnement sont brièvement décrits ci-après. La législation locale fait également l'objet d'une analyse sommaire.



Cadre constitutionnel

La Constitution du Mexique énonce plusieurs principes visant à orienter le processus législatif en matière d'environnement et à établir le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les autorités locales. Ces principes sont consacrés dans les articles 25, 27, 73 et 115 de la Constitution.

Le premier de ces préceptes introduit dans le droit mexicain le principe de développement durable en attribuant à l'État la gestion du développement économique national. Il est prévu que l'État devra planifier, diriger, coordonner et orienter le développement en fonction de critères d'équité sociale et de productivité, en offrant des incitatifs aux entreprises du secteur public et privé. Toutefois, le développement économique sera assujéti aux exigences dictées par l'intérêt public et l'utilisation des ressources productives au bénéfice de la collectivité. De plus, l'État veillera, à tout moment, à la conservation et à la protection de l'environnement.

Le paragraphe 27(3) de la Constitution accorde à l'État le droit d'assujétir la propriété privée aux exigences de l'intérêt public et de réglementer, au bénéfice de la collectivité, l'utilisation des éléments naturels susceptibles d'appropriation afin d'en assurer la conservation, d'atteindre le développement durable de la nation et d'améliorer les conditions de vie de la population. Pour ce faire, l'État devra dicter des mesures visant à constituer des provisions et des réserves adéquates, et réglementer l'utilisation des sols, des eaux et des forêts dans un souci de préserver l'équilibre écologique. Par ce précepte, la Constitution consacre la faculté des pouvoirs publics de réglementer les droits de propriété des particuliers si l'exercice de ces droits est de nature à entraîner des conséquences sur les éléments naturels ou causer des préjudices au patrimoine de la nation et, partant, à l'ensemble de la société.

L'article 73, alinéa XXIX-G, de la Constitution prévoit que le gouvernement fédéral, les gouvernements des États et les municipalités, dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs, adopteront des mesures pour protéger l'équilibre écologique. Cette disposition prévoit la décentralisation des pouvoirs afin que les gouvernements locaux puissent agir en matière environnementale dans les limites de leurs circonscriptions territoriales. De même, ces dispositions de la Constitution investissent le Congrès fédéral du pouvoir de légiférer en matière des eaux nationales, de la flore et de la faune terrestre et aquatique, et des forêts. Ces dispositions prévoient également que le Congrès fédéral pourra légiférer sur des questions précises qui sont liées à l'environnement, telles que la protection et l'utilisation des eaux nationales, de la flore et la faune terrestre et aquatique et des forêts.

Enfin, l'article 115 de la Constitution fixe les pouvoirs des municipalités en définissant les mesures que les mairies pourront adopter, compte tenu de leur caractère strictement local. Les attributions des municipalités portent principalement sur les questions concernant l'eau potable, les réseaux d'égouts, l'entretien, les marchés publics et les centres d'approvisionnement, l'utilisation des sols ainsi que la création et l'administration de réserves écologiques.

Législations environnementales de la Fédération et des États

Ces préceptes constitutionnels ont donné naissance à une série de textes législatifs qui régissent les modalités de protection de l'environnement et des ressources naturelles, le principal étant la Loi générale relative à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement (LGEEPA), l'instrument qui réglemente de manière globale tous les domaines de l'environnement. Outre ce texte, la Loi sur les eaux nationales (*Ley de Aguas Nacionales*), la Loi sur la pêche (*Ley de Pesca*), la Loi sur les forêts (*Ley Forestal*), la Loi sur la Chasse (*Ley de Caza*) et leurs règlements régissent l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles en plus de contenir des dispositions qui visent leur protection et préservation.



La Loi générale relative à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement

Cette loi a été publiée dans le Journal officiel de la Fédération (*Diario Oficial de la Federación*) le 28 janvier 1988. Sa structure comprend 6 titres qui abordent le partage des pouvoirs entre les paliers de gouvernement et la politique environnementale, la protection des ressources naturelles, la préservation, le rétablissement, l'amélioration de l'environnement, et l'inspection et la surveillance.

Dans le premier titre, le législateur définit le partage des pouvoirs en matière environnementale entre la Fédération, les États et les municipalités, ainsi que les principes qui régissent la formulation de la politique environnementale. Le partage des pouvoirs est fonction de trois critères de base : le domaine ou la nature de l'objet devant être réglementé, le territoire où sera entreprise l'activité et l'ampleur et la gravité des effets qu'elle causera à l'environnement.

En ce qui a trait à la politique environnementale, la loi trace les orientations pour son élaboration et définit les instruments utilisés pour atteindre les objectifs des politiques mises en place, qu'il s'agisse du Plan national de développement (*Plan Nacional de Desarrollo*) ou du Programme national sur l'environnement (*Programa Nacional del Medio Ambiente*). Ces instruments traitent de l'aménagement écologique du territoire, de la promotion du développement, de la réglementation environnementale relative aux établissements humains, de l'évaluation des impacts environnementaux, des normes officielles du Mexique en matière d'environnement, des zones naturelles protégées, de la recherche et l'éducation en écologie, et de l'information et la surveillance.

Les pouvoirs publics appliquent la politique de protection des ressources naturelles au moyen de règlements sur la création de zones naturelles protégées et de critères pour l'utilisation rationnelle de l'eau et des écosystèmes aquatiques, des sols et des ressources non renouvelables. La loi définit les formalités pour la création des zones naturelles protégées en reconnaissant que cette mesure administrative impose un nouveau régime de propriété : la zone jouit d'une protection spéciale et des dispositions spécifiques réglementent son administration, son développement et sa surveillance.

Étant donné que l'eau, les écosystèmes aquatiques, les sols et les ressources non renouvelables sont déjà réglementées dans des textes de lois spécifiques, la LGEEPA énonce les critères d'utilisation rationnelle de chacune de ces ressources et les mesures que les pouvoirs publics devront prendre pour assurer le respect de ces critères. L'État veille par ailleurs à la protection de l'environnement au moyen de dispositions portant sur la prévention et le contrôle de la pollution de l'air, de l'eau et des écosystèmes aquatiques, et des sols. L'État réglemente également les activités à risques et la production et la manutention de matières et de déchets dangereux, l'énergie nucléaire, le bruit, les vibrations, l'énergie thermique et lumineuse, les odeurs ainsi que la contamination d'origine nucléaire.

En matière de prévention de la pollution de l'air, la LGEEPA établit un système de permis et d'autorisations afin de vérifier les sources polluantes et effectuer un suivi. De même, la loi détermine une série d'obligations pour les autorités et pour les particuliers dans le but de contrôler les activités à risques ou la manipulation de matières et de déchets dangereux qui entraînent des effets sur l'environnement.

Sous le titre «Mesures de contrôle et de sécurité et sanctions», la loi traite des questions se rapportant à l'inspection et à la surveillance. Cette partie de la loi accorde aux autorités le pouvoir d'effectuer des visites d'inspection et établit les formalités qui régissent ces actes administratifs. La loi prévoit l'imposition de sanctions telles l'amende, la fermeture du site ou l'arrestation administrative pour punir les infractions. En cas de récidive, les autorités peuvent doubler le montant de l'amende ou fermer définitivement le site.



La LGEEPA a donné lieu à la création de nombreux règlements. Ils ont pour objet de permettre l'application spécifique des dispositions de la loi relatives aux impacts environnementaux, à la pollution atmosphérique, aux déchets dangereux, au bruit, à la pollution émanant des véhicules automobiles, à la pollution de la mer et au transport terrestre de matières et de déchets dangereux.

Le règlement relatif aux impacts environnementaux a été publié dans le Journal officiel le 7 juin 1988. Il crée l'obligation d'obtenir une autorisation du SEMARNAP avant d'exécuter des travaux ou d'entreprendre une activité pouvant menacer l'équilibre écologique ou excéder les limites et les conditions indiquées dans les normes officielles du Mexique. L'obtention de cette autorisation vise tout particulièrement les travaux publics fédéraux, les ouvrages hydrauliques, les voies générales de communication, les aqueducs, les gazoducs, les couloirs de charbon, l'industrie de la chimie, l'industrie pétrochimique, la sidérurgie, l'industrie du papier, l'industrie du sucre, l'industrie des boissons, l'industrie du ciment, la construction automobile, la production et le transport de l'électricité, l'exploitation des substances minérales, les projets de développement touristiques fédéraux, les installations de traitement, d'enfouissement ou d'élimination de déchets dangereux ou radioactifs, et l'exploitation des forêts tropicales et/ou des espèces difficiles à régénérer. Ce règlement définit également les procédures d'évaluation des impacts environnementaux visant la délivrance des autorisations mentionnées plus haut. Le règlement établit également les normes relatives à la consultation des dossiers par des tiers et au registre d'inscription des prestataires de service en matière d'impacts environnementaux.

Le Règlement relatif à la prévention et au contrôle de la pollution atmosphérique a été publié le 25 novembre 1988. Il régit l'émission de polluants par des sources fixes ou en mouvement, crée des obligations spécifiques pour les responsables des sources fixes et énonce les dispositions relatives aux émissions provenant du transport public relevant de la compétence fédérale (le contrôle de la pollution générée par le transport privé relève de la compétence locale).

Le règlement crée également une obligation pour les industries de se munir d'un permis d'exploitation délivré par le SEMARNAP ; ce permis indique le type d'activité industrielle, ses caractéristiques et les émissions qu'elle génère. Le règlement prévoit également la mise en place de dispositifs et de systèmes de contrôle des émissions.

Pour ce qui a trait à la pollution générée par les véhicules automobiles, un règlement est actuellement en application dans le District fédéral et dans les municipalités de l'agglomération métropolitaine. Ce règlement, entré en vigueur le 25 novembre 1988, prévoit la vérification obligatoire des émissions de gaz, de fumée et de particules polluantes provenant des véhicules qui transitent dans la zone urbaine. Les autorités environnementales ont également adopté des mesures pour restreindre la circulation des véhicules dans le District fédéral, notamment par la mise sur pied du programme « *Hoy no circula* » qui oblige les particuliers à ne pas se servir de leur véhicule une fois par semaine lorsque les conditions atmosphériques sont normales et deux fois la semaine lorsque les niveaux de pollution présentent des risques pour la santé et pour les écosystèmes.

Le gouvernement a également publié le règlement de la Loi relative aux résidus et déchets dangereux (*Ley en Materia de Residuos Peligrosos*), entré en vigueur le 25 novembre 1988. Cet instrument définit des normes dans trois domaines fondamentaux, à savoir la production, la manipulation et l'importation et l'exportation de déchets dangereux. Le règlement crée l'obligation d'assurer l'élimination complète des déchets dangereux, en application du principe voulant que les déchets dangereux devraient être contrôlés tout au long de leur cycle de vie. En outre, le règlement prévoit des dispositions précises relativement au stockage, au transport et à l'enfouissement des déchets dangereux.



Par ailleurs, le Règlement sur le transport terrestre des matières et des déchets dangereux crée des obligations spécifiques en matière d'emballage, de normes de sécurité, d'étiquetage et d'identification des matières, des caractéristiques des véhicules de transport et de formation du personnel chargé du transport des matières et des déchets dangereux sur les voies générales de communication.

En 1982, le gouvernement publiait le Règlement visant à protéger l'environnement de la pollution par le bruit dans lequel le législateur fixe des niveaux maximums permis pour le bruit provenant de sources fixes ou en mouvement et définit des mesures éducatives et des orientations dans ce domaine.

Dans un souci de contrôler la pollution des mers, l'État s'est doté du Règlement visant à prévenir la pollution des mers par des rejets de résidus et autres matières, texte publié dans le Journal officiel le 23 janvier 1979. Ce règlement, dont l'un des objets est de remplir les obligations souscrites par le Mexique dans le cadre de la *Convention internationale visant à prévenir la pollution des mers par des rejets de résidus et autres matières*, contrôle le rejet délibéré, à partir de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres structures, de matières, substances ou déchets dans les eaux territoriales mexicaines. En vertu de ce règlement, un particulier est tenu de se munir d'un permis pour rejeter des matières dans la mer lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. Les autorités pourront délivrer un permis à cet effet en prenant en compte des critères relatifs aux impacts que le rejet produira sur la pêche, la population, les ressources aquatiques et les plages.

La Loi sur les forêts

En matière d'exploitation des ressources forestières, l'État a promulgué la Loi sur les forêts (*Ley Forestal*) et son règlement, deux textes qui ont été publiés respectivement dans le Journal officiel le 22 décembre 1992 et le 21 février 1994. Les dispositions de ces textes régissent l'exploitation des ressources forestières et encouragent la conservation, le reboisement et la protection des forêts. Ces textes contiennent des dispositions relatives à la gestion des ressources et fournissent des orientations quant à la mise en place d'un inventaire national des forêts. Par ailleurs, ils contiennent des directives sur le reboisement, le transport et le stockage des matières premières forestières, la création, l'organisation et l'administration de réserves forestières et la prévention des incendies de forêts. Enfin, ces textes régissent le développement de l'activité forestière.

La Loi sur les pêches

Le 25 juin 1992 et le 21 juillet 1992, respectivement, sont entrés en vigueur la Loi sur les pêches (*Ley de Pesca*) et son règlement. Ces deux textes, qui découlent de l'article 27 de la Constitution, visent les ressources naturelles telles la flore et la faune vivant en milieu aquatique. L'objet de ces dispositions est d'assurer la conservation, la préservation et l'exploitation rationnelle des ressources de la pêche, en jetant des bases pour leur développement et leur gestion. À cette fin, la Loi réglemente la pisciculture, la pêche commerciale, la pêche de consommation domestique et la pêche sportive et récréative. Un système étendu de permis et d'autorisations permet en outre de contrôler l'exploitation de ces ressources.

La Loi sur la chasse

La pratique de la chasse est réglementée depuis le 5 janvier 1952, année de publication de la Loi sur la chasse (*Ley de Caza*) dont les dispositions visent la conservation, la reproduction et la protection de la faune vivant en liberté sur le territoire national. Cette loi réglemente la pratique de la chasse en imposant des normes sur les permis, les chasses gardées, les armes



et les dispositifs de prise, le transport, les réserves et les refuges. Ce texte constitue la base pour la publication annuelle du Calendrier cynégétique et du Calendrier relatif à la prise, le transport et l'utilisation des oiseaux chanteurs et d'ornement. Ces calendriers publiés par le SEMARNAP fixent la saison de la chasse et de la prise et désignent les régions où ces activités sont autorisées, les types de permis requis ainsi que les espèces visées.

La Loi sur les eaux nationales

La réglementation relative à l'utilisation et à l'exploitation des eaux est contenue dans la Loi sur les eaux nationales (*Ley de Aguas Nacionales*), entrée en vigueur le 1er décembre 1992, et son règlement, publié le 12 janvier 1994. Le régime juridique créé par ces deux textes de loi régit l'utilisation et l'exploitation des eaux nationales et régleme la distribution et le contrôle de l'eau, ainsi que la qualité et la quantité. En ce qui a trait à la pollution, la loi et son règlement contiennent des dispositions en vue de contrôler les rejets d'eaux usées dans les étendues et les cours d'eau faisant partie du patrimoine national.

La Loi sur les poids et mesures et la normalisation

La Loi sur les poids et mesures et la normalisation (*Ley sobre Metrología y Normalización*) a été publiée dans le Journal officiel le 1er juillet 1992. Cette loi détermine les principes et les mécanismes que devront respecter les organismes chargés d'élaborer les normes officielles du Mexique sur les spécifications et les caractéristiques des produits, des procédés et des services pouvant présenter un risque pour l'environnement. Ces deux instruments fixent les limites de pollution permises et déterminent les exigences applicables à des activités, des installations et des services nécessaires pour la protection du milieu.

Enfin, signalons que 141 normes officielles sont actuellement en vigueur au Mexique en matière d'environnement, dont 47 réglementent l'exploitation des ressources de la pêche, 24 fixent des niveaux maximums permis de pollution atmosphérique et définissent des méthodes de mesure, 30 régissent les déchets dangereux et leur transport, 6 réglementent l'exploitation forestière et 44 traitent du niveau maximum de pollution permis dans les rejets d'eaux usées.

La législation locale

Les États de la République mexicaine ont mis en place, dès 1988, des processus législatifs en vue de promulguer leurs propres lois écologiques. Aujourd'hui, les 31 États de la Fédération ont édicté une loi en matière d'environnement et la plupart ont de plus adopté des règlements qui portent plus particulièrement sur les impacts environnementaux et la pollution atmosphérique. De leur côté, les municipalités ont intégré à leurs arrêtés municipaux des dispositions relatives à l'élimination des déchets domestiques, aux zones vertes, etc.

Il est important de souligner que les lois environnementales promulguées par les États constituent une projection locale des dispositions de la LGEEPA fédérale. Les congrès des États ont légiféré en matière de partage des pouvoirs, de l'éducation et de l'information écologique, de l'utilisation rationnelle des ressources, de la participation des citoyens, de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, du bruit, de l'énergie lumineuse nocive, des odeurs et des déchets solides.



2. Mécanismes d'application de la législation environnementale

La législation environnementale est appliquée à trois domaines de responsabilité qui déterminent les actions ayant pour objet d'assurer le respect de la loi : la responsabilité administrative, pénale et civile.

En matière administrative, les visites d'inspection sont au centre du dispositif d'application de la loi. Ces inspections puisent leur fondement dans l'article 16 de la Constitution qui accorde aux autorités administratives le pouvoir de réaliser des visites d'inspection à domicile. Étant donné qu'il s'agit d'actes des autorités pouvant avoir des conséquences sur les droits des particuliers, la Constitution du Mexique impose des limites à ces procédures en offrant des garanties aux particuliers et le droit de se faire entendre. Les autorités administratives doivent donc fonder les actions qu'elles entreprennent et permettre aux personnes faisant l'objet d'une inspection de former une défense.

Ces garanties constitutionnelles sont contenues dans les dispositions des lois environnementales relatives aux procédures d'inspection. De plus, le 1er juin 1995 entrait en vigueur la Loi fédérale de procédure administrative (*Ley Federal de Procedimiento Administrativo*) (publiée dans le Journal officiel le 4 août 1994) qui régleme les mesures, les procédures et les décisions de l'administration publique centralisée. Cette loi a été promulguée afin d'uniformiser les actes des autorités et de les rendre plus efficaces, tout en offrant une meilleure protection aux particuliers.

La Loi fédérale de procédure administrative contient des dispositions qui définissent les visites d'inspection effectuées pour vérifier l'observation de la réglementation. Elles prévoient les formalités à remplir lors des visites d'inspection, les caractéristiques du mandat d'inspection, le type de document d'identification que les fonctionnaires doivent présenter et l'obligation de dresser un procès-verbal où sont consignés le nom de la partie faisant l'objet de l'inspection, son adresse domiciliaire ainsi que les faits, les actes ou les circonstances allégués de l'infraction. Il est également prévu qu'à deux moments distincts de la procédure, la personne faisant objet de l'inspection peut présenter des éléments de défense ou une preuve dans le but de contester les irrégularités alléguées dans le mandat d'inspection.

Une fois l'inspection terminée et s'il est établi que l'intéressé a enfreint la législation environnementale, les autorités ont le pouvoir de lui imposer des mesures correctives ou des sanctions, selon les circonstances. Les autorités environnementales ont, en vertu de leurs attributions, le pouvoir d'imposer des mesures de sécurité lorsqu'il y a risque imminent de déséquilibre écologique ou de pollution pouvant entraîner de graves répercussions pour les écosystèmes et ses composants, ou pour la santé publique. Ces mesures peuvent viser la mise sous séquestre des matières, des substances polluantes, des produits ou sous-produits, et des instruments ayant servi à commettre l'infraction. Les autorités peuvent par ailleurs opter pour la fermeture temporaire, partielle ou complète des sources polluantes.

En vertu du titre sixième, chapitre premier, de la LGEEPA, les autorités fédérales, d'État et municipales, dans l'exercice de leur pouvoirs respectifs, ont la faculté d'effectuer des visites d'inspections dans le but de vérifier l'observation de la loi. Dans le cas des autorités des États et des municipalités, leur pouvoir découle de la législation locale.

La conséquence légale du comportement illicite caractérisé par une norme sera l'imposition d'une sanction. En matière d'environnement, les sanctions administratives peuvent prendre plusieurs formes : l'amende, la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de la source d'émission des polluants, la saisie des produits ou des sous-produits obtenus de manière illicite, la saisie des instruments utilisés dans la commission de l'infraction, l'arrestation administrative, l'arrêt des travaux et des activités, ou encore la révocation des permis et des autorisations.



La législation pénale est un autre instrument que l'État utilise pour assurer l'application de la loi. Ce corps de lois définit et interdit les actes susceptibles d'endommager les ressources naturelles ou de polluer, et prévoit l'imposition de peines.

Dans le droit mexicain, l'exercice de l'action pénale vise à déterminer la responsabilité pénale du prévenu. Cette attribution est exercée exclusivement par le ministère public, un organe relevant du pouvoir exécutif fédéral. Le ministère public est chargé d'intenter des poursuites contre les personnes devant les tribunaux compétents relevant du pouvoir judiciaire. À cette fin, il devra instruire une enquête préliminaire en veillant au respect des droits de l'individu d'être entendu et d'offrir des preuves. Une fois que l'enquête est terminée et que toutes les formalités ont été remplies, le procureur du ministère public a le choix d'intenter des poursuites, de reporter l'exercice de l'action pénale afin de recueillir de nouvelles preuves ou de classer l'affaire.

Lorsque la poursuite pénale est devant le tribunal compétent, un procès est tenu afin de déterminer de manière définitive la responsabilité pénale du prévenu. Ce dernier a le droit d'être entendu à plusieurs étapes du procès.

La responsabilité pénale découle de la commission d'actes ou d'une omission caractérisés comme constituant un délit par la LGEEPA, le Code pénal pour le District fédéral en matière de compétences générales et pour l'ensemble de la République en matière de compétences fédérales, la Loi sur la chasse et la Loi sur les forêts. La LGEEPA détermine cinq catégories de délits entraînant la responsabilité pénale : l'exécution d'activités considérées à risques ; la commission d'actes impliquant des matières ou des déchets dangereux ; l'émission de gaz, de fumée ou de poussière ; le rejet d'eaux usées, de déchets ou de polluants dans les eaux de compétence fédérale ; et l'émission de bruit, de vibrations, et d'énergie thermique ou lumineuse.

Pour caractériser le délit pénal, la loi pose comme condition que l'acte soit commis sans autorisation des pouvoirs publics ou en violation des règlements et des normes officielles du Mexique pertinentes à la situation. L'autre condition est que la commission du délit occasionne ou puisse occasionner un préjudice à la santé de la population, à la flore, à la faune ou aux écosystèmes.

Les sanctions pénales prévues par la loi varient en fonction du délit ; dans le cas des sanctions pécuniaires, les amendes peuvent atteindre un montant allant de 100 à 20 000 jours de salaire minimum tandis que les peines de privation de liberté sont fixées à entre un mois et six ans d'emprisonnement.

De même, la Loi sur la chasse définit différents types d'actes passibles de sanctions pénales, notamment la prise d'espèces faisant l'objet d'une interdiction permanente, l'utilisation d'armes et de dispositifs de prise interdits, la chasse de femelles ou des petits de mammifères qui ne sont pas considérés comme nuisibles, ou encore la destruction de nids et la capture des petits des oiseaux sylvestres. Les responsables de ces délits sont passibles de peines pouvant atteindre jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'amendes d'un montant situé entre 100 et 10 000 pesos. Il sera par ailleurs interdit aux auteurs de ces infractions de demander un autre permis de chasse pendant une période de cinq ans.

En ce qui a trait à la protection des forêts, la loi prévoit que constitue une infraction le fait de transporter, de faire le commerce ou de transformer du bois en grume provenant d'une exploitation dont le programme de gestion n'a pas fait l'objet d'une autorisation. Ce type d'infraction est passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende équivalant à entre 100 à 10 000 journées de salaire minimum.

Enfin, le Code pénal prévoit des sanctions pour punir les infractions qui causent des dommages aux espèces aquatiques et/ou aux ressources forestières. En ce qui a trait à la faune



aquatique, le texte de loi prévoit que c'est un délit de capturer, de causer un dommage grave ou d'enlever la vie aux mammifères ou chéloniens marins, ou de recueillir et commercialiser leurs produits sans l'autorisation des autorités compétentes. La prise d'espèces aquatiques interdite constitue également une infraction aux termes du Code pénal. Toutes ces infractions sont passibles de peines allant de six mois à trois ans d'emprisonnement.

L'autre type d'infraction contre l'environnement entraînant la responsabilité pénale est constitué par la commission d'actes qui entraînent la destruction d'arbres ou la propagation de maladies chez les espèces de la flore ou de la faune, mettant ainsi en danger l'économie forestière ou la richesse faunique du pays. Ces actes sont passibles de la privation de liberté pendant une période allant de deux à neuf ans de prison et d'une amende allant de 10 000 à 250 000 pesos.

La responsabilité civile constitue le troisième instrument pour l'application de la législation environnementale. La responsabilité civile se traduit par l'obligation de la personne de répondre d'un comportement licite ou illicite ayant causé des dommages ou un préjudice, mais qui au sens strict ne constitue pas une infraction. Les actes reprochés feront l'objet d'un procès visant à déterminer l'obligation de la partie défenderesse de réparer le tort causé.

L'action civile est exercée de deux manières différentes : à l'occasion de la tenue d'un procès pénal, le ministère public peut demander la réparation du tort causé. Sinon, la partie ayant subi un préjudice en raison de la commission de l'acte licite ou illicite peut intenter des poursuites directes devant les tribunaux civils contre le responsable des actes reprochés. Le tribunal civil a le pouvoir d'ordonner à la partie défenderesse de réparer le préjudice ou de prendre des mesures dans le but d'atténuer les effets de l'acte ou du comportement caractérisé par le Code civil.

Parmi les comportements définis par le droit civil mexicain, mentionnons la commission d'un acte illicite, le comportement qui va à l'encontre des bonnes mœurs, ou l'utilisation de dispositifs, d'appareils ou de substances dangereux en soi, en raison de leur vitesse, leur nature explosive ou inflammable ou l'énergie électrique qu'ils transportent. En vertu des dispositions du Code civil pour le District fédéral en matière ordinaire et pour l'ensemble de la République en matière fédérale, une partie peut intenter des poursuites pour obtenir la réparation des dommages causés en demandant le rétablissement de la situation à son état antérieur à la commission de l'acte reproché, ou encore en exigeant un dédommagement pour le préjudice causé à son patrimoine. Les procédures judiciaires de ce type sont intentées devant un juge de droit commun en matière civile. Les actions civiles en matière d'environnement constituent à la fois un mécanisme visant à obtenir réparation des préjudices causés et un instrument de dissuasion.

Les autorités administratives disposent d'un autre instrument pour promouvoir le respect de la réglementation : la vérification environnementale. Par ce mécanisme de concertation, les autorités encouragent les particuliers à s'assurer que leurs installations respectent les normes environnementales sans pour autant devoir recourir à la menace de sanctions. Le mécanisme de vérification environnementale prévoit également que les autorités et les particuliers conviennent des délais nécessaires à la mise en place de mesures visant au respect des normes. La vérification environnementale est un processus volontaire d'examen du fonctionnement d'une entreprise ou d'une activité qui est effectuée pour déterminer les niveaux de pollution et le degré de risque. Il permet également de vérifier l'observation de la réglementation, des normes internationales et des pratiques d'ingénierie qui s'appliquent, dans le but de définir les mesures préventives ou correctives nécessaires pour protéger l'environnement. L'évaluation des installations est effectuée par le PROFEPA ou par une entreprise de consultants. Dans le deuxième cas, les consultants effectuent la vérification en suivant les paramètres établis par le PROFEPA et sous la surveillance d'une deuxième entreprise spécialisée.



Au terme de la vérification environnementale, l'entreprise ou le particulier s'engage à adopter les mesures préventives et correctives définies par le PROFEPA. L'engagement signé par les particuliers définit de manière spécifique les mesures à prendre et le délai accordé pour leur adoption.

3. Cadre administratif

En 1994, le Journal officiel a publié un décret relatif aux réformes de la Loi organique de l'administration publique fédérale (*Ley Orgánica de la Administración Pública Federal*) et à la création du secrétariat de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches (SEMARNAP). Cet organisme qui relève du pouvoir exécutif fédéral assume, à quelques exceptions près, la plupart des pouvoirs en matière de protection de l'environnement.

Les attributions conférées au secrétariat constituent une synthèse de la politique du gouvernement mexicain relative à la préservation des ressources naturelles et la protection de l'environnement. Tel que mentionné plus haut, la politique du gouvernement vise à atteindre le développement durable. Le secrétariat est investi de pouvoirs pour la protection, le renouvellement et la conservation des écosystèmes, ce qui comprend les eaux, les sols, les ressources forestières, la flore et la faune terrestre et aquatique. Le secrétariat exerce également des pouvoirs sur les activités liées à la pêche et les étendues d'eau de compétence fédérale. Cependant, les ressources non renouvelables comme le pétrole et les produits miniers ne font pas partie de ses attributions.

Le secrétariat est également chargé de formuler et de diriger la politique nationale en matière d'environnement, de promouvoir l'aménagement écologique du territoire, d'évaluer la portée des impacts environnementaux, de publier de normes officielles environnementales et de mettre sur pied un système d'information sur l'environnement.

Voici quelques autres des attributions du secrétariat :

- créer, organiser, administrer et surveiller les zones naturelles protégées de compétence fédérale ;
- réglementer et assurer la protection, la conservation et l'utilisation des eaux et des espèces de la flore et de la faune, ce qui comprend la chasse et la pêche ;
- mettre au point et promouvoir l'emploi de méthodes et de procédures d'évaluation économique du patrimoine naturel et des biens et des services produits en matière environnementale ;
- mettre au point un système intégré de comptabilité environnementale et économique ;
- participer à la création d'incitatifs fiscaux et financiers visant l'utilisation durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

Le secrétariat est composé de plusieurs unités administratives dont le Bureau du procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (PROFEPA) et la Commission nationale des eaux, deux organismes décentralisés qui sont plus particulièrement chargés de l'application de la loi.

Le Bureau du procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, PROFEPA)

Cet organe décentralisé du secrétariat est autonome du point de vue administratif. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions fondamentales par trois unités administratives appelées sous-bureaux (subprocuradurías).



Le Sous-bureau de vérification industrielle et urbaine est chargé de surveiller le respect de la réglementation environnementale en matière de pollution. Il contrôle les sources fixes relevant de la compétence fédérale qui émettent des particules dans l'atmosphère, rejettent des déchets dangereux ou causent du bruit. Le Sous-bureau veille également à l'application de la loi en matière d'impacts environnementaux et d'activités considérées à risques. Pour remplir son mandat, cet organisme délègue des pouvoirs à différents services chargés des questions suivantes :

Assistance technique industrielle

Ce service exploite un système d'information qui permet de faire le suivi de chaque dossier de vérification, et qui fournit un soutien technique à l'exécution des visites d'inspection.

Inspection industrielle

Ce service est chargé de formuler et de diriger la politique générale d'inspection et de contrôle du respect de la réglementation environnementale et de déterminer les infractions.

Laboratoires

L'activité principale de cette unité administrative est de gérer le réseau national de laboratoires d'analyse environnementale placé sous la compétence du PROFEPA. Elle propose également des politiques, des directives, des stratégies et des procédures pour la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure d'analyse.

Le Sous-bureau de contrôle des ressources naturelles est chargé d'effectuer des visites d'inspection sur le site d'activités touchant à l'aménagement général du territoire national, aux pêches, à la flore et la faune sylvestre et aux étendues d'eau de compétence fédérale. Pour exécuter son mandat, le Sous-bureau délègue des fonctions aux services suivants :

Vérification de l'aménagement écologique

Ce service a pour fonction de vérifier le respect de la réglementation en matière d'aménagement écologique et d'impacts environnementaux dans la mesure où ils entraînent des conséquences sur l'utilisation et la conservation des ressources forestières, de la flore et de la faune, ou de certaines zones ou ressources naturelles placées sous la compétence fédérale.

Inspection et surveillance des forêts, de la flore et de la faune

Ce service vérifie l'observation de la réglementation applicable à la protection, la conservation, l'utilisation et l'exploitation des zones naturelles protégées. Il est également chargé de faire respecter les dispositions du Calendrier cynégétique et du Calendrier relatif à la prise, au transport et à l'utilisation rationnelle des oiseaux chanteurs et d'ornement. Une autre de ses attributions est d'assurer le respect des programmes portant sur les forêts, la chasse et la protection de la flore et de la faune.

Inspection et surveillance des ressources de la pêche et de la mer

Les principales fonctions de ce service sont de diriger la politique générale de surveillance en matière de pêches, d'utilisation et exploitation des eaux territoriales et des terres gagnées à la mer, et de conservation et protection des ressources de la flore et de la faune aquatique.

Le Sous-bureau de vérification environnementale a pour principale fonction de mettre au point le programme d'incitation au contrôle volontaire dans le secteur industriel. L'objectif de ce programme est d'encourager les entreprises du secteur public et privé à faire évaluer leurs installations afin de déterminer si elles observent les normes environnementales et apporter les mesures correctives qui s'imposent. Il est intéressant de remarquer que le programme de vérification environnementale encourage les entreprises à adopter des spécifications, des codes de sécurité et des normes qui ne sont pas nécessairement obligatoires au Mexique. Le sous-bureau est assisté des services suivants :

**Planification**

Ce service propose des politiques et des stratégies pour l'application du programme de vérification environnementale.

Exploitation

Ce service a la tâche d'effectuer les vérifications environnementales dans les entreprises publiques et privées et de déterminer les mesures préventives et correctives à adopter afin de diminuer les risques et éviter les accidents environnementaux. Une autre de ses attributions est de faire le suivi de ces activités.

Urgences environnementales

Cette unité met en place des plans de réaction rapide pour faire face à d'éventuelles situations d'urgence où des substances chimiques dangereuses mettraient en péril la collectivité ou l'environnement.

Afin de mener une politique plus efficace et avec le souci de décentraliser ses fonctions, le SEMARNAP a créé des délégations dans chaque État. Ces délégations sont autonomes et traitent les différents problèmes environnementaux de compétence fédérale en appliquant les directives du pouvoir central. Le PROFEPA compte également des délégations dans chaque État de la Fédération. Elles sont chargées d'assurer l'observation de la réglementation qui s'applique à la protection, la défense et le renouvellement de l'environnement et des ressources naturelles. Le rôle des délégations est également de promouvoir la vérification environnementale dans leurs circonscriptions respectives.

4. Politique environnementale

Au Mexique, le pouvoir exécutif fédéral est chargé d'élaborer et de présenter le Plan national de développement, l'instrument qui régleme les programmes institutionnels et sectoriels et coordonne les tâches que réalisent l'exécutif, les autres instances de l'Union et les autorités des États et des municipalités. Il tient compte du développement du pays pour évaluer le progrès et faire ressortir les problèmes, les retards et les lacunes dans le but de fixer les principaux objectifs et tracer les grandes stratégies d'intervention.

Le Plan national de développement relatif à la période allant de 1995 à l'an 2000, publié dans le Journal officiel de la Fédération du 31 mai 1995, vise à favoriser une croissance économique vigoureuse et durable afin de consolider la souveraineté nationale et améliorer le bien-être des Mexicains. À cette fin, les politiques nationales sont appliquées pour améliorer les conditions environnementales et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le Plan national de développement constitue l'un des cinq volets de la politique environnementale visant à stimuler une croissance économique soutenue et durable.

Loin d'être un simple instrument de réglementation, la politique environnementale se veut un processus de promotion et d'incitation en matière d'investissements en infrastructures environnementales, de création de marchés et de financement axé sur le développement durable. L'objectif est d'allier croissance économique et protection de l'environnement pour freiner la détérioration environnementale, promouvoir l'aménagement écologique du territoire national en adaptant le développement aux capacités de chaque région, utiliser de façon adéquate et durable les ressources naturelles pour vaincre la pauvreté, et protéger l'environnement et les ressources naturelles en redéfinissant les habitudes de consommation et en assurant l'observation des lois.



Le Plan national de développement souligne qu'en matière de réglementation environnementale, la stratégie aura pour effet de consolider et d'intégrer les normes et d'en promouvoir l'application. La promotion de la réglementation environnementale se fera au moyen d'incitatifs qui, au moyen de normes et d'instruments économiques, encourageront producteurs et consommateurs à prendre des décisions favorables à l'environnement et au développement durable.

En matière d'aménagement écologique du territoire, le but recherché est de faire en sorte que chaque État et chaque région soit doté d'un plan d'aménagement de son territoire. Dans le cas des zones naturelles protégées, les autorités verront à mettre sur pied des programmes communs aux sources et mécanismes de financement diversifiés. Ces programmes comprendront des services de tourisme écologique, créeront de nouveaux marchés de biens d'origine naturelle certifiés écologiques, et stimuleront la reproduction de certaines espèces de la faune sylvestre.

D'autre part, le Plan national de développement prévoit l'élaboration d'une politique de réglementation visant les utilisateurs d'eau potable et les rejets des eaux usées d'origine urbaine et industrielle. Le but est d'assurer l'application efficace de la loi au moyen d'un système de sanctions, de primes et d'incitatifs.

En matière de ressources forestières, il faut redéfinir les modalités des plans de gestion et d'exploitation des forêts et intensifier les programmes de protection et de conservation. Il faut aussi améliorer les systèmes d'inspection et de surveillance et y intégrer des mesures d'incitation fiscale et financière visant la conservation des ressources forestières.

En ce qui concerne la protection des sols, la politique que l'État entend suivre consiste à amener des changements aux systèmes de production afin de concilier l'optimisation des revenus et des rendements et la conservation. Il sera également question de promouvoir la mise à jour du cadre juridique et réglementaire dans ce domaine.

En matière de pêche, la politique environnementale est fondée sur une vision globale qui tiendra compte des besoins de recherche et d'évaluation des ressources, des infrastructures de base, des flottes de pêche, de la transformation, du transport et de la commercialisation. L'État cherchera à promouvoir le développement et la diversification de nouvelles activités de la pêche --notamment la pisciculture industrielle et rurale-- et de ressources inexploitées, privilégiant la création d'emploi, un plus vaste approvisionnement en aliments de la mer pour améliorer le régime alimentaire de la population et de meilleures rentrées de devises grâce à l'exportation des espèces les plus en demande.

Il est à remarquer que le Plan national de développement prévoit que les politiques et les mesures décrites précédemment seront le reflet d'une stratégie de décentralisation de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. L'objectif est de renforcer la gestion locale, particulièrement celle des municipalités, et d'accroître la participation des citoyens. La composante principale de la décentralisation portera sur la création de nouvelles formes de planification régionale d'exploitation des ressources naturelles.

L'un des objectifs primordiaux des autorités est d'améliorer la gestion de l'environnement par la surveillance et l'incitation au respect complet de la réglementation, l'amélioration des instruments de développement et de prévention par opposition à l'utilisation de mesures correctives, et le recours plus fréquent aux instruments de nature économique. Les autorités se proposent d'atteindre cet objectif au moyen d'une gamme plus étendue de mesures de surveillance des activités industrielles et de protection des ressources naturelles. De même, elles veilleront à encourager l'observation volontaire de la loi, des normes et des programmes environnementaux.



5. Les stratégies

Afin d'atteindre les objectifs de la politique environnementale énoncés ci-dessus, le secrétariat de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches, par l'entremise du Bureau du procureur général fédéral pour la protection de l'environnement, a mis en oeuvre les neuf stratégies suivantes :

- vérification et surveillance de l'exploitation des forêts et des produits de la pêche ;
- protection de la flore et de la faune, des zones naturelles protégées et des eaux territoriales ;
- surveillance de l'aménagement écologique du territoire et des impacts environnementaux ;
- vérification industrielle ;
- promotion du respect de la réglementation environnementale au moyen de la vérification environnementale ;
- adoption de mesures d'urgence et de plans visant à contrer les accidents environnementaux ;
- développement institutionnel et participation des citoyens ;
- recherche, diffusion et formation ;
- consolidation d'une présence forte à l'échelle internationale.

Ces stratégies constituent les principales lignes d'action du PROFEPA. Elles se traduisent par des interventions quotidiennes à court, à moyen et à long terme, et visent l'ensemble du territoire national. Ces lignes d'action déterminent des processus et ne s'attachent pas à des cas isolés ; elles sont souples pour permettre de réagir efficacement aux conditions particulières et aux situations changeantes. De plus, les stratégies et lignes d'action seront déterminées avec la participation des trois paliers de gouvernement, les secteurs public et privé et les agents socio-économiques.

Vérification et surveillance de l'exploitation des forêts et des pêcheries

Cette stratégie vise à surveiller et à contrôler les méthodes d'exploitation des ressources forestières, halieutiques et aquicoles, ainsi que leurs produits et dérivés, pour s'assurer de leur conformité aux normes en vigueur et aux conditions prévues dans l'autorisation. C'est sur cette stratégie que se fondent les programmes de vérification de l'exploitation forestière, des pêches et de l'aquiculture.

Vérification de l'exploitation forestière

En matière de protection des ressources forestières, des mesures d'inspection et de surveillance plus efficaces ont été mises en oeuvre dans des secteurs stratégiques comme la coupe, la commercialisation, le transport et la vente des produits forestiers. Parmi ces mesures, signalons que 56 inspections ont été effectuées dans 31 États du territoire national, notamment dans les huit États où l'exploitation de bois d'oeuvre est la plus soutenue, soit Chiapas, Chihuahua, Durango, Jalisco, Michoacán, Oaxaca, Quintana Roo et Puebla.

Comme à chaque année, un programme spécial d'inspection et de surveillance en matière d'arbres de Noël a été mis en place en décembre 1995. Lors d'une intervention, 40 000 hectares de boisés au sud du District fédéral ont été inspectés. Les produits ne faisant pas l'objet d'une autorisation ont été confisqués et les contrevenants punis. Les autorités de plusieurs États ont adopté des mesures semblables.

En matière de forêts et de flore sylvestre, 1 192 inspections ont été effectuées à l'échelle nationale, dont 612 dans des zones boisées, 838 relativement à des produits en transit et 138 dans des industries. Ces chiffres ne comprennent pas les dix-sept inspections effectuées en collaboration avec le Bureau du procureur général de la République et le ministère des Communications et des Transports.



Tel que signalé, l'accent a été mis sur les zones menacées et les zones naturelles protégées. Des mesures de surveillance ont été mises en place, notamment dans les exploitations forestières des États de Chihuahua, Durango, Jalisco, Guerrero, Oaxaca, Michoacán, Chiapas, Quintana Roo, Puebla et de Mexico. L'exploitation du palmier camedor, du palmier yuca et du chaton a également fait l'objet de surveillance.

Un projet spécial de surveillance et d'inspection du papillon monarque a aussi été lancé. Un autre projet sur le contrôle des arbres de Noël est en préparation.

Afin de promouvoir et de favoriser la coordination entre les institutions et la participation des citoyens, trois comités conjoints d'inspection et de surveillance des forêts, de la flore et de la faune sylvestre ont été mis sur pied dans les États de Colima, Guerrero et Oaxaca. Ces comités sont formés de fonctionnaires d'organismes de l'exécutif fédéral et des gouvernements des États, ainsi que des représentants d'organisations de producteurs, d'organismes de paysans des terres communales (ejidos) et des communautés forestières, de centres de recherche, d'institutions universitaires et d'autres organismes oeuvrant dans le domaine.

Dix-sept interventions spéciales se sont déroulées dans dix États dans le but de lutter contre l'exploitation clandestine du bois dans les régions menacées et les zones naturelles protégées. Les participants à ces interventions provenaient du PROFEPA des États concernés, du Bureau du procureur général de la République (Section spéciale des délits contre l'écologie), de la Police fédérale des routes et des ports, de la Sécurité publique municipale et de l'Institut national d'écologie.

Une des priorités du Sous-bureau du procureur général fédéral pour les ressources naturelles a été de s'occuper du problème de la région de Marqués de Comillas, dans l'État de Chiapas, où l'utilisation des autorisations d'exploitation de bois mort a donné lieu à un important trafic de bois d'acajou. Le PROFEPA a pratiquement encerclé la région pour empêcher la sortie illégale de bois à destination du Guatemala. La Marine nationale, la Police fédérale des routes et des ports, les délégations du PROFEPA des États de Chiapas, Oaxaca et Tabasco, et la communauté lacandona ont pris part à ces interventions.

Parallèlement, un contact a été établi avec le gouvernement du Guatemala pour tenter de coordonner la surveillance dans la région frontalière. Suite à cette prise de contact, les autorités guatémaltèques ont commencé à patrouiller la zone frontalière.

Même si le transport illégal de l'acajou a cessé, la coupe clandestine se poursuit. C'est pour cette raison que le Sous-bureau du procureur, d'un commun accord avec le Sous-secrétariat de l'Environnement, a mis sur pied un programme de travail auprès des organisations de paysans des terres communales de Marqués de Comillas. Ce programme a permis la formation de groupes de surveillance communautaire dans les villages frontaliers, y compris les localités du côté guatémaltèque, où le travail est mené conjointement avec le Conseil national des zones protégées (CONAP) de ce pays.

Au chapitre de la surveillance communautaire, les autorités ont conclu des ententes avec la communauté lacandona de Chiapas et la communauté seri de Sonora pour la création de corps d'inspection et de surveillance. Un programme national pour assurer la participation des citoyens est en voie d'élaboration, à tout le moins dans les régions menacées.

Exploitation des pêcheries

Les inspections relatives aux ressources de la pêche ont permis de vérifier vingt-quatre plaintes dans treize États de la Fédération. Ces plaintes portaient, notamment, sur des fermes d'élevage de crevettes, des zones de ponte des tortues marines et la falsification des registres d'une coopérative de pêche.



De plus, les autorités ont pu saisir, avec la participation du ministère public fédéral, 4 387 oeufs et 40 peaux de tortues marines ; 214 kilos de concombres de mer et 616 homards ont par ailleurs été confisqués. Cinq personnes ont été déférées devant les autorités. Il y a eu une augmentation du nombre d'inspections des fermes d'élevage de crevettes, des embarcations et des champs de pêche, ce qui a entraîné l'imposition des sanctions prévues par la Loi sur la pêche. Ces interventions ont permis d'assurer le respect des normes relatives aux impacts environnementaux par les entreprises visitées. Le ministère public a été informé de la commission des délits présumés, ce qui a contribué à promouvoir le plan d'aménagement national en matière de pêches.

Afin de soutenir les mesures de surveillance en matière de pêches, un comité conjoint d'inspection et de surveillance des pêches et des ressources de la mer a été constitué dans douze États de la Fédération.

Voici les principales stratégies du secteur des pêches :

- favoriser la responsabilité conjointe de toutes les instances des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, tant au palier fédéral qu'à celui des États et des municipalités, en matière de gestion, d'administration et de conservation des ressources naturelles relevant de chaque instance, et promouvoir la capacité institutionnelle d'exécuter les tâches qui leur incombent ;
- promouvoir la transparence, l'efficacité et la cohérence dans les mesures adoptées par les autorités responsables de l'administration, de la gestion et de la surveillance des ressources des pêches ;
- diffuser continuellement la réglementation, les connaissances et les techniques de protection, de sauvegarde, d'utilisation et de renouvellement des ressources naturelles ;
- intégrer activement au travail de surveillance et de protection de nos ressources, les efforts, la capacité et l'intérêt de la société et des organismes non gouvernementaux, qu'ils soient de portée nationale, régionale, d'État ou locale. Incorporer à ce travail l'expérience, les connaissances et la capacité de recherche et d'expertise des instituts scientifiques et d'éducation supérieure de tout le pays ;
- promouvoir et rechercher la participation volontaire et consciente des organismes et des associations de production qui se consacrent à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- rechercher le soutien direct et actif des communautés et des personnes dont la subsistance dépend directement des ressources : les communautés vivant sur les côtes, dans la jungle, dans les forêts et les grandes plaines ;
- réunir, pour occuper les fonctions relatives à la surveillance des ressources naturelles, du personnel hautement qualifié sur le plan professionnel, éthique et technique, qui sera en outre expérimenté, dévoué et au fait des diverses spécialités dont il assumera la responsabilité, et soutenir l'action commune des sociétés et des autorités qui disposent de la technologie, des équipements et des outils appropriés pour atteindre cet objectif commun ;
- établir des priorités et programmer l'application et la répartition des efforts conformément aux caractéristiques, aux risques, aux besoins de protection, au potentiel de conservation, aux stratégies optimales et à la mise en valeur des divers éléments du patrimoine naturel du pays, en accordant une attention particulière aux forêts, aux ressources en bois, aux pêches et aux zones naturelles protégées par la loi, ainsi qu'à la flore et à la faune ;



- éviter les investissements injustifiés dans l'achat ou l'installation de matériel scientifique ou de laboratoire hautement spécialisé, mais tirer profit au maximum des installations déjà en place dans les institutions publiques et privées du pays, au moyen des accords de coordination inter-sectorielle et de co-participation nécessaires ;
- faire les démarches nécessaires dans le but d'obtenir des autorités fiscales que les recettes provenant du paiement des amendes et des pénalités ou des droits d'exploitation des ressources naturelles et de l'environnement, soient destinés précisément à la surveillance et au contrôle de la gestion et de la mise en valeur des ressources naturelles ;
- orchestrer les mécanismes nécessaires pour imposer des pénalités en cas de contravention aux normes d'exploitation ou de protection des ressources naturelles et de l'environnement.

Voici les programmes mis en oeuvre en 1995 :

- vérification de la pêche commerciale ;
- surveillance et protection des zones naturelles et des espèces menacées ;
- protection des tortues et des mammifères marins ;
- inspection et surveillance de l'aquaculture ;
- surveillance de la pêche sportive ;
- planification de mesures d'urgence concernant les ressources des pêches et de la mer ;
- formation et mise à jour en matière d'inspection et de surveillance des pêches et des eaux territoriales ;
- participation active à la proposition de modification des ordonnances régissant la conservation, la protection, la régénération et l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables, et à l'évaluation et la simplification des processus et des démarches qui en résultent.

Protection de la flore et de la faune, des zones naturelles protégées et des eaux territoriales

Cette stratégie englobe les lagunes et le littoral du pays, les espèces de la flore ou de la faune considérées comme rares, endémiques ou menacées, et les zones naturelles protégées. La stratégie comporte trois programmes : surveillance et protection des diverses espèces de la flore et de la faune, surveillance des zones naturelles protégées et surveillance et contrôle du littoral et des eaux territoriales. L'objectif est de protéger la flore et la faune sylvestre, surtout les espèces rares, endémiques, menacées ou en danger d'extinction, au moyen de mécanismes rigoureux de détection et d'identification des personnes ou des groupes chargés de la prise, du transport et de la commercialisation des espèces en zone rurale et urbaine. Les deux autres programmes visent à protéger le système des zones naturelles protégées et les eaux territoriales.

Il y a plusieurs programmes spéciaux pour la protection des mammifères marins. Mentionnons ici les programmes d'importance internationale comme la surveillance de la baleine dans la réserve de la biosphère de la Laguna de San Ignacio et le programme de protection de la tortue des mers au large des États de Veracruz, Campeche, Yucatán, Quintana Roo, Nayarit, Jalisco, Colima, Michoacán, Guerrero, Oaxaca et Chiapas. Le papillon monarque fait également l'objet de mesures de protection dans la réserve spéciale de la biosphère située dans les États de Mexico et de Michoacán, et la protection de l'agneau marron est assurée dans les États de Baja California, Baja California Sur et Sonora.

Dans le cadre du programme spécial de suivi du papillon monarque, deux comités de surveillance forestière ont été créés dans la zone, une mesure qui vient s'ajouter aux activités de surveillance déjà en cours.



Des inspections ont été effectuées dans les principaux points d'approvisionnement et de vente du pays, notamment au marché de Sonora, dans le District fédéral, où les autorités ont saisi 1 500 espèces de la faune sylvestre, avec l'aide du secrétariat de l'Écologie, du secrétariat de la Sécurité publique du Département du District fédéral et du Bureau du procureur général de la République.

Parmi les travaux effectués pour protéger les étendues d'eau de compétence fédérale, citons les programmes de formation, de surveillance et de mise à jour des inspections.

Surveillance de l'aménagement écologique du territoire et des impacts environnementaux

Cette stratégie comprend l'élaboration de programmes de coordination en matière d'application des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, de vérification des décisions en matière d'impacts environnementaux et de surveillance de la dotation en infrastructures, équipements et services environnementaux.

Ces programmes ont pour but d'assurer le respect des normes d'aménagement général du territoire national et des régions prioritaires. L'accent est mis sur le besoin de faire valoir, aux autorités fédérales ou locales compétentes, que les activités de production qui ne respectent pas les critères environnementaux des programmes devraient être limitées ou suspendues, de renforcer l'application des conditions contenues dans les décisions relatives aux impacts environnementaux et de s'assurer que la dotation en infrastructures, en équipements et en services environnementaux (usines de traitement des eaux et réseaux de drainage, enfouissements sanitaires, incinérateurs, et zones d'enfouissement des résidus dangereux) sont conformes aux lois, aux normes officielles mexicaines et aux programmes environnementaux en vigueur.

Les autorités ont mis sur pied un programme de surveillance et de vérification du respect des politiques et des critères d'aménagement du territoire dans les zones suivantes : les zones côtières, les bassins hydrologiques, les zones critiques pour la protection de la diversité biologique et les régions défavorisées qui sont prioritaires sur le plan du développement social.

En matière de mesures prises pour assurer le respect des normes d'aménagement du territoire, les pouvoirs publics ont amorcé une coordination avec les États et les municipalités pour la vérification de l'application des politiques et des critères établis. Les autorités fédérales ont préparé un manuel de procédure pour la vérification et la surveillance de l'aménagement du territoire, ainsi qu'un schéma de formation. L'aménagement du territoire de l'État de Colima a progressé en ce qui touche au système lagunaire de Nichupté ; le corridor Cancun-Tulum, dans l'État de Quintana Roo, a également été amélioré grâce à la mise au point d'un accord de coordination entre le gouvernement de l'État et les municipalités relativement au respect des critères d'aménagement écologique du territoire. Des négociations sont actuellement en cours entre l'État de Nayarit et les municipalités pour la coordination de l'aménagement du territoire de Bahia de Banderas ; même chose dans les États de Sonora et de Baja California.

Des programmes de consultation et de formation ont de plus été soumis aux délégations du PROFEPA dans plusieurs États en vue d'appliquer la procédure de vérification et de surveillance.

En matière de vérification des impacts environnementaux, les autorités ont redoublé d'efforts afin d'effectuer 550 inspections à l'échelle nationale. Les plus importantes ont eu lieu dans les secteurs du tourisme, des communications et de l'électricité, dans le cadre de projets en exploitation dans les États de Quintana Roo, Guerrero, Morelos, Mexico, Baja California et Baja California Sur.



D'autre part, un diagnostic de la situation juridique et de l'état actuel de la mise en oeuvre de l'aménagement du territoire national a été dressé. De plus, les autorités ont élaboré les modalités du cours de vérification et de surveillance de l'aménagement du territoire destiné aux inspecteurs des ressources naturelles de la zone frontalière.

Pour ce qui a trait à l'évaluation des impacts environnementaux au cours de l'année 1995, les autorités ont mis sur pied des programmes de vérification des décisions et opinions relatives aux impacts environnementaux de travaux ou d'activités utilisant des ressources naturelles. Elles ont également implanté des mécanismes de traitement des plaintes concernant les travaux ou les activités pouvant menacer l'équilibre écologique.

Dans cette optique, les activités suivantes ont été entreprises :

- mise à jour des procédures d'inspection et de vérification à l'échelle nationale ;
- coordination avec les délégations des États du PROFEPA en vue d'appliquer le processus d'inspection et de vérification de façon systématique ;
- exécution de 198 visites d'inspection et de vérification pour autant de projets munis d'une autorisation relative aux impacts environnementaux, dans les 31 États de la Fédération ;
- exécution de 161 visites d'inspection et de vérification de projets en situation irrégulière signalés par l'Institut national d'écologie ou par des plaintes de citoyens ;
- appui aux délégations des États du PROFEPA au moyen de visites d'assistance technique ; et
- fermeture de dix-huit sites d'ouvrages ou de projets en raison d'infractions graves à la loi sur l'environnement.

Vérification industrielle

Cette stratégie comprend des actions d'inspection et de surveillance et, si nécessaire, l'adoption sur-le-champ de mesures correctives ou l'imposition de sanctions dans les cas d'infractions aux lois environnementales. Dans certains cas, le PROFEPA effectue la vérification d'installations industrielles en collaboration avec la Commission nationale des eaux qui est responsable de vérifier les rejets dans les étendues d'eau de compétence fédérale.

Dans le but d'encourager le respect de la loi environnementale, les autorités essaient de réduire le montant des amendes imposées aux contrevenants qui se conforment, dans les délais prescrits, aux mesures correctives proposées. Par contre, les entreprises qui récidivent seront punies plus sévèrement, dans les limites prévues par la loi. La surveillance du respect de la réglementation environnementale est effectuée à travers deux programmes généraux appliqués dans tout le pays : la vérification environnementale industrielle et la vérification des véhicules neufs en usine.

En se fondant sur les directives de ces programmes, les autorités étudient la possibilité de créer un mécanisme de recensement des établissements industriels et d'améliorer les paramètres afin d'évaluer le risque de pollution posé par certaines entreprises, en tenant compte du type et de la quantité d'émissions. Il serait également question d'établir un ordre de priorité d'inspection et un fichier qui ferait état des antécédents de chaque établissement industriel en matière de respect de la réglementation environnementale.

D'autre part, les autorités poursuivent le travail de mise en place d'un système informatique qui permettra de faire un suivi précis des visites d'inspection effectuées dans les entreprises ; de connaître immédiatement la gravité des irrégularités décelées, les mesures de sécurité et les mesures techniques imposées ; d'examiner les sanctions imposées et les délais et les rapports de conformité ; de se renseigner sur l'application de mesures et l'installation d'équipements de contrôle ; et de calculer la quantité de polluants qui ont cessé d'être émis dans l'environnement.



Dans la zone métropolitaine de Mexico, les autorités continuent à mettre en place des programmes spéciaux --surtout en hiver-- comme celui de mesures d'urgences environnementales. Par ces moyens, elles font en sorte que les sources de pollution industrielles diminuent leurs niveaux d'émissions lorsque l'état d'urgence environnemental est déclaré. L'autre programme porte sur une surveillance aérienne qui permet de détecter des sources fixes qui polluent ouvertement. Il y a aussi le programme de remisage des véhicules très polluants, mené en collaboration avec le gouvernement du District fédéral, l'État de Mexico et le ministère des Communications et des Transports.

La vérification industrielle effectuée par le PROFEPA permet d'apprécier les résultats du programme d'inspection et de surveillance des sources polluantes : pendant la période allant d'août 1992 à décembre 1995, les autorités ont effectué 16 098 visites de contrôle du respect de la législation environnementale dans les entreprises ; ces visites ont abouti à la fermeture partielle ou complète de 1 263 entreprises et à l'application de sanctions de nature économique.

Les autorités environnementales ont de plus détecté un nombre important de dépotoirs de déchets dangereux. Les entreprises en infraction ont été identifiées et elles se sont vues imposer les sanctions prévues par la loi. Dans le cadre du processus d'assainissement des sites contaminés, les entreprises ayant commis des infractions ont effectué des travaux de terrassement et d'enfouissement de déchets et l'on évalue à 29 300 tonnes la quantité de déchets enlevés et placés dans des sites d'enfouissement contrôlés.

En ce qui a trait au programme de vérification des véhicules neufs en usine pendant l'année 1995, 79 des 160 types de moteurs produits dans les 19 usines de montage du pays ont été inspectés dans le but de certifier leurs niveaux d'émissions. Il s'agit là d'une augmentation de 58 % des vérifications par rapport à l'année précédente.

Au cours de l'hiver 1994-1995, les autorités ont répondu aux urgences environnementales dans la zone métropolitaine de Mexico. Pour faire face à ces éventualités, 30 brigades ont été mobilisées : elles ont effectué 1 537 visites de vérification des niveaux d'émissions des entreprises inscrites au programme. Pendant cette même période, les autorités ont immobilisé 20 776 véhicules visiblement polluants et imposé des sanctions à 11 785 propriétaires de ces véhicules. Ces opérations ont été effectuées en collaboration avec le gouvernement du District fédéral, le gouvernement de l'État de Mexico et le ministère des Communications et des Transports.

En parallèle aux programmes saisonniers d'hiver, les opérations de surveillance aérienne se sont poursuivies, ce qui a permis d'identifier 146 entreprises visiblement polluantes qui ont par la suite fait l'objet d'une visite des inspecteurs. Par rapport à l'hiver 1993-1994, les autorités ont constaté une réduction de 5 % du nombre d'établissements polluants.

Enfin, les autorités ont redoublé d'efforts pour réduire le retard des procédures administratives en cours. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale de procédure administrative, elles ont jeté les bases du processus d'inspection et de surveillance environnementale et élaboré les directives à suivre.

Stratégie relative à la vérification environnementale volontaire

Cette stratégie est fondée sur la participation volontaire des entreprises aux programmes de prévention et de contrôle de la pollution industrielle. Elle cible surtout les industries qui posent les plus grands risques au pays. La stratégie touche toutes les industries, y compris celles du secteur para-public, particulièrement celles dont la production est partiellement ou entièrement destinée à l'exportation.



La stratégie de vérification environnementale s'insère dans le Programme national de vérification environnementale industrielle qui cherche à consolider les vérifications en tant qu'instrument volontaire de prévention et de contrôle de la pollution industrielle. Ce but sera atteint par le biais d'ententes avec les entreprises pour faire en sorte que les effets des vérifications s'étendent à toute la chaîne de production.

D'autre part, les autorités veulent promouvoir, avec la collaboration du secteur industriel et des agents économiques de la société, la mise en place de mécanismes d'autoréglementation, de gestion, de formation et d'éducation environnementale, et la diffusion des technologies appropriées. Les autorités ont conclu des accords dans ce domaine, notamment celui relatif aux sources polluantes fixes et à l'interception des véhicules très polluants, réalisés en collaboration avec le gouvernement du District fédéral, les autorités de l'État de Mexico et le ministère des Communications et des Transports.

Des réunions avec les secteurs industriels ont eu lieu dans le but de promouvoir les programmes de vérification environnementale, notamment dans les États de Puebla, Nuevo León, Chihuahua et dans le District fédéral. De plus, des campagnes radiophoniques au sujet des vérifications environnementales ont été mises sur pied. Les autorités environnementales ont créé un contact permanent avec les groupes et les chambres de commerce industrielles pour leur communiquer les directives élaborées par les autorités environnementales et mener à bien les vérifications environnementales pertinentes.

Pendant la période allant de juin 1992 à octobre 1995, 555 vérifications environnementales ont été effectuées dans les entreprises, ce qui représente pour les responsables un investissement de près de 1,2 milliard de pesos. Au cours de l'année 1995, diverses activités de vérification environnementale ont été exécutées dans 225 entreprises dont les activités présentent de hauts niveaux de pollution et de risque. Des ententes ont été conclues avec 72 industries quant au plan d'action pertinent à mettre en marche ; ces entreprises investiront 191,3 millions de pesos pour l'acquisition et l'installation d'équipements anti-pollution et pour modifier leurs procédés de fabrication.

Parmi les principales entreprises avec lesquelles les autorités ont conclu un accord de plan d'action découlant des vérifications environnementales figurent Petróleos Mexicanos (PEMEX), les Chemins de fer nationaux du Mexique, General Motors, Grupo Cementos Mexicanos et Grupo Peñoles.

En matière de gestion des matériaux et des résidus dangereux, des travaux ont été amorcés pour dresser l'inventaire des sites contaminés et de leurs caractéristiques. Des études ont également été entreprises relativement à la méthodologie de traitement et aux technologies correctrices en matière de sites de résidus dangereux, dans le but de préparer l'évaluation et/ou le nettoyage des sites contaminés ou laissés à l'abandon.

Les autorités ont également pris des mesures pour mettre en service le Centre national d'orientation en matière d'urgences environnementales ; le centre fonctionnera 24 heures par jour, 365 jours par année. Son objectif sera d'informer les autorités responsables et le public en général sur les mesures à prendre pour maîtriser les urgences environnementales et prévenir des préjudices à la santé de la population et des dommages à l'environnement.

En matière des risques environnementaux, les autorités ont redoublé d'efforts pour assurer le respect des dispositions réglementaires à ce chapitre, dans le but de donner suite aux recommandations formulées dans les avis d'évaluation qu'émet l'Institut national d'écologie pour autoriser les programmes de prévention des accidents.

Pour ce qui est des entreprises à risque, les responsables environnementaux travaillent actuellement à la mise à jour de l'information se rapportant aux entreprises de recyclage et à



l'enfouissement contrôlé des déchets dangereux à l'échelle nationale afin d'analyser la capacité nationale en matière de recyclage, de traitement et d'élimination des résidus dangereux.

Mesures d'urgence environnementale

La stratégie dans ce domaine vise la mise en place de mesures préventives ou, s'il y a lieu, des mesures pour réagir, dans le cadre du Système national de protection civile, aux urgences environnementales susceptibles de se produire dans les installations de production et d'affecter les communautés avoisinantes et l'environnement.

Le Système national de mesures d'urgence en matière de ressources naturelles permis aux autorités de faire face, de façon satisfaisante, aux diverses situations d'urgence : menace sur les mammifères marins et les oiseaux aquatiques du Golfe de Californie ; syndrome de Taura dans les États de Chiapas, Oaxaca, Tabasco et Guerrero ; mortalité d'oiseaux aquatiques migrateurs au Barrage de Silva, dans l'État de Guanajuato ; mortalité des poissons de la rivière Pilon, État de Nuevo León, à Centla, État de Tabasco et dans la Bahía de la Paz, État de Baja California Sur ; marée rouge sur les côtes des États de Guerrero, Michoacán, Oaxaca et Chiapas; et mortalité des lamantins au Chiapas.

En matière d'urgences environnementales, les laboratoires nationaux qui oeuvrent dans le domaine réalisent des tâches extrêmement importantes. Ils ont augmenté la capacité d'effectuer des analyses de pollution en matière d'émissions dans l'atmosphère, de déchets dangereux, d'eaux usées et de substances toxiques. Il est à noter également que le nombre de laboratoires privés répondant aux demandes des entreprises responsables des sources de pollution a augmenté. Ces laboratoires se spécialisent habituellement dans les analyses d'émissions atmosphériques, de rejets d'eaux usées et de déchets dangereux.

Développement institutionnel et participation des citoyens

Cette stratégie permet de répondre à certaines des principales causes de manquements à la réglementation environnementale. Sa mise en oeuvre va de pair avec la mise en pratique de toutes les autres stratégies. Elle s'intègre aux programmes de développement institutionnel, de décentralisation, d'assistance technique aux gouvernements locaux et aux particuliers, de promotion de la participation des citoyens, de formation et de suivi des plaintes.

À ce chapitre, les autorités environnementales sont très avancées dans la mise sur pied d'un système informatique qui permettra l'établissement, le développement et l'évaluation des programmes visant le respect de la réglementation environnementale, au niveau national, régional, local, ou par source de pollution. Ce système fonctionnera au départ de manière centralisée et portera le nom de Système de suivi de l'application de la réglementation environnementale.

L'un des programmes spéciaux de participation des citoyens en matière de ressources naturelles, le Projet Marqués de Comillas, a permis d'élaborer des mesures de protection pour la forêt lacandona (État de Chiapas). Dans ce cas-ci, les responsables du projet ont réussi à joindre leurs efforts à ceux de la communauté lacandona afin de créer onze postes d'inspection et de surveillance des ressources naturelles. Un autre programme, « Concertation en matière de surveillance collective », a donné naissance à 5 comités de surveillance en participation, au niveau du District fédéral et des régions, pour permettre la surveillance de la forêt, de la flore et de la faune sylvestre.

Dans le cadre du programme des plaintes des citoyens, nous avons élaboré un système national d'évaluation des plaintes en collaboration avec les trois paliers de gouvernement



dans le but de fournir un service fonctionnel plus souple aux citoyens et d'aider à la conciliation et à la résolution de différends entre les particuliers. Entre 1992 et 1995, ce programme a permis de recevoir 16 041 plaintes à l'échelle nationale.

À l'heure actuelle, le traitement des plaintes des citoyens et les activités de contrôle et de suivi, ainsi que l'évaluation et le flux d'information entre les organes gouvernementaux et les organismes de concertation sociale sont des attributions en voie d'être décentralisées vers les gouvernements des États et les délégations du PROFEPA dans les États.

Recherche, diffusion et formation

Cette stratégie comporte trois programmes de recherche sur l'observation de la loi : un programme d'analyse des conditions sociales et institutionnelles qui favorisent ou empêchent le respect de la législation environnementale ; un programme de gestion de l'information recueillie dans une base de données stratégique visant à faciliter la prise des décisions (l'information est également contenue dans divers systèmes d'exploitation du PROFEPA) ; et un programme de diffusion et de formation visant à susciter l'observation des lois, des normes et des programmes environnementaux, à promouvoir une prise de conscience environnementale chez les citoyens et à fournir une formation technique en la matière.

Le programme de formation du personnel a permis d'offrir 13 cours en collaboration avec la Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. Le programme a permis de former 544 professionnels de l'inspection et de la surveillance, des cadres et des fonctionnaires de l'administration publique et des techniciens de laboratoire.

Il faut aussi signaler les cours de mise à jour sur la législation offerts dans les délégations des États du PROFEPA afin de former le personnel responsable de l'application de la nouvelle Loi fédérale de procédure administrative.

Une formation a également été offerte au personnel technique responsable des vérifications environnementales pour le compte du gouvernement fédéral et d'autres institutions publiques et privées. Les cours mettaient l'accent sur la vérification environnementale, la gestion des résidus dangereux produits par l'industrie chimique et les maquiladoras ainsi que sur la planification des mesures d'urgence et l'évaluation des dommages causés à l'environnement.

Consolidation d'une forte présence internationale

Cette stratégie comporte deux programmes mis sur pied pour favoriser une participation internationale active et permettre au Mexique de remplir les engagements internationaux qu'il a souscrits en matière d'environnement. Une attention particulière a été accordée aux engagements souscrits notamment lors de la ratification de la *Convention de Bâle*, de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) et du *l'Accord de libre-échange nord-américain*. Le Mexique a également tenu compte de ses obligations envers l'Organisation pour la coopération et le développement économique et les accords contenus dans le *Programme 21*. Le deuxième programme a trait à la coopération internationale ; il est destiné à promouvoir la coopération technique et financière et à diffuser à l'étranger de l'information sur les mécanismes et les mesures nationales en matière de surveillance et d'incitation à l'observation des lois environnementales.

La participation active du Mexique à des forums internationaux a permis de donner suite à diverses mesures destinées à consolider les structures de coopération en matière



d'environnement. Parmi ces mesures, soulignons les travaux réalisés à la Commission de coopération environnementale où siègent le Mexique, les États-Unis et le Canada, et à la Commission de coopération environnementale frontalière (COCEF) dont les programmes contribuent à identifier les mesures souhaitables et à promouvoir l'observation des normes environnementales dans le but d'atteindre un développement durable.

En outre, 108 projets d'infrastructure environnementale de type urbain situés dans la zone frontalière ont été soumis à la COCEF pour certification. Ces projets seront financés par différentes sources, principalement la Banque nord-américaine de développement.

Enfin, signalons la participation du Mexique aux forums du Programme des Nations unies pour l'environnement et à la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Le Sommet de la Terre).

6. Systèmes d'information

Les diverses unités administratives du PROFEPA sont à mettre en place des systèmes d'information permettant l'établissement, le développement, le suivi et l'évaluation de programmes de respect de la réglementation environnementale à l'échelon national, régional et local.

En matière d'inspection industrielle, le Sous-bureau du procureur de la vérification des normes classe l'information en fonction des sources de pollution pour ce qui a trait au domaine de la prévention et du contrôle de la pollution environnementale. Le système d'information est centralisé et régi par le Système de suivi de l'application de la réglementation environnementale (SSANA). Ce système pourra non seulement stocker les données, faire une mise à jour et produire de l'information sur les sources de pollution et leur provenance exacte, mais il fournira aussi les caractéristiques des procédés de fabrication ou des activités utilisant des matières premières, des produits, des dérivés de produits et des résidus qui génèrent des émissions polluantes ; il fournira en outre des informations sur les dispositifs ou moyens de contrôle de ces émissions, sur l'importance relative des sources du point de vue de leur potentiel de contamination, sur les visites d'inspections effectuées, les irrégularités décelées, les méthodes de contrôle imposées et les délais accordés pour s'y conformer.

Le système d'information pourra produire divers rapports portant notamment sur :

- le nombre de visites d'inspections effectuées dans une période déterminée et les résultats obtenus ;
- les visites d'inspection à effectuer ;
- les plaintes des citoyens et leur suivi ;
- les progrès réalisés dans le respect de la réglementation par une ou plusieurs sources polluantes d'un type particulier, ou par les sources d'une région donnée ; et
- les formalités juridiques et administratives remplies à la suite d'une visite d'inspection et celles qui doivent encore être remplies, en indiquant l'échéance du délai.

Dans le domaine des vérifications environnementales, l'information est compilée puis publiée deux fois l'an par le secrétariat de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches.



7. Participation des citoyens

Au Mexique, les systèmes permettant la participation des citoyens dans les questions relatives à l'environnement ont connu une importante évolution au cours des dernières années. Cette évolution qui a pris divers aspects résulte de l'impulsion donnée tant par les autorités que par les organismes non gouvernementaux.

A cet égard, la LGEEPA comporte plusieurs mécanismes de participation des citoyens, notamment les plaintes des particuliers, les conseils consultatifs et la concertation.

Le processus de dépôt de plaintes permet aux citoyens de prendre une part active à la préservation de l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement. Ce mécanisme peut être enclenché par toute personne qui a connaissance d'un fait, d'un acte ou d'une omission qui cause ou qui est susceptible de causer un déséquilibre écologique ou des dommages à l'environnement, en contravention à la législation relative à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Le processus de dépôt de plaintes consiste à fournir aux autorités fédérales, municipales ou d'un État, les données nécessaires pour localiser la source polluante. Le plaignant indiquera également son nom et son adresse aux autorités. Lorsque la plainte est de compétence fédérale, elle relève du PROFEPA ou de l'une de ses délégations dans les États. Sur réception d'une plainte, le plaignant est identifié et les responsables de la source polluante sont avisés des allégations qui pèsent contre eux.

La loi comporte un chapitre sur la participation de la société. Le gouvernement fédéral doit promouvoir la participation et la responsabilité de la société lors de l'élaboration des politiques environnementales, de l'application de mesures, de moyens d'information et de surveillance de nature écologique, et dans toutes les actions qu'il entreprend dans le domaine.

Pour encourager la participation active de la société aux questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles, le SEMARNAP, par le truchement du PROFEPA, conclut des accords de concertation avec des organisations ouvrières et paysannes, des communautés rurales, des entreprises privées, des universités, des institutions d'enseignement public, des organismes à but non lucratif voués à l'enseignement et des particuliers intéressés par la préservation de l'environnement. L'objet de ces accords est d'appliquer les mesures écologiques adoptées par le gouvernement fédéral pour la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles.

Les autorités cherchent à accroître la conscience écologique de la collectivité en adoptant des mesures conjointes qui visent la préservation et l'amélioration de l'environnement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la gestion adéquate des déchets, en reconnaissant les efforts marquants de la société pour collaborer activement avec le gouvernement fédéral.

Une autre forme de participation des citoyens est visible au Conseil consultatif national et aux quatre Conseils consultatifs régionaux, où siègent des représentants de la société dont la fonction principale est de favoriser la protection, la restauration et la conservation des écosystèmes, des ressources naturelles et des biens et des services environnementaux, pour en faciliter l'exploitation et le développement durables. À cet égard, les autorités encouragent la participation des secteurs sociaux, privés, scolaires, d'entreprises et d'organismes non gouvernementaux.

Le Conseil national est composé d'un président, vingt conseillers régionaux, vingt conseillers nationaux et un secrétaire technique. Pour sa part, chaque Conseil régional est



composé de représentants d'organisations sociales, de groupes non-gouvernementaux, d'institutions d'enseignement supérieur et de recherche, d'organisations d'entreprises et d'un représentant de chacun des gouvernements des États de la Fédération.

Le Conseil national et les quatre Conseils régionaux ont les fonctions suivantes :

- I. conseiller le SEMARNAP en matière d'élaboration, d'application et de surveillance des stratégies nationales de protection environnementale et d'aménagement des ressources naturelles, en tenant compte de la situation et des besoins régionaux et nationaux et conformément aux engagements internationaux convenus ;
- II. recommander des politiques, des programmes, des études et des mesures précises pour l'utilisation viable des ressources naturelles ; ces recommandations seront présentées sous forme de projets ;
- III. analyser et formuler des recommandations relativement aux cas que le SEMARNAP soumet à l'attention des conseils ;
- IV. élaborer des recommandations visant l'amélioration des lois, des règlements et des procédures relatives à la protection de l'environnement et à l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- V. établir un mécanisme de coordination avec des organismes internationaux similaires dans le but d'échanger l'expérience ;
- VI. émettre un avis sur les lignes directrices devant régir la participation du SEMARNAP à des forums internationaux.

Le Conseil national a mis sur pied un comité de travail pour remplir les engagements souscrits lors de la création de la Commission de coopération écologique frontalière (COCEF) dont les programmes contribuent à identifier des mesures souhaitables et à promouvoir l'observation des normes environnementales destinées à stimuler le développement durable. Ainsi, un autre comité de travail a été formé pour aborder les questions portant sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans le cadre de l'*Accord de libre-échange nord-américain*. Ce groupe de travail est composé de 15 membres, dont un représentant de la COCEF.

RAPPORT DES ÉTATS-UNIS





ÉTATS-UNIS : RÉSUMÉ

En matière de contrôle de la pollution, les programmes actuels et prévus de l'agence américaine de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency - EPA) marquent un changement important de direction stratégique; l'accent mis traditionnellement sur les activités formelles d'application de la loi propres à chaque secteur évolue désormais vers la mise en oeuvre d'un programme équilibré, partagé entre d'une part l'aide apportée à l'observation de la loi et d'autre part sa mise en application.

Les objectifs du programme sont les suivants : réussir à faire observer la loi et à améliorer l'environnement en recourant à toute une panoplie de moyens disponibles; orchestrer les stratégies d'observation et d'application de la loi en les faisant porter sur plusieurs milieux naturels à la fois, ainsi que sur des plans d'infrastructures, des secteurs industriels, des collectivités et des écosystèmes; forger de solides partenariats avec les gouvernements des États, des localités et des réserves autochtones, et faire participer davantage le public et les groupes de défense de l'environnement; évaluer les résultats et les incidences des activités menées en ne se bornant pas à les recenser; et mettre en oeuvre un important programme de base avec surveillance généralisée de l'observation de la loi, des inspections, de systèmes de données fiables, et un renforcement des capacités des États et des réserves autochtones. L'EPA s'emploie à garantir un accès égal à la protection de l'environnement pour tous les groupes, indépendamment de leur situation socio-économique ou minoritaire.

Le service américain des poissons et de la faune (United States Fish and Wildlife Service) a pour principale responsabilité de gérer et de protéger les ressources végétales, fauniques et halieutiques des États-Unis, ainsi que de les préserver dans le reste du monde. Les mesures d'application des lois concernant les poissons et la faune portent plus spécialement sur les espèces, tant domestiques qu'étrangères, qui font l'objet d'intenses activités illicites de commerce ou de chasse. Une attention particulière est également accordée aux poissons et aux espèces sauvages protégées parce que menacées par des activités polluantes illicites.

Parmi les plus importantes lois reliées à la protection de la faune et au contrôle de la pollution, citons la *Clean Air Act* (CAA), la *Clean Water Act* (CWA), la *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act* (CERCLA), la *Endangered Species Act* (ESA), la *Lacey Act*, la *Migratory Bird Treaty Act*, la *National Environmental Policy Act* (NEPA), la *Resource Conservation and Recovery Act* (RCRA) et la *Toxic Substances Control Act* (TSCA).

En tout, plus de 18 agences nationales distinctes administrent environ 80 lois différentes sur la protection de l'environnement. Ce rapport concerne plus particulièrement deux agences de la branche exécutive du gouvernement national : l'EPA et le United States Fish and Wildlife Service du Department of the Interior (DOI). L'administration centrale de l'EPA se trouve à Washington, D.C., et l'agence possède dix bureaux régionaux situés dans plusieurs grandes villes du pays. Le DOI est structuré de la même façon, avec une administration centrale et des bureaux régionaux.

Les cinquante États américains disposent de pouvoirs en matière d'environnement qu'ils partagent avec le gouvernement national. Toutefois, il s'agit de pouvoirs conditionnels en ce sens que les lois et les réglementations des États ne peuvent pas être moins restrictives que la législation nationale. En l'absence de législation nationale, les États ont les pleines compétences.



Aux États-Unis, ce sont les États et les autorités locales qui prennent en charge la majeure partie des cas de mise en application de la loi. La plupart sont réglés par les agences nationales et des États qui ont recours aux avertissements et aux avis d'infraction qui aboutissent à des règlements administratifs civils (consent orders) ou, le cas échéant, à des audiences administratives devant un magistrat fédéral. Alors que les poursuites d'importance nationale sont intentées par le Procureur général des États-Unis devant les tribunaux fédéraux, les procureurs des États et de district peuvent également intenter des actions devant les tribunaux des États.

Les États sont autorisés par l'EPA (par délégation de pouvoirs ou après approbation de leurs programmes) à délivrer des permis et à prendre des mesures d'application de la loi conformes aux programmes nationaux de contrôle de la pollution. Ce sont d'ailleurs les États qui délivrent la majorité des permis autorisés par les lois; ils effectuent le plus grand nombre d'inspections des installations et intentent la plupart des actions contre les contrevenants. Les États disposent également de leurs propres moyens et pouvoirs de réglementation de la pollution. En règle générale, les lois nationales n'ont pas préséance sur ces attributions, sauf lorsque les pouvoirs des États sont moins restrictifs ou contredisent les programmes nationaux. Dans les États dotés de programmes anti-pollution agréés par l'EPA, le rôle du gouvernement national se limite à épauler et à surveiller ces programmes pour s'assurer qu'ils n'entrent pas en conflit avec les politiques et les normes nationales.

Le Protocole d'entente signé annuellement par l'administration centrale de l'EPA et les bureaux régionaux sert à mettre en oeuvre les mesures et les programmes d'application de la loi pour chaque exercice financier. Les protocoles d'entente permettent également à l'EPA de passer des accords avec d'autres agences et départements nationaux. Les organismes de réglementation des États et des localités se sont regroupés en associations régionales d'application de la loi pour coordonner leurs efforts, échanger de l'information et partager leur expérience à des fins pédagogiques et de formation. L'EPA entretient des rapports étroits avec de nombreuses associations de défense de l'environnement ainsi qu'avec les quatre associations régionales d'application de la loi environnementale afin de garantir la coordination et la diffusion des politiques d'application et d'observation de la loi. Le United States Fish and Wildlife Service fixe les priorités d'enquêtes et négocie ensuite des accords de coopération avec les agences chargées de faire appliquer la législation sur la faune dans les États, ainsi qu'avec les réserves autochtones et d'autres agences nationales pour atteindre les objectifs de son programme en matière d'application des lois. À leur tour, ces entités pourront déléguer les pouvoirs fédéraux qui leur ont été conférés à des agents chargés à plein temps de faire appliquer la loi.



ÉTATS-UNIS :

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport des États-Unis présente le cadre d'organisation de nombreux programmes d'observation et d'application des lois environnementales aux États-Unis, ainsi qu'une élaboration des principaux aspects de ces programmes. Cette élaboration est limitée au contrôle de la pollution et à certains aspects de la protection de la faune étant donné que les parties signataires de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) ont convenu de limiter, dans un premier temps, leur coopération trilatérale aux questions relatives à l'application de la loi dans ces domaines. Une bonne partie de la discussion est consacrée aux relations entre les gouvernements des États et l'agence nationale responsable du contrôle de la pollution, la Environmental Protection Agency (EPA). Le rapport présente également les programmes de protection des poissons et de la faune administrés par le United States Fish and Wildlife Service du Department of the Interior (DOI). Les rapports annuels des États-Unis qui suivront traiteront des autres programmes d'observation et d'application des lois environnementales non abordés dans ce rapport, dont un bon nombre jouent un rôle très important dans la protection des ressources fauniques et environnementales des États-Unis.

1. Définitions

Aux États-Unis, par « application » et « observation », il faut entendre ⁶ :

« Application »

Le terme « application » fait référence au recours à la loi pour aider et obliger au respect de la réglementation environnementale, et dans certains cas, pour établir la responsabilité du préjudice causé au public ou à l'environnement par la pollution. Pour simplifier la lecture du texte, l'expression « application de la législation sur l'environnement » a parfois été substituée à « programmes sur l'observation et l'application de la législation sur l'environnement ». Ainsi utilisée, l'expression « application de la législation sur l'environnement » recouvre toute la panoplie des moyens utilisés pour faire observer la loi, notamment les inspections et autres moyens de surveillance (e.g., en vue d'obtenir l'information nécessaire pour déterminer si une loi est observée et pour identifier les infractions), les recours pour sanctionner les infractions à la loi, ainsi que les mesures visant à encourager le respect de la loi comme l'assistance technique et les subsides. D'aucuns préféreront s'en tenir à l'expression « observation et application de la législation » pour s'assurer que tout ce que la notion recouvre soit bien clair.

« Observation »

L'« observation de la loi » revient à s'assurer que les obligations au titre de la législation sur l'environnement sont respectées. Les mesures de gestion environnementale destinées à régler les problèmes environnementaux sont multiples, allant des programmes volontaires aux règlements d'application, et des sanctions économiques à la responsabilisation des particuliers ou des groupes, ou encore à une combinaison de ces mesures. L'observation est une question qui se pose seulement lorsque des obligations sont imposées dans le cadre d'un plan de gestion d'objectifs environnementaux à atteindre, que ce soit par voie d'une réglementation d'application courante ou par l'imposition d'obligations économiques comme l'acquiescement de droits.

⁶ Ces définitions sont tirées des Proceedings of the Third International Conference on Environmental Enforcement (Oaxaca, Mexique, 25-28 avril 1994, Volume 1, pp. 15-16). Même si ces définitions font de plus en plus l'objet d'un consensus international, sauf indication contraire, elles ne s'appliquent qu'à la partie du Rapport annuel de 1995 relative aux États-Unis.



2. Cadre législatif

Résumé du cadre constitutionnel des États-Unis

Dans le cadre juridique des États-Unis, c'est la Constitution américaine qui fait autorité en matière de droit de l'environnement. En effet, la Constitution établit et délimite les pouvoirs des trois branches du gouvernement fédéral, le législatif (le Congrès), l'exécutif (le Président et les agences fédérales) et le judiciaire. C'est également dans la Constitution que sont définies les relations entre le gouvernement fédéral et les États. La séparation des pouvoirs entre les trois branches fédérales et les relations entre le gouvernement fédéral et les États constituent ensemble le cadre qui permet aux deux paliers de gouvernement de promulguer, de mettre en oeuvre et de faire appliquer les lois de protection de l'environnement. Dans ce rapport, les termes « national » et « fédéral » sont synonymes et font référence au gouvernement national des États-Unis.

Les pouvoirs fédéraux sur les domaines public et privé en matière d'environnement découlent principalement de la Commerce Clause, article 8 de la Constitution. Cette clause, qui confère au Congrès des États-Unis le pouvoir de réglementer les échanges nationaux et internationaux ainsi que le commerce avec les réserves autochtones, a reçu une interprétation large par les tribunaux et autorise le Congrès à promulguer des lois environnementales applicables à tous les États, aux municipalités et à l'entreprise privée. Avant de se fédérer en vertu de la Constitution américaine, les États jouissaient de pouvoirs souverains généraux qui comprenaient le pouvoir de réglementer l'environnement et de gérer les ressources naturelles. Le Xe Amendement à la Constitution américaine confère aux États les pouvoirs non délégués au gouvernement fédéral qu'ils exercent en propre.

Plusieurs dispositions constitutionnelles protègent les droits de participer au processus démocratique. Le système juridique des États-Unis prévoit de nombreuses possibilités de participation du public à la formulation des lois sur l'environnement, à l'examen de la réglementation proposée pour les mettre en vigueur et à leur application par le biais de procédure judiciaire.

Lois environnementales nationales et infra-nationales des États-Unis

i. Lois nationales

À la faveur d'une véritable prise de conscience des questions environnementales symbolisée par la Journée de la Terre, le 22 avril 1970, le gouvernement national, dans le courant des années 70 et 80, a adopté de nombreuses lois de protection de l'environnement. Dans certains cas, il s'est agi de lois portant sur les études d'impact environnemental. Dans d'autres cas, il s'est agi de lois pour protéger des ressources naturelles bien spécifiques (comme les ressources côtières, l'industrie des pêches, les mammifères marins et les espèces en voie d'extinction), pour protéger des milieux naturels (comme l'atmosphère, les eaux de surface et les eaux souterraines) ou encore pour contrôler des types de pollution spécifiques (comme les déchets dangereux et les substances toxiques). Les nouvelles lois prévoyaient des mécanismes d'application d'ordres administratif, civil et criminel. Par décret présidentiel daté du 13 octobre 1978 (Executive Order #12088, « Federal Compliance with Pollution Control Standards »), les infrastructures fédérales sont tenues de se conformer aux normes environnementales applicables. Parmi les lois nationales de protection de la faune et de contrôle de la pollution aux États-Unis, les plus importantes sont les suivantes :

- La *Clean Air Act* (CAA) prévoit l'adoption de normes fédérales concernant certains polluants atmosphériques stipulés dans la Loi.
- La *Clean Water Act* (CWA) impose des normes aux effluents qui sont fonction des technologies utilisées et des critères de qualité de l'eau établis.



- La *Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act* (CERCLA, encore appelée la « Superfund Law ») fait obligation de nettoyer les sites sur lesquels des déchets dangereux ont été abandonnés. Une loi corollaire, la *Emergency Planning and Community-Right-To-Know Act* (EPCRA) prévoit l'accès du public à l'information relative à l'importance des rejets toxiques.
- La *Endangered Species Act* interdit la capture et le commerce d'espèces de poissons et d'espèces fauniques et végétales figurant sur la liste des espèces menacées ou en voie d'extinction. La Loi met en oeuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- La *Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act* (FIFRA) prévoit l'homologation des pesticides auprès de l'EPA avant d'être vendus ou distribués dans le commerce; la Loi prévoit également des mesures de mise en application contre la distribution et la vente non autorisées de pesticides.
- La *Lacey Act* interdit le transport d'espèces de faune ou de flore saisies illégalement et contrôle les importations et les exportations d'espèces animales et végétales sauvages.
- La *Migratory Bird Treaty Act* interdit la capture ou le commerce non autorisé de toutes les espèces d'oiseaux migrateurs protégées par convention internationale.
- La *National Environmental Policy Act* (NEPA) exige des agences fédérales qu'elles étudient au préalable les incidences sur l'environnement des grands travaux et aménagements fédéraux projetés, et qu'elles en fassent connaître les résultats aux décideurs et au public.
- La *Resource Conservation and Recovery Act* (RCRA) prévoit l'adoption de normes fédérales pour contrôler les déchets dangereux.
- La *Toxic Substances Control Act* (TSCA) établit les pouvoirs du gouvernement fédéral en matière de tests et de surveillance complète des substances chimiques potentiellement toxiques et de leurs mélanges.

ii. Les lois infra-nationales

Vu la superficie du pays, la complexité de ses programmes environnementaux et le nombre incalculable d'organismes à réglementer, les programmes environnementaux aux États-Unis reposent sur le partage des compétences et sur des accords de coopération entre le gouvernement national et le gouvernement des 50 États afin de mettre en vigueur et de faire appliquer les lois sur l'environnement. Les États partagent avec le gouvernement national des compétences communes en matière d'environnement. Pour les questions de compétence fédérale, les lois des États doivent être conformes ou équivalentes aux lois nationales, et être au moins égales dans leur portée et leur protection. De nombreux États disposaient d'importants programmes environnementaux bien avant qu'une législation nationale ne soit adoptée. En règle générale, les lois infra-nationales vont au-delà des normes nationales et peuvent réglementer des domaines où le gouvernement fédéral ne légifère pas, comme la gestion des déchets municipaux solides non dangereux, qui sont réglementés par la plupart des États, voire tous. Plusieurs États se sont dotés de lois sur l'environnement plus strictes ou différentes des lois fédérales, d'autres ont élaboré des programmes environnementaux innovateurs qui servent de modèles aux autres États ainsi qu'au gouvernement fédéral. Les lois nationales n'ont préséance sur les lois des États que dans la mesure où ces dernières sont moins restrictives ou qu'elles contredisent les programmes nationaux. À l'inverse, d'autres États ont adopté des dispositions législatives qui stipulent que les obligations des lois infra-nationales ne peuvent excéder les normes nationales. Voici des exemples de lois des États :



- La *Ground Water Permit Act* (Nebraska) et la *Ground Water Exploration and Protection Act* (Kansas). Bien que le gouvernement fédéral n'ait pas encore adopté une législation détaillée sur la protection des eaux souterraines, de nombreux États, sinon la plupart, appliquent des programmes globaux de délivrance de permis.
- La *Massachusetts Toxic Use Reduction Act* impose des objectifs de réduction des déchets aux entreprises qui utilisent ou produisent des déchets dangereux ou toxiques.
- La *California Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act* (connue sous le nom de Proposition 65 adoptée en 1986) exige de faire tout ce qu'il est possible afin de sensibiliser le public aux risques pour la santé associés aux produits ou aux environnements auxquels les individus sont exposés.
- La *Environmental Cleanup Responsibility Act* (New Jersey) fait obligation de procéder au nettoyage et à une enquête approfondie des sites contaminés avant de les vendre ou de les céder.
- L'annexe aux South Dakota Codified Laws de 1992 interdit que les règlements promulgués conformément à diverses lois nationales sur l'environnement soient plus stricts que la loi ou la réglementation fédérale correspondante s'appliquant aux mêmes questions.
- Le Kentucky, le Nouveau-Mexique et la Caroline du Nord interdisent que la réglementation des États en matière de propreté de l'air dépasse les exigences nationales minimum.

La plupart des lois nationales de contrôle de la pollution prévoient des incitatifs pour encourager les gouvernements des États à adapter leurs lois pour les rapprocher des obligations nationales minimum, comme l'ont d'ailleurs fait la plupart des États. Ces derniers peuvent être autorisés ou se voir confiés par l'État fédéral le pouvoir de délivrer les permis et de faire appliquer la loi en vertu de programmes nationaux dès que leurs programmes sont agréés par l'EPA. De nombreux États ont mis sur pied leur propre agence ou institution équivalente pour la protection de l'environnement. Les États disposant de programmes agréés par l'EPA délivrent la majorité des permis prévus par les lois nationales, effectuent la majorité des inspections en établissement et intentent la plupart des actions contre les contrevenants.

Dans les États qui ont des programmes de contrôle de la pollution agréés par l'EPA, le rôle du gouvernement national se limite à la formulation de la politique nationale, à l'élaboration des normes nationales anti-pollution, au soutien des programmes des États et à la surveillance de ces programmes pour s'assurer qu'ils cadrent avec les politiques et les normes nationales. Ces modalités de coopération au plan de la réglementation donnent aux États le rôle principal au plan de l'application des lois tout en réservant au gouvernement national la responsabilité et le droit de déterminer si les programmes des États respectent les obligations nationales qui leur ont été déléguées. Le gouvernement national est habilité à intervenir et à se substituer à l'État défaillant.

En ce qui a trait à la protection des poissons et de la faune, les mesures de mise en application des lois consistent essentiellement à intenter des poursuites criminelles. Le gouvernement national et les États se partagent les compétences pour ce qui est des enquêtes criminelles pour violation des lois reliées au contrôle de la pollution et à la protection des poissons et de la faune. Dans le cas des poursuites criminelles, il n'existe pas de procédure de délégation de l'autorité nationale aux États. Au sein des États respectifs, les agents chargés de faire appliquer les lois disposent de pouvoirs indépendants, comparables à ceux



de leurs homologues au plan national. Le contrôle qu'ils exercent peut relever d'une loi nationale ou infra-nationale, dépendant de leurs portées respectives. Parfois, les deux lois peuvent s'appliquer, auquel cas la collaboration entre le fédéral et les États est particulièrement appropriée. Habituellement, les agents travaillent en étroite collaboration et sont encouragés à coopérer le plus souvent possible.

Mesures législatives touchant directement l'application des lois aux États-Unis

Les lois sur les finances et autres législations à l'étude qui pourraient avoir des répercussions au plan de l'application des lois n'avaient pas encore été votées au moment de la rédaction de ce rapport. Les principaux changements seront présentés dans les rapports suivants.

3. Pouvoirs d'application

Pouvoirs d'application des gouvernements

i. Contrôle national et infra-national de la pollution

Les lois nationales de contrôle de la pollution des années 70 et 80 prévoient des dispositions précises en matière de mise en application. Ces dispositions portent sur (1) les comportements interdits à la collectivité réglementée (ils sont clairement stipulés et donc faciles à faire respecter), (2) les pouvoirs accordés aux gouvernements pour veiller au respect des lois, (3) les moyens prévus pour répondre adéquatement aux infractions aux lois, et (4) les sanctions qui peuvent être imposées aux contrevenants. Ces sanctions ont pour objectif d'encourager une conduite qui dénote le respect de l'environnement. Les contrevenants seront punis afin de promouvoir le respect volontaire des lois par la collectivité réglementée et de supprimer tout avantage de concurrence déloyale obtenu en ne respectant pas les obligations des lois sur l'environnement.

La loi est mise en vigueur par des définitions claires de comportements interdits par les lois ou par les règlements d'application réprimant les infractions. Généralement, les lois sur l'environnement définissent un certain nombre de comportements interdits (comme le rejet sans permis d'un polluant réglementé, ou la modification d'un dispositif de surveillance des rejets pour falsifier les résultats). Des amendes, qui peuvent s'élever à 25 000 \$ par infraction, et des peines d'emprisonnement (pouvant aller jusqu'à cinq ans) sont prévues en cas de condamnation criminelle. Quand l'infraction ne cesse pas, chaque nouvelle journée constitue une infraction supplémentaire; par conséquent, le montant des amendes potentielles et leur effet dissuasif peuvent atteindre rapidement des proportions très importantes.

La mise en application des lois de contrôle de la pollution repose sur le droit de recueillir de l'information pour surveiller la conformité ou la non-conformité à la législation. D'ordinaire, les lois nationales et les lois des États exigent de la collectivité réglementée qu'elle se surveille, qu'elle conserve les dossiers de cette surveillance de façon à ce qu'ils soient disponibles en cas d'inspections, et qu'elle rende compte régulièrement des résultats à l'EPA ou à l'agence de réglementation de l'État. Le fait de négliger d'accomplir une de ces activités constitue en soi une infraction, et peut même être considéré comme un crime en cas de comportement délibéré ou intentionnel.

En outre, l'EPA et les États sont autorisés à rassembler eux-mêmes des données sur le respect de la législation. Les outils à leur disposition pour ce faire vont d'une simple lettre avec obligation de répondre, à la délivrance d'un mandat de perquisition autorisant les agents, s'ils s'y sentent justifiés, à perquisitionner quand ils le veulent. La plupart de l'information est obtenue en recourant à des moyens entre ces deux extrêmes, en vertu du



droit de procéder à des inspections civiles ou à des enquêtes non criminelles. Ces inspections se font pendant les heures ouvrables, avec ou sans préavis, et il est interdit de s'y soustraire si l'inspecteur dispose d'un mandat de perquisition. Habituellement, les inspecteurs du gouvernement sont autorisés à recopier tous les documents portant sur le dossier et à prélever des échantillons des substances réglementées pour les faire analyser en laboratoire.

À cette information de surveillance de la conformité aux lois s'ajoutent les plaintes et les renseignements provenant de particuliers, d'employés mécontents travaillant dans un établissement réglementé ou encore de concurrents, ainsi que toutes les données de surveillance de l'environnement ambiant qui, sans avoir une origine spécifique, peuvent indiquer qu'il existe un problème environnemental dans la zone où se trouve une installation. Toutes les données recueillies sont analysées, les infractions à la législation dûment notées et les diverses mesures d'application disponibles sont envisagées.

Le gouvernement national et la plupart des gouvernements des États sont habilités à recourir à toute une panoplie de moyens d'application des lois. Ils peuvent demander des injonctions à l'encontre des pollueurs et obtenir des dédommagements. Ils peuvent imposer des sanctions administratives, civiles et criminelles, et peuvent aussi faire emprisonner les contrevenants aux lois environnementales. L'une des importantes dispositions de la législation nationale sur le contrôle de la pollution est celle qui autorise le gouvernement à imposer des amendes élevées aux contrevenants, et donc à appliquer le principe du *pollueur payeur* en faisant perdre à ce dernier l'avantage économique dérivé du mépris de la loi. Un grand nombre de ces lois autorisent également, sous certaines circonstances, les citoyens à se charger eux-mêmes de l'application de la loi.

Chaque année, le gouvernement national et les gouvernements des États ont recours aux mesures d'application de la loi mises à leur disposition pour imposer l'installation de moyens de contrôle de la pollution et le nettoyage de sites contaminés, ce qui représentent des centaines de millions de dollars, ainsi que pour intentier des poursuites pour des dizaines de millions de dollars de dommages et intérêts. Les contrevenants sont aussi en train d'apprendre que le mépris délibéré des lois peut entraîner des poursuites criminelles. Lorsque le mépris de la loi cause un préjudice sérieux et qu'il existe des preuves manifestes que le contrevenant était conscient du préjudice causé par sa conduite, des sanctions criminelles sévères peuvent être imposées, notamment de très fortes amendes et des peines d'emprisonnement sans possibilité de sursis. Étant donné la sévérité potentielle des sanctions, la plupart des entreprises se rendent compte qu'elles ne peuvent pas se permettre d'ignorer ou de minimiser les conséquences de leurs actions sur l'environnement.

L'application des lois de contrôle de la pollution relève principalement des autorités des États par le biais de programmes agréés ou délégués. Les agences environnementales ou celles responsables de la santé sont souvent habilitées à prendre des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants. En vertu de leurs programmes d'application de la législation, les États ont également recours aux sanctions civiles imposées par les tribunaux. Les poursuites civiles sont préparées et intentées par les bureaux des procureurs généraux dans la plupart des États. Enfin, de plus en plus, les États ont recours aux sanctions criminelles pour faire appliquer les lois sur l'environnement. Dans la plupart des États qui intentent des poursuites pour atteinte à l'environnement, c'est le procureur général de l'État qui intente les poursuites ou qui mène l'enquête sur les activités criminelles. Dans de nombreux États, les procureurs de district prennent également part aux poursuites criminelles.

ii. Poissons et faune

La division responsable de l'application des lois au United States Fish and Wildlife Service se réfère essentiellement à la *Endangered Species Act* et à la *Lacey Act* pour contrôler les



importations et les exportations d'espèces animales et végétales sauvages. La division dispose de pouvoirs d'application supplémentaires dérivés de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) que met en oeuvre la *Endangered Species Act*. Aux États-Unis, la CITES est le principal accord international concernant le contrôle du commerce des espèces de faune et de flore. Pour la protection immédiate des espèces de faune et de flore sauvages, tant domestiques qu'étrangères, la répression des infractions est déléguée aux enquêteurs criminels de toutes les régions du pays et aux inspecteurs de la faune en poste dans les ports d'entrée aux États-Unis. Des sanctions civiles et criminelles sont imposées pour protéger les poissons, la faune et la flore.

Droits et pouvoirs des particuliers

L'accent mis sur la participation du public est une importante caractéristique des lois nationales ainsi que de celles de nombreux États. En effet, ces lois prévoient la participation du public à l'élaboration administrative des règlements et des normes, et lui accordent des droits de recours qui permettent aux particuliers d'obtenir une révision judiciaire de la réglementation, de contester son application, de faire imposer des mesures de répression contre d'autres particuliers et, dans des circonstances bien précises, contre le gouvernement. De nombreuses lois prévoient des obligations de déclarations, comme celles qui sont faites aux entreprises de déclarer la quantité de substances spécifiques rejetées dans l'environnement. Très souvent, ces informations sont du domaine public. Un plus grand accès du public à l'information et la multiplication des possibilités ouvertes à sa participation ont amené un plus grand nombre d'organismes non-gouvernementaux de défense de l'environnement à prendre une part active dans la surveillance des pollueurs et à aider le gouvernement dans ses efforts pour faire appliquer la loi.

Aux programmes d'application de la législation du gouvernement fédéral et des États viennent s'ajouter les actions intentées pour faire respecter la loi par les particuliers contre des entités privées ou publiques, dont les infractions aux lois ont eu pour conséquence de leur causer un préjudice ou vont à l'encontre des intérêts de tous. De nombreuses lois environnementales accordent des droits et des recours aux plaignants qui vont au-delà de ce qui est prévu en matière de responsabilité civile par la common law. Les lois fédérales sur l'environnement permettent aux particuliers de poursuivre le gouvernement lui-même, dans une mesure plus large que celle prévue par pratiquement toutes les autres législations américaines. Quelques États ont également des dispositions dans leurs lois qui visent à assurer la protection de l'environnement; ainsi, la *Minnesota Environmental Rights Act* autorise n'importe quel ressortissant du Minnesota à poursuivre n'importe quel autre citoyen pour prévenir la pollution, les dommages à l'environnement et la destruction de ce dernier. Si les dommages et intérêts octroyés doivent toujours être versés au trésor public, la tradition américaine voulant que chaque partie en litige prenne en charge ses frais juridiques a évolué et prévoit désormais le remboursement des frais juridiques aux particuliers auxquels le tribunal donne gain de cause.

Pour les poursuites civiles entamées par les particuliers, la procédure doit être intentée au niveau fédéral ou au niveau des États, et en règle générale elle ne diffère pas des autres actions civiles. Toute personne peut déposer une plainte pour manquement à la réglementation sur l'environnement. Il suffit au plaignant de faire la preuve que ladite plainte est du ressort du tribunal. L'affaire est ensuite entendue normalement par le tribunal et les dommages et intérêts octroyés sont versés, non pas au trésor public cette fois, mais à la partie plaignante à titre de compensation.



4. Cadre administratif

Accords nationaux et infra-nationaux d'application de la législation sur l'environnement aux États-Unis

Aux États-Unis, il appartient aux autorités locales et aux États de s'occuper de la plupart des cas d'application des lois qui en majorité trouvent une résolution administrative, sans faire appel aux tribunaux. On a recours aux tribunaux lorsque, de l'avis des autorités, les moyens administratifs de mise en application sont probablement inadaptés ou inefficaces. La plupart des cas sont réglés par les agences fédérales et par celles des États par le biais de lettres d'avertissement et d'avis d'infraction qui débouchent sur des règlements administratifs («consent orders») ou encore, le cas échéant, à des audiences administratives. L'EPA et la plupart des agences des États sont habilités à imposer des mesures pour faire respecter la législation, ainsi qu'à révoquer les permis, imposer des amendes, et parfois il leur arrive de prévoir d'autres mesures correctives.

i) Les systèmes des différents États

Le droit administratif concernant les infractions aux lois de l'environnement varie d'un État à un autre. Dans la plupart des États, les audiences administratives ont lieu devant des magistrats administratifs et selon une procédure écrite apparentée à celle des tribunaux. Toutefois, dans la plupart des cas, la procédure en matière de preuve prévue par les tribunaux ordinaires n'est pas strictement suivie dans les audiences administratives. Par exemple, dans de nombreux États la règle de droit en matière de ouï-dire n'est pas appliquée à la lettre de façon à permettre une plus grande latitude dans la présentation des preuves par ouï-dire. Dans la plupart des États, les décisions administratives rendues après l'audience ont le même poids que les ordonnances des tribunaux après procès. Dans certains États, on ne peut interjeter appel des décisions administratives auprès d'un tribunal que dans des cas limités. Dans d'autres États, les décisions administratives ne peuvent être considérées que comme des avis consultatifs que les tribunaux peuvent choisir de suivre ou non.

Le système judiciaire des États comprend habituellement des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel tant au civil qu'au criminel. Les compétences des tribunaux de première instance varient d'un État à l'autre. Par exemple, certains États décident de la compétence des tribunaux en fonction de critères géographiques, d'autres de critères financiers et d'autres encore par combinaison de deux catégories. En règle générale, les tribunaux des États se chargent des questions environnementales dans le cadre de leurs compétences générales, en tant qu'instance criminelle ou civile. La plupart des États peuvent retracer leurs compétences d'attributions en matière d'environnement à la section de la common law qui traite de nuisance publique. Pour certains États, la protection de l'environnement relève de leur Constitution. Dans d'autres, les mécanismes juridiques de protection de l'environnement sont prévus dans leur législation. Quelques rares États ont institué des tribunaux de compétence exclusive en matière d'environnement. En règle générale, les questions juridiques et de fait concernant les litiges au sujet de l'environnement sont décidés par les tribunaux de première instance. Dans certaines circonstances, après décision du tribunal de première instance, appel de la décision peut être interjeté auprès d'une juridiction d'appel. D'ordinaire, cette dernière ne se prononce que sur des questions de droit et ne tranche pas sur le fond ou les faits. Selon les États, on peut avoir plusieurs instances d'appel. Dans les rares cas où les droits en cause sont protégés par des lois nationales ou par des dispositions constitutionnelles, et après que le tribunal d'appel de dernière instance ait rendu sa décision, la question peut faire l'objet d'un pourvoi devant la plus haute instance nationale, à savoir la Cour suprême des États-Unis.



ii) Le système national

Des cas à la fois complexes et de très haute importance sont portés devant les tribunaux fédéraux constitués en vertu de la Constitution américaine, lesquels coexistent avec les systèmes judiciaires des États créés en vertu des lois et des constitutions de chacun des États. Le système judiciaire national comporte essentiellement trois volets. La première instance saisie est généralement le tribunal de district et les appels sont d'habitude entendus en premier lieu par les tribunaux d'appel (itinérants). La Cour suprême des États-Unis est la juridiction d'appel de dernière instance. Les neuf juges de la Cour suprême et tous les juges des tribunaux fédéraux ou de district ainsi que des cours d'appel sont nommés à vie par le Président, sur avis et approbation du Sénat des États-Unis.

Les juges des tribunaux administratifs nationaux sont chargés des questions administratives découlant des décisions prises par les agences nationales. (Contrairement aux juges fédéraux, les juges administratifs sont à l'emploi des agences pour lesquelles ils travaillent.) Plusieurs agences nationales qui s'occupent de questions d'environnement, notamment l'EPA, s'en remettent à ces magistrats pour régler les différends au niveau administratif. Vu que les appels de ces décisions administratives peuvent être intentées directement auprès des tribunaux fédéraux d'appel, une partie de la charge de travail des instances d'appel a trait aux questions d'environnement.

Les juges de district s'occupent des affaires criminelles et des affaires civiles qui ne sont pas résolues par la voie administrative. Le United States Department of Justice (DOJ), à la tête duquel se trouve le Procureur général des États-Unis, est chargé de représenter l'EPA et le United States Fish and Wildlife Service devant les tribunaux de district et les cours d'appel. Les agences comme l'EPA et le United States Fish and Wildlife Service procèdent aux enquêtes sur le terrain et confient au DOJ certaines affaires à suivre et à poursuivre devant les tribunaux de district. Le DOJ peut avoir recours aux procédures d'enquête préalable ou aux chambres criminelles de mise en accusation pour compléter le mieux possible l'instruction avant le procès. Les spécialistes des appels au DOJ s'occupent de tous les appels.

Plus de 90 p. 100 de tous les cas civils d'importance nationale, notamment les cas rattachés à l'environnement, sont réglés par accord mutuel ou autrement, sans autre forme de procès. Si toutefois il y a procès, il peut se dérouler devant un jury ou devant un magistrat. Pour avoir gain de cause au civil en cas de litiges sur les faits, le gouvernement doit respecter la « prépondérance de la preuve », à savoir que le plaignant doit prouver qu'il est plus que probable que les choses ne se sont pas déroulées de la façon dont le prétend le gouvernement. Les sanctions et les mesures de redressement au civil peuvent se traduire par des amendes, l'octroi de dommages et intérêts et des mesures de redressement déclaratoires et formelles. Dans certains cas, les plaignants peuvent s'entendre pour obtenir que le défendeur entreprenne des projets bénéfiques à l'environnement.

En matière d'environnement, une enquête criminelle peut se solder par une arrestation ou par des accusations criminelles portées à l'encontre d'un individu (inculpation). Il incombe au Procureur général des États-Unis d'intenter les poursuites criminelles dans le cas d'affaires d'importance nationale. Dans les cas d'atteintes à l'environnement, le gouvernement doit faire la preuve de la culpabilité du défendeur au-delà de tout doute raisonnable. Les sanctions criminelles dans les cas sur l'environnement comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement.

En ce qui a trait aux ressources halieutiques et fauniques, les cas sont traduits devant les tribunaux fédéraux ou des États : en cas d'enquête par le United States Fish and Wildlife Service, les poursuites sont intentées au plan national; quant aux enquêtes par une des agences des États responsables de la protection des ressources naturelles, des poissons et du



gibier, les poursuites sont intentées au niveau des États. Au cours des dix dernières années, vu la complexification croissante des enquêtes pour lutter contre le crime organisé - responsable d'activités délictueuses comme la contrebande internationale d'espèces sauvages - on a assisté à une plus grande coopération entre les agences responsables de la loi aux plans fédéral, des États et des pays étrangers.

Effectifs de l'EPA et du United States Fish and Wildlife Service chargés de l'application des lois

EPA - Effectifs de l'administration centrale de l'EPA et des dix bureaux régionaux, exprimés en années de travail, pour l'exercice financier de 1995. L'application comprend aussi certaines activités de surveillance comme les inspections.

<u>EPA</u>	<u>Application</u>	<u>Surveillance</u>
Années de travail	3 556,7	299,9

Fish and Wildlife Service - Effectifs du Service, exprimés en «équivalents temps plein», pour l'exercice financier de 1995. Ces statistiques comprennent les 250 agents spéciaux qui sont des enquêteurs criminels disposant de tous les pouvoirs d'application de la loi, et les 90 inspecteurs de la faune en poste aux ports d'entrée dans le pays pour vérifier les chargements qui y transitent.

	<u>Application</u>
Équiv. temps plein	463

NB : Les données relatives aux ressources humaines des États ne sont pas disponibles.

Budget de l'application et de l'observation pour l'EPA et le United States Fish and Wildlife Service

<u>EPA</u>	<u>Application</u>	<u>Observation</u>
Total (Dollars)	383 040 100 \$	25 566 900 \$
<u>Fish and Wildlife</u>		
Total (Dollars)	35 525 000 \$	

NB : Les données relatives aux ressources humaines des États ne sont pas disponibles

Capacités des laboratoires

La plupart des analyses criminelles portant sur des cas nationaux sont effectuées par le National Enforcement Investigations Center (NEIC) de Denver, au Colorado, et par les laboratoires régionaux de l'EPA. Les 126 employés du NEIC sont compétents pour faire appliquer toute une gamme de mesures d'application des lois - poursuites criminelles, civiles, au titre de la CERCLA et portant sur plusieurs milieux. À la demande des régions, des autres administrations centrales et, dans certains cas, des États, ils procèdent à des enquêtes complexes sur place; ils effectuent des analyses de laboratoire très pointues (comme la microscopie électronique à balayage et la spectroscopie de la masse de plasma et de l'argon relié par couplage inductif). Les employés développent les méthodes de chimie médico-légale; servent à titre d'experts auprès des tribunaux; participent aux négociations des règlements; effectuent les analyses financières à l'appui des enquêtes, des procès, et des règlements; et apportent leur expertise juridique lors des enquêtes.



Des laboratoires privés sous contrat effectuent la majorité des analyses systématiques pour les actions civiles intentées par le gouvernement fédéral. Les laboratoires régionaux de l'EPA et du NEIC effectuent les analyses plus sélectives. En raison des restrictions budgétaires, il existe une surcapacité dans les laboratoires privés, compte tenu de la demande d'analyses d'échantillons de déchets dangereux et autres analyses de l'environnement. Estimations de la ventilation des analyses faites par type de laboratoire :

80 p. 100	- laboratoires privés
20 p. 100	- laboratoires régionaux de l'EPA
5 p. 100	- NEIC, EPA

En 1989, le United States Fish and Wildlife Service a inauguré le Clark R. Bavin National Fish and Wildlife Forensic Laboratory. Ce laboratoire est considéré comme le seul au monde capable d'appliquer les techniques des laboratoires de la police criminelle pour établir les liens entre le suspect humain, l'espèce victime et le lieu du crime par l'examen et la comparaison des preuves matérielles. Le laboratoire aide les agences nationales, infra-nationales et étrangères chargées de l'application de la loi dans leurs enquêtes, et mène des recherches poussées pour mettre au point des méthodes d'identification destinées au tout nouveau domaine de l'expertise médico-légale en matière de faune.

Distribution des pouvoirs

Au palier national, le Council on Environmental Quality (CEQ) a été établi en 1970 avec pour mandat d'étudier, d'évaluer et de formuler des recommandations au Président au sujet des répercussions sur la qualité de l'environnement des programmes et des activités des agences nationales. La EPA est responsable du contrôle de la pollution. La National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) gère les programmes qui concernent les installations côtières et les pêches, les prévisions atmosphériques et les sciences de l'atmosphère. Le Fish and Wildlife Service du Department of the Interior (DOI) est chargé de la protection des espèces animales et végétales sauvages protégées par les lois nationales et les traités internationaux. En tout, plus de 18 agences nationales distinctes administrent plus de 80 lois environnementales différentes. Le Department of Justice (DOJ) est chargé des poursuites civiles et criminelles pour litiges environnementaux devant les cours fédérales.

L'EPA est un organisme de réglementation qui fait partie de la branche exécutive du gouvernement des États-Unis. Le United States Fish and Wildlife Service fait partie du DOI. Tant l'EPA que le DOI sont sous le contrôle du Président qui en nomme les principaux administrateurs sous réserve de l'approbation du Congrès. L'administration centrale de l'EPA est installée à Washington et l'Agence compte dix bureaux régionaux situés dans plusieurs grandes villes du pays. La structure du DOI est la même, avec une administration centrale et des bureaux régionaux; le DOI dispose d'enquêteurs dans toutes les régions du pays et a des inspecteurs de la faune en poste dans les ports d'entrée aux États-Unis. Chaque bureau régional de l'EPA doit travailler en collaboration avec les États situés dans la région qu'il dessert. Étant donné que le DOI (puisque'il est responsable de l'administration du territoire fédéral) dispose d'une certaine indépendance au sein des États, les enquêteurs du Fish and Wildlife Service ne sont pas limités aux seuls territoires de juridiction fédérale et sont habilités à mener leurs enquêtes partout, en étroite collaboration avec leurs homologues dans les États.

Les cinquante États américains sont tous différents mais, en général, leurs structures d'organisation et de fonctionnement présentent plus de points communs que de différences entre elles et le gouvernement national. Certains États se sont restructurés pour regrouper les programmes environnementaux au sein d'une même agence. Ainsi, dans l'État de New



York, le Department of Environmental Conservation est aussi bien chargé des programmes de préservation et de gestion de la faune, des ressources minières, marines et forestières que des responsabilités associées à la gestion des déchets solides et dangereux ainsi qu'au contrôle de la pollution de l'air et de l'eau. De même, la Environmental Protection Agency de l'État de la Californie supervise et coordonne les activités de divers conseils de l'environnement (Air Resources Board, Water Resources Control Board, Waste Management Board) alors qu'une agence distincte, la Resources Agency, regroupe d'autres services ayant des responsabilités envers l'environnement (Departments of Conservation, Fish and Game, Parks and Recreation, et d'autres encore). Lorsque le recours au système judiciaire de l'État est nécessaire, l'agence de réglementation environnementale de l'État doit en général coordonner ses activités avec celles des autorités locales ou d'un autre État comme la police d'État ou la police locale, ou encore comme le procureur général de l'État ou le procureur de district.

Étant donné qu'un grand nombre de contrevenants à la législation environnementale sont mobiles, les agences locales et celles des États, en collaboration avec l'EPA, ont formé quatre associations régionales qui coopèrent et échangent de l'information entre elles, coordonnent leurs activités de mise en application des lois et s'occupent de formation (Northeast Environmental Enforcement Project, Southern Environmental Enforcement Network, Midwest Environmental Enforcement Association, Western States Hazardous Waste Project). En outre, la National Association of Attorneys General et la National District Attorneys Association ont également une section de droit environnemental où elles échangent de l'information et élaborent des politiques. Les autorités nationales fournissent un appui et maintiennent des relations étroites avec tous ces organismes. En cas d'infraction grave et complexe à la législation environnementale, les autorités des trois paliers mobilisent leurs ressources pour former des groupes de travail en vue de faire enquête et de poursuivre les contrevenants le plus efficacement possible.

L'élargissement du rôle des autorités locales dans la protection de l'environnement suscite de plus en plus d'intérêt aux États-Unis. Au cours des dernières années, le nombre d'installations contrôlées a augmenté en flèche et s'est accompagné d'un resserrement de la réglementation sur les substances toxiques fréquemment utilisées ou rejetées par les plus petites installations. La charge de travail pour faire respecter la loi que ces changements ont suscitée est énorme et, dans de nombreux cas, dépasse les ressources disponibles au niveau des États. Par exemple, une évaluation faite récemment du programme pour l'environnement du Minnesota a conclu qu'avec les effectifs dont dispose actuellement le programme, il n'était possible d'inspecter les nettoyeurs à sec, grands générateurs de déchets dangereux, qu'une fois tous les 100 à 300 ans. Cette augmentation rapide de la charge de travail a obligé à repenser le rôle que les gouvernements locaux devraient et pourraient jouer dans la délivrance des permis et l'application des lois environnementales.

5. Politiques de mise en application

L'Environmental Protection Agency (EPA)

Au cours des 23 premières années d'existence de l'EPA, le gouvernement a essentiellement eu recours à une démarche de dissuasion basée sur l'imposition de lourdes amendes et de sanctions pour garantir le respect de la loi. Depuis la réorganisation de l'EPA en 1994 et la création de l'Office of Enforcement and Compliance Assurance, on a recours aussi bien aux mesures de mise en application traditionnelles qu'à celles destinées à encourager l'observation de la loi, en vue de susciter la responsabilité environnementale de la part du public et de l'industrie.



Bien que l'on soit parvenu à des taux de conformité à la loi relativement élevés, l'EPA a estimé que les programmes reposant essentiellement sur la dissuasion présentaient des limitations. Premièrement, la définition de ce qui constitue un programme réussi consiste à recenser les activités (le nombre de mesures appliquées ou le montant d'amendes perçues). Cela ne permet pas d'en apprendre beaucoup sur le niveau réel de conformité ni sur les effets des mesures d'application. Deuxièmement, le même problème de définition amène à se concentrer sur les moyens plutôt que sur les fins. En réalité, les mesures d'application doivent être un moyen de parvenir au but plus large de la protection de l'environnement et du respect de la législation. Troisièmement, l'approche dissuasive est surtout de type réactif puisqu'elle identifie les infractions après coup et ne les prévient que de façon indirecte, au contraire des efforts proactifs qui visent à prévenir les infractions avant tout. Quatrièmement, l'approche dissuasive s'occupe davantage de sanctionner les contrevenants que d'encourager ou de récompenser le respect volontaire de la législation. L'approche dissuasive est de plus en plus remise en cause, à mesure que le nombre d'entités de l'environnement à réglementer augmente, et que les ressources disponibles pour garantir l'observation par la mise en application des lois diminuent.

Les mesures d'application traditionnelles, tout en continuant d'occuper une place importante dans les programmes, sont en fait intégrées à une nouvelle approche plus globale. La nouvelle approche suivie par l'EPA pour faire observer les lois comprend six éléments distincts.

Un mandat plus large. La nouvelle approche propose un mandat plus large pour maximiser la conformité à la loi et pour encourager la responsabilité vis-à-vis de l'environnement. Ce mandat plus large donne toute liberté aux organismes gouvernementaux de mettre au point et d'utiliser une panoplie plus large de recours (non pas seulement des mesures de mise en application) pour demander des comptes. Les mesures de mise en application ne sont plus qu'un moyen parmi d'autres pour parvenir à l'objectif plus global de la protection de l'environnement.

Un ensemble de nouvelles relations. Selon cette nouvelle approche, tant l'industrie que le public deviennent des ressources qui peuvent servir à remplir le mandat élargi de la responsabilité vis-à-vis de l'environnement. Plus précisément, les agences se rendent compte du rôle potentiel que peuvent jouer le public et des segments concernés de la collectivité réglementée pour garantir le respect de la loi et pour encourager les comportements en allant plus loin que les règlements.

Évolution des hypothèses stratégiques. La nouvelle approche insiste davantage sur l'établissement de priorités et sur la canalisation des ressources gouvernementales vers les problèmes les plus préoccupants. On passe à une approche qui envisage les problèmes dans leur globalité plutôt que de procéder au cas par cas. En conséquence, les agences chargées de faire respecter la loi s'efforcent d'identifier les risques posés à la santé humaine ou à l'environnement, d'analyser les causes sous-jacentes au non-respect de la législation et de recourir aux moyens les plus indiqués pour régler le problème. La nouvelle approche ne s'intéresse plus à la pollution d'un milieu unique (e.g. air, eau, terre) ou par un polluant unique (e.g. amiante) mais cible désormais des milieux et des polluants multiples. Ainsi, au lieu de cibler les infractions à une loi spécifique, la nouvelle approche cible des secteurs industriels, des collectivités ou des espaces géographiques, et veille plutôt à faire observer les obligations imposées à ces entités au titre de l'environnement.

Un ensemble plus diversifié de tactiques. La nouvelle approche a recours à toute une panoplie d'outils. Les mesures d'application demeurent le principal outil auquel d'autres viennent s'ajouter pour encourager la responsabilité en matière d'environnement. Il s'agit entre autres de l'aide à la prévention des infractions, des programmes d'incitation pour



encourager et faciliter les comportements responsables, des programmes visant à récompenser l'excellence dans la gestion de l'environnement et la meilleure utilisation possible des données afin de tenir le public informé du comportement écologique des entreprises et des sociétés. Tout cela veut dire que l'EPA devra trouver de nouveaux moyens ou combiner des moyens existants pour répondre à chaque problème.

Une approche globale. L'EPA a adopté une approche globale (milieux multiples) et intégrée (usine entière) dans l'application de la loi, et s'efforce de la mettre en oeuvre dans ses programmes d'aide à la prévention des infractions, dans les inspections et dans le recours à des mesures de mise en application.

Des évaluations plus pointues de l'efficacité. Le dernier élément figurant dans la nouvelle approche est la mise au point de mesures d'évaluation de l'efficacité à la fois plus pointues et plus significatives. Dans le cas de l'approche dissuasive, l'efficacité était mesurée à travers les mesures prises et les amendes infligées. En vertu de la nouvelle approche, les organismes de réglementation s'efforcent de définir des mesures de conformité dans les secteurs réglementés, qui permettent de décrire les avantages et les améliorations à l'environnement découlant du respect de la réglementation. L'EPA et d'autres organismes de réglementation aux plans national, infra-national et local commencent à appliquer bon nombre de ces principes.

En 1995, plusieurs importantes politiques ont été prises pour entériner la nouvelle orientation de l'EPA visant à fournir une aide au respect de la loi et à encourager son observation par la collectivité réglementée et le public en général. Il s'agit des textes suivants :

- **Programme pilote de leadership environmental.** Les dix sociétés et les deux entreprises fédérales participant au projet pilote seront les premières à adopter de nouvelles méthodes rentables et logiques pour respecter les lois sur l'environnement, ainsi que pour dépasser leur simple observation et par là définir le seuil de l'excellence dans le domaine de la gestion de l'environnement. Les participants seront récompensés et un délai leur sera accordé pour corriger les infractions.
- **Politique d'incitation à l'auto-divulgation.** L'EPA a tout d'abord publié en 1986 la *Environmental Audit Policy*. Elle a ensuite publié une mise à jour de cette première politique, la *Self-Disclosure Incentives Policy*, qui prévoit d'importants incitatifs visant à encourager les entreprises à identifier, divulguer et corriger d'elles-mêmes les infractions à la législation sur l'environnement. Les entreprises qui procèdent à des auto-évaluations et qui acceptent d'en rendre les résultats publics et de corriger rapidement les infractions qu'elles ont constatées, bénéficient de ces incitatifs. En cas d'infractions constatées par vérification ou par toute autre méthode répondant au critère de «célérité» de l'EPA, l'Agence atténuera la gravité ou l'élément punitif de la sanction pour les entreprises qui reconnaissent leurs manquements et prennent les correctifs qui s'imposent. En cas d'infractions constatées par l'organisme réglementé par l'utilisation d'autres méthodes, et si toutes les autres conditions sont remplies, l'Agence diminuera de 75 p.100 le coefficient de gravité de la sanction. Sous certaines conditions bien précises, l'EPA peut également ne pas recommander de poursuites criminelles. Toutefois, l'Agence se réserve le droit de récupérer l'avantage économique obtenu en ne respectant pas la loi, autrement dit l'argent non investi dans l'application de la loi, afin de garantir à tous les mêmes règles du jeu et assurer que les contrevenants ne bénéficient pas d'un avantage compétitif par rapport à ceux qui respectent la loi.



- **Projets bénéfiques pour l'environnement** (Supplemental Environmental Projects - SEP). Les SEP sont des projets bénéfiques pour l'environnement qu'un contrevenant accepte de réaliser à la place d'une autre mesure d'application, sans que la loi ne l'y contraigne. « Bénéfiques pour l'environnement », autrement dit les SEP doivent se traduire par des améliorations, une plus grande protection et une réduction des risques pour la santé du public ou pour l'environnement en général. Le coût d'un SEP est un facteur pris en compte dans le calcul de l'amende que doit payer le contrevenant. Les SEP permettent aux règlements judiciaires, administratifs et civils obtenus par l'EPA de procurer des avantages supplémentaires au public au plan de l'environnement, tout en s'assurant que les contrevenants continuent de payer des amendes à la hauteur de la gravité des infractions perpétrées et en éliminant les avantages économiques dérivés de la non observation de la loi.
- **Incitatifs pour les petites entreprises.** En vertu d'une nouvelle politique, l'EPA peut exercer sa discrétion et s'abstenir d'intenter des poursuites civiles pour manquement chaque fois qu'une petite entreprise fait des efforts de bonne foi pour respecter ses obligations en vertu de la loi, en demandant une aide pour ce faire (à condition qu'il n'y ait pas eu de comportement criminel ni de menace grave à la santé et à l'environnement). L'Agence peut également exercer sa discrétion lorsqu'une petite entreprise met fin à l'infraction dans un délai donné.

United States Fish and Wildlife Service

Le United States Fish and Wildlife Service a essentiellement recours à l'application de la loi pour atteindre ses objectifs de gestion de la faune. Le principal objectif du Service à cet égard consiste à aider les autres programmes à réaliser les leurs. Le Service exerce un contrôle sur les interactions entre l'homme et la faune par la mise en application des lois et règlements en vigueur; par l'encouragement du respect spontané des lois nationales sur la faune en éduquant le public; et par le respect de ses obligations en vertu des traités, accords internationaux et autres conventions internationales.

6. Stratégies de l'application

Stratégies appliquées

Le Protocole d'entente signé chaque année entre l'administration centrale de l'EPA et ses bureaux dans les régions est le vecteur dont l'Agence se sert pour établir ses projets et son programme d'observation de la loi pour l'exercice financier suivant. À l'avenir, l'EPA s'écartera de son orientation traditionnelle qui a consisté jusqu'à présent à faire porter ses activités sur un seul et unique milieu au profit d'un programme équilibré comportant deux volets, l'application et l'observation, assortis des objectifs stratégiques suivants :

- Améliorer le respect de la loi et l'environnement en utilisant toute la gamme d'outils disponibles et en sélectionnant ceux qui sont le plus indiqués pour régler le problème. Dans l'élaboration des stratégies destinées à régler les problèmes, il convient de prendre en considération des facteurs comme la nature et l'importance des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, les antécédents au niveau de l'observation de la loi d'un contrevenant individuel ou sectoriel, et l'intérêt en jeu pour la communauté.
- Articuler les stratégies d'observation et d'application autour des différents milieux, des infrastructures, des secteurs industriels, des collectivités, des écosystèmes et autres entités qui témoignent de la nature diversifiée des problèmes reliés à l'environnement. Chaque fois que faire se pourra, les régions, les États, les réserves autochtones et les partenaires locaux devront prendre tous les milieux naturels en ligne de compte en ciblant, en



élaborant et en apportant une aide au respect de la loi, en procédant à des inspections et en imposant des mesures d'application.

- Imposer aux contrevenants le principe pollueur payeur. L'interprétation que donne l'Agence à la législation sur le contrôle de la pollution exige des contrevenants qu'ils assimilent les coûts environnementaux que leurs rejets ont causé à l'environnement. Le calcul des avantages économiques retirés par une entreprise qui enfreint la loi est un élément important dans la détermination de l'amende qui sera infligée.
- Forger des partenariats constructifs avec les États, les réserves autochtones et les gouvernements locaux et accroître la participation du public. L'EPA s'efforce de renforcer la participation des partenaires sociaux dans la détermination de priorités et l'élaboration de stratégies relatives aux problèmes d'environnement et de non observation de la loi. Le partenariat entre l'administration centrale de l'EPA, ses bureaux régionaux, les États et les gouvernements locaux doit reposer sur une répartition claire et consensuelle des rôles et responsabilités de chacun. Ces rôles doivent être fonction des points forts des différentes parties en cause. L'EPA demandera l'aide du public pour faire respecter la loi en s'assurant de lui donner accès à toute l'information sur l'environnement et en améliorant l'accès qu'il a déjà à l'information sur les comportements illicites.
- Évaluer les résultats et les incidences des activités, non pas seulement les recenser. On insiste davantage sur l'amélioration des moyens donnés à l'Agence pour mesurer les changements dans les taux de conformité et les bienfaits à l'environnement découlant des initiatives et des activités d'aide à l'application de la loi.
- Mettre en oeuvre un solide programme d'application de la loi. Même si le Protocole d'entente présente plusieurs éléments nouveaux dans le programme d'application et d'observation de la loi, les régions et les États sont néanmoins encouragés à disposer d'un programme de base comprenant les inspections et la surveillance du respect de la loi, des bases de données fiables et détaillées, la gestion de cas, le renforcement des capacités des États et des réserves autochtones, des mesures d'aide et de renforcement dans l'application de la loi. Le personnel de l'administration centrale et celui des bureaux régionaux essaieront ensemble d'équilibrer et d'amalgamer les priorités nationales, les activités des programmes de base et les besoins des États et des régions.

Équilibre entre l'application et l'observation de la loi

En raison des coupes budgétaires, les agences doivent soigneusement analyser le dosage entre activités d'application et activités d'observation qui donnera dans l'ensemble les meilleurs résultats pour l'environnement. Dans certains cas, le bon dosage pour résoudre un ou plusieurs problèmes connexes peut exiger un ensemble de mesures d'observation conjuguées à des mesures de surveillance par le biais d'inspections et d'auto-vérifications. La nouvelle approche s'efforce de susciter auprès du grand public et de la collectivité réglementée le sentiment de leur responsabilité à l'égard de leurs obligations vis-à-vis de l'environnement. Sous-jacent au programme d'application, on trouve l'imposition vigoureuse et rapide de sanctions en cas de préjudices à l'environnement, de risques pour la santé ou de non-conformité répétée. Les autres activités traditionnelles de surveillance et d'application continuent d'être exécutées par le personnel de l'EPA.

Ciblage des ressources d'application de la loi

i. EPA

Bien que le Protocole d'entente précise les objectifs stratégiques nationaux en matière de respect de la loi, il laisse aux bureaux régionaux une certaine latitude quant aux moyens pour



y parvenir. Ainsi, les régions peuvent demander une révision des objectifs déterminés par l'administration centrale et proposer à la place d'autres objectifs ou stratégies de mise en oeuvre pour régler un problème donné (e.g. remplacer les opérations de surveillance par une aide équivalente pour faire respecter la loi dans le cadre d'une initiative particulière, multiplier les initiatives ciblant tous les milieux et réduire le nombre de celles ne ciblant qu'un milieu unique). Pour l'exercice financier 1996-1997, les priorités s'articulent autour de la protection communautaire, des secteurs industriels et des questions spécifiques aux milieux environnementaux.

L'Agence s'est engagée à consacrer au moins 20 p. 100 des ressources régionales aux efforts communautaires pendant l'année 1996. La désignation des collectivités ou des endroits de plus grande priorité se ferait principalement par les régions, en collaboration avec les États. Les priorités communautaires porteront essentiellement sur les problèmes environnementaux et les manquements au respect de la loi associés à une collectivité ou un endroit donné, notamment les écosystèmes (e.g., bassins hydrographiques, bassins atmosphériques) ou d'autres aires de ressources naturelles d'importance régionale ou locale. Les approches communautaires offrent aussi la possibilité de répondre aux questions de justice environnementale et de permettre aux habitants des collectivités concernées de participer aux décisions prises concernant leur environnement.

Les trois secteurs industriels identifiés par l'Agence comme priorités nationales sont les suivants : l'industrie du nettoyage à sec, les raffineries de pétrole et les métaux non ferreux primaires. Non seulement ces trois secteurs ne se conforment pas aux lois et sont responsables d'importantes quantités de rejets toxiques connus figurant dans l'Inventaire national des rejets de polluants, ils ont de plus une importante influence à travers toutes les régions et exigent que l'on fasse appel à des experts pour régler leurs problèmes. Dix autres secteurs ont été jugés importants : les pratiques agricoles, les garages, les centrales thermiques au charbon, les produits chimiques organiques industriels, les produits métallurgiques et sidérurgiques, l'industrie minière, les débordements et mélanges des eaux de ruissellement et des eaux usées dans les municipalités, les matières plastiques et synthétiques, les imprimeries et les usines de pâte à papier.

ii. United States Fish and Wildlife Service

De façon à utiliser efficacement les services du nombre limité d'agents dont dispose le Service, une échelle de priorités a été définie pour les activités d'investigation. Cette échelle des activités prioritaires a été instituée en vue de classer les enquêtes selon une hiérarchie allant de faible à haute priorité. Il s'agit en fait d'un mécanisme qui oriente les agents et leur donne une méthode pour déterminer le statut prioritaire de l'enquête planifiée. La majorité des enquêtes menées par les agents du Service concernent des activités de moyenne à haute priorité. Ces priorités sont définies comme suit :

Haute priorité. Les infractions qui portent sur des populations à l'état sauvage d'espèces protégées à l'échelle nationale, y compris les espèces énumérées à l'Annexe 1 de la CITES, et plus particulièrement en cas d'exploitation commerciale et (ou) de modification/destruction de l'habitat.

Moyenne priorité. Les infractions qui portent sur des populations à l'état sauvage d'espèces protégées par les lois des États ou par la législation internationale, et plus particulièrement en cas d'exploitation commerciale entre États et de création de refuges sur les terres sous juridiction du Service, ainsi que l'aide apportée aux autres agences nationales sur les terres dont elles ont la responsabilité.

Faible priorité. Les infractions concernant les inspections pour vérification des permis, les activités sans rapport avec la faune en dehors des territoires sous juridiction du Service et les infractions du type capture et reproduction d'espèces sauvages.



Pour surveiller le commerce illicite de la faune et contribuer à y mettre fin, le Service emploie 85 inspecteurs de la faune qui portent l'uniforme et se chargent essentiellement du contrôle des importations et des exportations. En plus de vérifier de très près la validité des documents qui les accompagnent, les inspecteurs procèdent à l'inspection des chargements, s'intéressent de près aux récidivistes et contrôlent les chargements au hasard.

Pour la faune, on estime que le nombre total de chargements importés ou exportés aux États-Unis est passé de près de 45 000 (pour une valeur déclarée d'environ 500 millions de dollars) en 1980 à environ 64 000 (pour une valeur déclarée de près de 798 millions de dollars) en 1994. Les produits de la faune couramment importés et exportés comprennent les peaux de reptiles et les articles en cuir, les coraux et les coquillages, les produits médicaux fabriqués à partir d'animaux et toutes sortes d'espèces sauvages. Parmi les saisies d'espèces animales et de produits fauniques illicites, il y a l'ivoire d'éléphant, les peaux de félins, les carapaces et les objets en carapace de tortues, ainsi que des produits médicaux faits à partir d'os de tigre, de cornes de rhinocéros et de vésicules biliaires d'ours.

La plupart des inspections de la faune ont trait aux activités de haute et de moyenne priorité. En outre, des objectifs ont été établis par les directions générales du Service qui fixent un taux d'inspection d'au moins 25 p. 100 des importations et des exportations dans les ports d'entrée désignés et d'au moins 50 p. 100 des mêmes opérations dans les autres.

Le Service dispose d'une gamme étendue de programmes pour faire appliquer les dispositions de la *Endangered Species Act*, de la *Lacey Act* et de la CITES relatives aux importations et aux exportations d'espèces et de produits fauniques. Il s'agit notamment de la désignation de certains ports d'entrée pour tout ce qui concerne la faune, de la présence dans ces ports d'inspecteurs du Service pour contrôler les chargements, de la délivrance de permis aux importateurs et aux exportateurs, et de la mise au point d'un système informatisé national d'analyses des données d'import-export. Le Service a recours à des renseignements de sources nationales aussi bien qu'internationales pour surveiller le commerce de la faune et coopère avec des agences nationales et internationales pour interdire ce commerce illicite.

Mesures d'application

Étant donné la grande étendue des pouvoirs de mise en application de la loi dont disposent les autorités gouvernementales dans les cas de contrôle de la pollution, il a été jugé important de définir les mesures appropriées à prendre selon les circonstances pour que dans chaque cas on évite tout chevauchement dans les interventions de l'EPA, celles de ses bureaux et celles prises par les États. Pour atteindre les résultats escomptés, l'EPA s'en remet à des politiques internes et à des ententes intergouvernementales qui définissent les partenariats entre le fédéral et les États.

Lorsque les obligations réglementaires sont nouvelles et très complexes, qu'il n'existe aucun préjudice évident à l'environnement découlant d'un acte manifeste ou que la collectivité réglementée comprend de multiples petites sources de pollution de type assez simple, il peut être tout à fait souhaitable de suspendre les mesures d'application pendant une courte période de temps tout en aidant la collectivité réglementée à comprendre les nouvelles obligations et à observer la loi. Il peut suffire d'effectuer une visite du site, d'envoyer une lettre d'avertissement, de faire un travail d'éducation ou d'offrir des conseils sur le respect de la loi.

C'est d'ordinaire un avis d'infraction qui entame la procédure officielle de mise en application de la loi et qui permet à la plupart des infractions de trouver une résolution. D'habitude, elle aura pour effet d'amener le contrevenant à négocier avec l'agence environnementale et à conclure un accord pour respecter la loi et, au besoin, à payer une amende administrative. Dernièrement, l'EPA a mis en vigueur un ensemble de politiques



visant à encourager de bonnes pratiques de gestion environnementale, prévoyant l'application de mesures correctives par les contrevenants qui sont de petites entreprises, des sociétés disposées à procéder d'elles-mêmes à des évaluations internes appelées également vérifications environnementales, et des entreprises prêtes à nettoyer l'environnement ou à prévenir la pollution dans une limite dépassant les exigences de l'EPA.

Au cas où l'on ne pourrait conclure un accord, des poursuites administratives seront entamées. Il y aura dans ce cas une audience en bonne et due forme devant un magistrat, lequel pourra ordonner le paiement d'une amende administrative. Vers la fin des années 1980 et jusqu'en 1993, le Congrès a entrepris d'élargir les pouvoirs de l'EPA et l'a autorisé à recourir aux ordonnances administratives pour imposer des mesures correctives et des amendes comparables à celles susceptibles d'être imposées par un tribunal fédéral ou national par le biais de procédures judiciaires civiles. Si une ordonnance administrative n'est pas respectée et qu'une injonction devient nécessaire, l'EPA exige que des poursuites civiles soient intentées par le Department of Justice devant un tribunal national pour faire appliquer la loi.

Les enquêtes et les poursuites criminelles constituent les mesures de répression les plus lourdes, pouvant entraîner des peines d'emprisonnement ainsi que l'imposition de très grosses amendes. L'EPA a opté pour des politiques qui limitent les enquêtes criminelles aux cas de fautes délibérées et de préjudices graves causés à l'environnement (ou encore lorsque des circonstances aggravantes sont présentes). Les politiques de l'EPA prévoient également un processus de sélection des cas qui permet aux principaux responsables de l'application de la loi de décider ensemble des mesures de répression les plus indiquées en fonction des faits présents dans chaque cas. Une procédure parallèle est appliquée aux cas plus rares où les risques pour l'environnement sont si urgents qu'il n'est pas possible d'attendre la conclusion de la procédure civile pour obtenir une injonction du tribunal et que des poursuites criminelles doivent être intentées simultanément.

Enfin, pour éviter de sanctionner deux fois la même infraction dans un système où existent de fréquents chevauchements de juridictions nationales et infra-nationales, l'EPA dispose de politiques et d'ententes avec les États. Ainsi, l'EPA préfère presque toujours s'en remettre aux États pour choisir les mesures d'application les plus indiquées et adaptées aux circonstances, qui ne laisseront pas sans réponse un problème dont l'importance et l'intérêt concernent tout le pays. C'est particulièrement le cas dans les États habilités par l'EPA et responsables au premier chef de l'application du programme national.

Rôle des avocats, des inspecteurs et des autres fonctionnaires

En matière de contrôle de la pollution, c'est l'inspecteur qui est le principal responsable de la surveillance du respect de la loi et qui, à ce titre, est en mesure de donner de précieux conseils sur l'éventail des mesures d'application adaptées à la situation. Les réunions périodiques des associations d'inspecteurs avec le personnel de l'EPA constituent un moyen direct de notification des problèmes régionaux. L'établissement et le maintien de partenariats avec les services responsables de la qualité de l'environnement dans les États ainsi qu'avec les procureurs généraux de ces derniers sont d'une importance capitale dans la consolidation des opérations. Pour choisir les mesures d'application les plus adaptées afin d'obtenir le respect de la loi, il faut au préalable bien comprendre le problème, et pour cela, obtenir des avocats et du personnel technique un ensemble d'avis.

Mécanismes de coordination entre les fonctionnaires et les agences

Les protocoles d'entente permettent aux agences de passer des accords avec d'autres agences ou départements nationaux (e.g. EPA, Department of Justice, United States



Customs et United States Fish and Wildlife) afin de mettre en oeuvre les activités et les programmes d'application. Le United States Customs travaille en étroite collaboration avec l'EPA pour surveiller les chargements de pesticides et d'autres substances réglementées, et avec le United States Fish and Wildlife Service pour contrôler le commerce des animaux exotiques et des peaux de bêtes. Le Service est à la fois client et partenaire de l'EPA, car les deux organisations partagent des activités d'application de la loi et des intérêts communs.

Le Service peut négocier des accords de coopération dans la mise en application de la loi avec ses agences homologues dans les États, les réserves autochtones et d'autres agences nationales. Toutefois, avant de les négocier, il incombe au Service de vérifier si ces accords sont dans l'intérêt de son programme de mise en application. En vertu des dispositions d'un accord de coopération sur l'application de la loi, le Service délègue l'application des lois fédérales ou nationales aux agences avec lesquelles il coopère. Ces dernières peuvent à leur tour déléguer les pouvoirs nationaux qu'elles détiennent aux agents chargés à plein temps de l'application de la loi. Pour garantir l'uniformité et la conformité avec les procédures juridiques en vigueur, l'accord de coopération doit respecter certaines obligations fondamentales. Ces dernières incluent de façon non limitative la description spécifique de la législation nationale déléguée; la délivrance des certificats de maniement des armes à feu; les autorisations spécifiques préalables à la tenue d'enquêtes sur les activités qui constituent uniquement des infractions aux lois nationales, et des obligations précises en matière de déclarations. Les pouvoirs nationaux délégués relatifs à l'application de la loi s'étendent le plus souvent jusqu'aux frontières de l'État qui a juridiction, ou jusqu'à celles de l'État adjacent dans des circonstances extraordinaires; ou encore n'importe où sur le territoire des États-Unis lorsqu'un agent titulaire de pouvoirs nationaux délégués est accompagné d'un agent spécial du Service ou qu'il agit directement pour le compte de ce dernier.

Le State/EPA Capacity Steering Committee, le Senior Environmental Enforcement and Compliance Forum (Forum), le Interagency Working Group on Environmental Justice, le Northeast Environmental Enforcement Project, le Southern Environmental Enforcement Network, la Midwest Environmental Enforcement Association, le Western States Hazardous Waste Project, la National Association of Attorneys General, la National District Attorneys Association (NDAA), la State and Local Air Pollution Control Officials/Association of Local Air Pollution Control Officers (STAPPA/ALAPO), la Association of State and Territorial Solid Waste Management Officials (ASTSWMO), la Association of State and Interstate Water Pollution Control Administrators (ASWIPCA) sont autant de groupes qui jouent un rôle de coordination et de communication au niveau des politiques d'application de la loi.

Un autre élément essentiel au maintien du rôle joué par les États-Unis au sein de la communauté internationale chargée de la mise en application des lois ainsi que du respect de ses obligations en vertu des accords internationaux est la participation régulière de l'EPA à des organismes comme la Commission nord-américaine de coopération environnementale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'Association internationale des chefs de police (AICP), et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Les réunions et les conférences internationales sur l'application et l'observation de la loi sur auxquelles participe l'Agence (comme celles du Programme de prévention de la pollution dans l'hémisphère occidental et la Conférence internationale bi-annuelle sur l'application de la législation sur l'environnement) sont autant d'occasions précieuses d'échanger des points de vue sur les politiques et d'encourager la coordination des activités ou des mesures d'application de la loi au plan international.



7. Collecte des données et systèmes de repérage

Compte tenu des besoins législatifs et réglementaires afférents à certaines lois, des bases de données regroupant les programmes de l'EPA ont été conçues et mises au point. Étant donné le grand nombre de lois sur l'environnement, de nombreux systèmes différents ont vu le jour au cours des vingt dernières années pour prendre en charge la délivrance des permis, les rapports sur les installations, les inspections et autres mesures d'application de la loi. Dans certains cas, une législation sur l'environnement peut comporter plusieurs systèmes, chacun prenant en charge un aspect ou un article particulier de la loi. Jusqu'à ces dernières années, le fait que les lois soient administrées par les bureaux chargés de programmes individuels différents destinés à faire respecter certaines obligations n'a guère encouragé l'intégration des systèmes ou le recours à des mesures globales.

Bases de données de l'EPA

Integrated Data for Enforcement Analysis (IDEA). L'EPA fait des progrès pour mieux intégrer ses données. La base de donnée intitulée Integrated Data for Enforcement Analysis (IDEA) est une illustration des moyens accrus dont dispose l'Agence pour intégrer les données à l'ensemble de ses systèmes. L'IDEA intègre les données des systèmes comme PCS, AIRS, RCRIS, CERCLIS, TRIS et d'autres, grâce auxquelles elle est devenue un excellent outil de sélection des cas et d'appui aux efforts déployés pour faire appliquer la loi.

AIRS Facility Subsystem (AFS). L'AFS est un sous-système de l'Aerometric Information Retrieval System (AIRS), qui est lui-même un système de gestion de bases de données informatisées concernant la pollution atmosphérique aux États-Unis, et est doté de quatre sous-systèmes. Chaque sous-système concerne une partie différente (mais éventuellement connexe) des obligations réglementaires découlant de l'application de la *Clean Air Act*. On trouve dans l'AFS les données relatives aux émissions, ainsi qu'à l'observation et l'application de la loi aux sources fixes de pollution atmosphérique. L'éventail des sources réglementées va des grandes infrastructures industrielles aux petites installations comme les teintureries avec nettoyage à sec. Les données concernant la pollution atmosphérique causée par les automobiles et autres véhicules à moteur sont recensées dans un autre sous-système de l'AIRS appelé AMS. Bien qu'il y ait dans l'AFS des données détaillées à des degrés divers, la plupart sont des données brutes provenant des usines. L'information disponible comprend des données d'ordre général, des données de conformité, ainsi que des renseignements sur les principaux contrevenants et sur les programmes portant sur la propreté de l'air.

Biennial Reporting System (BRS). Le BRS contient des données qui sont transmises à l'Agence une fois tous les deux ans par les installations qui produisent, traitent, éliminent, entreposent ou expédient des déchets dangereux. Cette base de données contient des renseignements sur les substances et les quantités traitées.

CERCLIS Information System (CERCLIS). Le système CERCLIS comprend l'inventaire officiel des sites visés par la CERCLA (Superfund) et intègre les données des programmes en vertu de cette Loi qui visent les opérations d'enlèvement, l'évaluation des sites, l'imposition de mesures correctives et les mesures d'application de la loi. Le CERCLIS sert à la gestion des projets *in situ*, à la planification budgétaire des programmes, aux obligations comptables et aux déclarations. Les données du système CERCLIS sont classées par unités d'opérations qui correspondent à des sous-infrastructures des sites en question. Un site peut se composer d'une ou de plusieurs unités d'opérations. Les catégories de données que l'on trouve dans le système CERCLIS sont les suivantes : information générale sur le site, évaluation du site, activités d'enlèvement, enquêtes et études sur les mesures correctives, et mesures administratives et judiciaires d'application de la loi.



Civil Enforcement Docket (DOCKET). Le système DOCKET est un système de gestion et de suivi des cas, tant pour les poursuites judiciaires administratives que pour les actions civiles intentées par l'EPA pour faire appliquer la loi. Les données sont fournies et mises à jour par les services du contentieux des bureaux régionaux de l'EPA ainsi que par ceux des procureurs qui travaillent pour les mêmes services à l'administration centrale (Headquarters Office of Regulatory Enforcement). Pour chaque dossier, les principales données fournies sont les suivantes : données descriptives concernant le dossier (nom, loi et article ayant fait l'objet d'une infraction, procureurs commis au dossier), données chronologiques (dates de renvoi, de dépôt, de clôture et autres dates significatives), conclusions et sanctions.

Federal Facility Information System (FFIS). Le système FFIS est essentiellement un système de suivi de la planification et des budgets des activités de surveillance et des projets visant à rendre les infrastructures fédérales conformes à la réglementation sur l'environnement ou à les maintenir à ce niveau. Le plus grand nombre d'installations visées sont celles qui émarginent à la défense nationale et à celles exploitées ou gérées par le Department of Energy. Le système contient l'inventaire de toutes les installations fédérales pour lesquelles des projets de réduction de la pollution ont été signifiés à l'Office of Management Budget, le dossier de conformité de toutes les installations assujetties à la réglementation, des renseignements sur les projets prévus ou en cours ainsi que sur leurs budgets. Les différentes agences fédérales sont tenues de faire rapport deux fois par année.

National Compliance Data Base (NCDB). La NCDB recense toutes les données relatives à l'observation et à l'application de la loi comme lui en font l'obligation la *Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act*, la *Toxic Substances Control Act* et l'article 313 de la *Emergency Planning and Community Right to Know Act*. La NCDB sert non seulement aux bureaux d'application de la loi dans les régions et à l'administration centrale pour suivre les activités de mise en application, mais permet également de répondre aux demandes d'information émanant des collectivités.

Permit Compliance System (PCS). Le système PCS regroupe l'information relative aux demandes soumises à l'EPA et aux États en vue d'obtenir les permis d'autorisation de rejet dans les eaux navigables des États-Unis qui sont exigés par la réglementation du National Pollutant Discharge Elimination System en vertu de la *Clean Water Act*. Le PCS contient également des données sur les permis délivrés, et sur les inspections et les activités relatives à l'application de la loi. Les catégories de données spécifiques sont les suivantes : données relatives aux permis obligatoires pour les installations et à l'identification des sources de rejets (canalisations), données de surveillance obligatoires pour chaque source de rejet, mesures des indices de contrôle, calendrier des opérations obligatoires, infractions au calendrier des opérations, données d'inspection, vérification avant traitement, mesures d'application et contrôles des permis, leur expiration par exemple.

RCRA Information System (RCRIS). Le RCRIS est le système national d'inventaire et de gestion des programmes de manipulation des déchets dangereux du RCRA. Les installations prenant en charge les opérations de manipulation appartiennent à plusieurs catégories : les installations de traitement, d'entreposage et d'élimination, les générateurs à forte capacité, les générateurs à capacité réduite et les compagnies de transport. Le système comporte des renseignements généraux sur toutes les installations de ce type, sur les permis et les programmes de mesures correctives, ainsi que sur l'application et l'observation de la loi. L'information contenue dans le RCRIS provient des États et des bureaux régionaux de l'EPA qui l'ont rassemblée à des fins de mise en oeuvre de leurs programmes.

Safe Drinking Water Information System (SDWIS). L'Office of Ground Water and Drinking Water de l'EPA est responsable de la mise en oeuvre du programme Public Water System Supervision (PWSS) établi en vertu de la *Safe Drinking Water Act (SDWA)* de 1974.



À l'heure actuelle, il existe de nombreux systèmes d'information visant le même objectif. Les principales agences (des États, des territoires et de l'EPA dans les régions) ont recours à un ensemble de systèmes de bases de données mises sur pied individuellement. Le SDWIS est le système national qui regroupe les données déclarées par les agences.

Superfund Enforcement Tracking System (SETS). Le SETS est un système de bases de données conçu pour retracer les noms et les adresses des parties potentiellement responsables, auxquelles un avertissement général ou spécial a été envoyé au sujet d'activités antérieures menées sur un site identifié en vertu des articles 106, 107 et 122 de la CERCLA (Superfund). L'avertissement général informe les parties qu'elles peuvent être tenues responsables des coûts afférents à l'enquête et au contrôle des rejets avérés ou possibles de substances dangereuses. L'avertissement spécial informe les parties de la décision prise par l'EPA quant aux mesures correctives à mettre en oeuvre sur le site et leur offre la possibilité de rencontrer les représentants de l'EPA pour convenir des modalités de règlement des opérations de réhabilitation du site. Les données contenues dans la base de données comprennent les noms et les adresses des parties potentiellement responsables et la date d'envoi des avertissements.

Toxic Chemicals Release Inventory System (TRIS). Le système TRIS contient des données sur les rejets chimiques toxiques ayant fait l'objet d'une déclaration par les usines ainsi que leur en fait l'obligation la *Emergency Planning and Community Right-to-Know Act* de 1986. Les données déclarées annuellement sont classées par quantités de rejets chimiques et par milieux dans lesquels s'effectuent ces rejets. La législation prévoit l'accès de cette information au public qui peut en prendre connaissance de plusieurs façons. L'information renseigne le public et les autorités sur les dangers présentés par ces rejets chimiques dans les collectivités et encourage de ce fait la planification des mesures à prendre en cas d'accident chimique. Les données sont également utiles pour faire des estimations des risques pour les populations et les écosystèmes à partir de modèles prenant en compte la toxicité des rejets chimiques, les vecteurs de contamination et les populations exposées.

Les données contenues dans le TRIS sont les suivantes : identification des installations, nom, adresse, et secteur industriel; lieux de transfert hors site des déchets contenant des produits chimiques toxiques; données sur les produits chimiques spécifiques; quantités sur site et quantités rejetées ou transférées hors site; efficacité et méthodes de traitement des déchets; activités de prévention de la pollution.

Autres bases de données

Law Enforcement Management Information System (LEMIS) - base de données du United States Fish and Wildlife Service. La base de données LEMIS est un exemple de coordination des échanges d'information entre les différentes agences gouvernementales. La base LEMIS facilite le traitement, le stockage et l'extraction des données recueillies au cours des inspections et des enquêtes; elle comprend des données sur les permis et licences, ainsi que des données qu'elle partage avec les systèmes informatisés du Federal Bureau of Investigation faisant partie du National Incident Based Reporting System (NIBRS).

Regional Association Information Network (RAIN). Quatre associations (State Regional Environmental Enforcement Associations) regroupent les agences gouvernementales de 47 États, du District de Columbia et de quatre provinces canadiennes chargées de l'application et de l'observation de la législation sur l'environnement. Ensemble, ces agences ont mis sur pied le réseau RAIN (Regional Association Information Network) qui est un babillard multinodal à la disposition des professionnels de l'application et de l'observation de la loi 24 heures sur 24. Les bases de données de RAIN comprennent les annuaires des membres, un système d'indices de criminalité, les répertoires de documents juridiques et les répertoires



classés par sujets. Ce système permet aux États d'accéder à l'information au sujet de divers problèmes environnementaux et/ou de contrevenants ainsi qu'aux coordonnées des personnes-contact dans les États pour obtenir plus d'information.

Collecte des données

- **Qui recueille les données ?** Les données versées dans ces bases de données proviennent de sources multiples : formulaires de déclarations et de demandes de permis remplis par les industries; restrictions et obligations figurant par écrit dans les permis; rapports d'évaluation et d'inspection remplis par le personnel chargé de l'application et de l'observation de la loi dans les bureaux régionaux de l'EPA et dans les États; mesures d'application imposées et résultats obtenus par le personnel de l'EPA ou par celui des États. Certaines données proviennent des entreprises en vertu d'obligations diverses de faire rapport.
- **De quelles données le gouvernement fédéral dispose-t-il ?** Bien que le gouvernement des États-Unis ait à sa disposition une abondance de données sur l'application de la loi, il est urgent qu'il intègre davantage ses bases de données. Celles de l'EPA décrites ci-dessus et relatives à l'application de la loi ne sont que quelques-unes des 370 et plus bases de données consacrées aux activités de l'Agence. On trouvera en annexe des exemples des types de données recueillies.
- **Privilèges en matière de vérification.** Pour ce qui est des privilèges de vérification, l'Agence vient de faire paraître sa politique définitive sur les *Incentives for Self-Evaluation* (incitatifs à l'auto-évaluation). Il existe en effet une polémique entre les États et l'EPA au sujet du caractère privé des preuves d'infraction découvertes à l'occasion d'auto-évaluations. Quatorze États ont adopté des lois reconnaissant des privilèges en matière de vérification, certaines prévoyant même l'immunité totale ou des privilèges sans restriction en cas de divulgation volontaire des infractions. La politique de l'EPA dite «Incentives for Self-Evaluation» traduit sans équivoque le principe voulant que l'on arrivera à mieux faire respecter la loi et à mieux protéger le public et l'environnement si les pollueurs ne peuvent pas cacher leurs infractions ou ne peuvent pas bénéficier d'une amnistie pour des comportements ayant entraîné ou susceptibles de causer un préjudice grave, ainsi qu'en cas de conduite criminelle ou de récidive.
- **Publication des noms des entreprises en infraction.** Les États-Unis rendent public le nom des entreprises coupables d'infractions. L'accès du public à cette information vise à permettre à la collectivité de savoir qui sont les contrevenants et ce qui se passe dans leurs installations.
- **Nouvelles modalités de collecte des données.** La divulgation volontaire des infractions par les industries est une nouvelle façon de recueillir des données. De plus, il faut s'attendre à ce que le public rapporte de plus en plus de données sur de supposées infractions au fur et à mesure qu'il saura mieux identifier les problèmes de l'environnement et qu'il se prévaudra de son droit de savoir comme d'un moyen pour obtenir de l'information.
- **Évaluation de l'exactitude des données.** Il est extrêmement important pour l'Agence de s'assurer de l'exactitude des données, notamment de celles relatives aux études d'impact. Le non-respect des procédures de collecte, de mise à jour et de déclaration ou la falsification des données constituent une infraction. Le personnel responsable de la gestion du programme Good Laboratory Practice (GLP) valide les études soumises à l'Agence et fournit une orientation pour la collecte des données de vérification, ainsi que pour les politiques et procédures à suivre pour recueillir ces données de façon conforme, pour la plupart des lois. Les vérifications des laboratoires garantissent l'exactitude des données



relatives aux évaluations des risques. Le National Environmental Laboratory Accreditation Program (NELAP) est un programme agréé par l'EPA en collaboration avec les États, qui accrédite les laboratoires. L'accréditation délivrée par le NELAP certifie que les laboratoires responsables des recherches et des études demandées par l'Agence respectent pour ce faire les normes du GLP. L'exactitude des données est également une question d'importance internationale. Les principes s'appliquant aux bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de la conformité ont été définis par l'Organisation de coopération et de développement économiques en collaboration avec l'EPA, et sont compatibles avec les normes américaines du GLP.

- **Systèmes de suivi des inspections.** Les bases de données qui recensent les données d'inspection, les données relatives aux échantillons ou celles concernant les niveaux de responsabilité sont généralement mises à jour par les États dans lesquels les inspections ont lieu. D'ordinaire, l'administration centrale n'a pas accès directement à ces bases de données. Pour ce qui est des renseignements fournis par les entreprises, le système de rapport établi en vertu de l'article 7 de la FIFRA recueille celles qui concernent les volumes de production. Ces données peuvent être fort utiles pour suivre les déplacements de grandes quantités de pesticides au sujet desquels on a des doutes. D'autres bases de données décrites précédemment recueillent également des renseignements fournis par les entreprises.
- **Listes de vérifications des inspecteurs.** Autrefois, les inspecteurs se servaient uniquement de listes de vérifications portant sur un seul milieu naturel. Toutefois, depuis la fin des années 80, ils utilisent des listes de vérifications globales. En 1993, l'Agence a publié une liste nationale des contrôles globaux d'inspection pour guider les inspecteurs. L'Agence procède actuellement à l'évaluation des listes de vérifications utilisées pour voir quels changements il faut y apporter. D'ordinaire, la liste des contrôles d'une inspection accompagne le rapport d'inspection si celui-ci doit être envoyé au bureau régional de l'EPA afin que d'autres mesures soient prises.
- **Obligation de publier les données.** En vertu de la *Emergency Planning and Community Right-to-Know Act* (EPCRA), certaines entreprises sont tenues de faire rapport à l'EPA au 1er juillet de chaque année sur leurs rejets, leurs transferts et leurs pratiques de gestion des déchets pour plus de 300 produits chimiques recensés. Les entreprises qui refusent d'obtempérer sont passibles d'amendes administratives et civiles pouvant atteindre 25 000 \$ par jour. De façon générale, à l'exception des affaires en cours, les données sont accessibles au public en vertu de la *Freedom of Information Act*, y compris celles relatives aux rejets et aux dossiers de conformité.
- **Accès du public à l'information.** L'Office of Enforcement and Compliance Assurance a étendu l'accès du public aux données concernant l'application des lois sur l'environnement. L'EPA donne accès aux documents par l'intermédiaire de deux systèmes électroniques, à savoir le Enviro\$en\$e Bulletin Board System (par modem) et le Enviro\$en\$e sur le Web. Les deux systèmes permettent de télécharger l'information disponible.

En vertu de la *Paperwork Reduction Act* de 1995, le gouvernement fédéral a établi un service électronique de localisation des renseignements gouvernementaux, le Government Information Locator Service (GILS), pour aider le public à avoir accès à l'information et à la localiser. Avec le GILS, le public peut avoir accès à 130 systèmes informatisés de l'EPA qui comprennent des bases de données, des centres de documentation, des lignes d'information, des centres d'information situés à l'administration centrale et dans les régions, ainsi que diverses bibliothèques.

- **Utilisation des données.** A mesure que les systèmes individuels ont dû évoluer et s'adapter pour répondre aux obligations que leur impose la réglementation qu'ils servent à



appliquer, l'Office of Enforcement and Compliance Assurance a mis au point un système pour intégrer toute l'information. Il s'agit du Integrated Data for Enforcement Analysis System (IDEA) qui permet des recherches complexes et fournit des réponses de façon interactive. L'IDEA est un excellent outil pour ce qui est de la sélection des cas et de l'appui aux efforts d'application de la loi. Le personnel de l'EPA et celui des États qui s'occupent de l'application et de l'observation de la loi se servent actuellement de l'IDEA pour établir les objectifs, tenir les dossiers et élaborer les politiques. L'Office of Enforcement and Compliance Assurance a l'intention de mettre l'IDEA directement à la disposition du public dans peu de temps.

8. Rôle des citoyens

La participation active des citoyens est vitale pour que l'EPA puisse remplir son mandat. Souvent, c'est un renseignement ou une plainte de la part d'un citoyen, transmis à l'EPA par le biais d'une de ses lignes d'information, qui amène l'Agence à intervenir. Pour parvenir à ce que tant le public que l'industrie reconnaissent la responsabilité qui leur incombe vis-à-vis l'environnement, il faut que tous deux soient sensibilisés aux problèmes écologiques et qu'ils comprennent l'importance de leurs rôles mutuels pour susciter des changements bénéfiques à l'environnement.

L'Agence s'engage à garantir l'intégration de la justice environnementale dans tous ses programmes et politiques. Elle s'efforce du mieux possible d'assurer à tous un égal accès à la protection de l'environnement, indépendamment du statut socio-économique ou minoritaire de chacun. À cet effet, l'EPA a mis sur pied le National Environmental Justice Advisory Council pour coordonner ses efforts d'encouragement de la participation du public, des partenariats, de la solidarité, de la responsabilité et de la communication avec les collectivités victimes de la pollution dans des proportions démesurément élevées et nocives pour la santé humaine ou pour l'environnement. Sensibiliser et éduquer le public aux problèmes de l'environnement et encourager sa participation active à la planification de nouvelles activités permettront de s'assurer que les programmes répondent effectivement aux besoins et aux objectifs de la collectivité.

Rapport des États-Unis

Appendice A : Données sur l'application de la législation relative à la faune

Inspections effectuées en matière de faune au cours de l'exercice financier 1994*

Port d'entrée	Nombre de cargaisons	Pourcentage du total	Valeur totale \$
Ports désignés			
Honolulu	3 300	5,1%	13 233 473
Los Angeles	10 229	15,8%	71 224 178
Seattle	1 882	2,9%	31 841 590
San Francisco	1 561	2,4%	6 078 593
Portland	842	1,3%	5 539 806
Dallas/Ft Worth	2 879	4,4%	60 310 339
Chicago	3 861	6,0%	37 189 949
Miami	5 387	8,3%	69 211 373
New Orleans	827	1,3%	21 161 598
Baltimore	636	1,0%	9 024 702
New York/Newark	16 374	25,3%	357 783 695
Boston**	964	1,5%	16 050 085
Sous-total	48 742	75,2%	698 639 381
Ports non-désignés			
San Diego	351	0,5%	893 294
Blaine	836	1,3%	6 929 969
Guam	310	0,5%	1 273 219
Brownsville	147	0,2%	830 848
El Paso	1 328	2,0%	21 522 216
Houston	744	1,1%	37 116 904
Laredo	608	0,9%	1 326 614
Detroit	608	0,9%	2 494 454
St.Paul	333	0,5%	403 866
Atlanta	397	0,6%	3 801 043
Tampa	704	1,1%	2 329 928
San Juan	157	0,2%	810 019
Buffalo	625	1,0%	2 710 671
Golden	140	0,2%	379 094
Pembina	982	1,5%	5 194 664
Anchorage	2 584	4,0%	5 372 859
Sous-total	10 854	16,7%	93 389 662
Autres ports***	5 233	8,1%	6 406 387
Total	64 829	100,0%	798 435 430
* Au 15 décembre 1994.			
** Boston a été désigné le 28 juillet 1994.			
*** Y compris les ports sans personnel.			

Rapport des États-Unis

Appendice A : Données sur l'application de la législation relative à la faune (suite)

Nombre d'enquêtes effectuées au cours des exercices 1992, 1993 et 1994

Classification	Exercice 1992			Exercice 1993*			Exercice 1994		
	EO(1)	EF	EI	EO	EF	EI	EO	EF	EI
Agression	2	3	3	0	1	2	1	1	2
Protection des aigles	159	171	178	152	182	148	168	172	144
Lacey Act	938	833	948	927	1 019	856	1 036	899	993
Refuges fauniques nationaux	3 001	2 816	2 205	485	423	2 267	386	459	2 194
Timbre sur les oiseaux migrateurs	231	233	68	155	159	64	197	192	69
Traité sur les oiseaux migrateurs	2 930	3 287	1 339	2 671	2 517	1 493	2 691	2 962	1 222
Espèces menacées	3 416	3 929	3 444	3 449	3 719	3 174	2 938	3 093	3 019
Protection des mammifères marins	132	137	186	162	151	197	193	185	205
Chasse aérienne	6	6	9	3	3	9	3	8	4
Classification des droits	3	8	3	2	1	4	0	1	3
Autres lois fédérales	33	27	17	25	28	14	28	26	16
Lois des États	61	62	48	99	83	64	113	111	66
Autres enquêtes	46	59	104	61	85	80	57	17	120
Enquêtes sur les permis et licences	11	12	8	11	11	8	6	7	7
Protection de l'Antarctique	2	2	1	0	0	1	0	0	1
Ressources archéologiques	1	2	2	1	0	3	1	2	2
Protection de l'éléphant d'Afrique	105	140	182	69	104	147	72	42	177
Loi sur la protection des oiseaux sauvages**	0	0	0	3	0	3	18	14	7
Total	11 077	11 727	8 745	8 275	8 486	8 534	7 908	8 191	8 251

(1) EO : enquête ouverte ; EF : enquête fermée ; et EI : enquête en instance.

Note : Les enquêtes en instance de l'exercice précédent + les enquêtes ouvertes pendant l'exercice en cours - les enquêtes fermées pendant l'exercice en cours = les enquêtes en instance de l'exercice en cours.

* Au 20 décembre 1994.

** La Loi sur la protection des oiseaux sauvages est entrée en vigueur le 23 octobre 1992.

Statistiques sur les infractions commises annuellement au cours des exercices 1992, 1993 et 1994*

	1992	1993	1994
Infractions	9 580	8 744	8 595
Amendes**\$	1 981 941	6 401 036	1,938 009
Années d'emprisonnement	36	125	62
Années de probation	771	869	731
Sanctions civiles \$	398 319	408 703	285 125
* Données compilées jusqu'au 20 décembre 1994.			
** L'exercice 1993 comprend une amende de 4 millions de dollars imposée en raison d'un déversement de brut.			

Rapport des États-Unis
Appendice B : Application de la législation environnementale

<i>Valeur en dollars des mesures d'application mises en oeuvre par l'EPA durant l'exercice 1995 (pour chaque loi)</i>					
Nom de la loi*	Évaluation des sanctions pénales	Évaluation des sanctions civiles	Évaluation des sanctions administratives	Valeur des ordonnances de redressement	Valeur des projets environnementaux
CAA	156 700 \$	11 964 583 \$	2 366 859 \$	114 784 941 \$	4 331 622 \$
CERCLA	16 000 \$	5 677 000 \$	194 534 \$	282 814 505 \$	114 600 \$
CWA	11 564 900 \$	6 361 250 \$	5 462 329 \$	302 902 435 \$	50 162 839 \$
EPCRA	0 \$	39 977 \$	4 084 188 \$	141 437 \$	8 707 770 \$
FIFRA	73 600 \$	39 300 \$	1 630 039 \$	5 071 \$	685 879 \$
RCRA	10 961 400 \$	937 500 \$	13 076 989 \$	2 229 785 \$	5 457 366 \$
SDWA	100 000 \$	34 000 \$	255 191 \$	520 874 \$	20 000 \$
TSCA	0 \$	168 282 \$	7 042 884 \$	1 842 977 \$	15 125 576 \$
<i>Lois diverses</i>	348 500 \$	8 645 680 \$	1 941 161 \$	201 395 027 \$	19 235 121 \$
Totaux	23 221 100 \$	33 867 572 \$	36 054 174 \$	906 637 052 \$	103 840 773 \$

Ces données proviennent du rôle criminel et des formulaires relatifs à la résolution des cas, élaborés par l'EPA.

*

CAA : *Clean Air Act*
 CERCLA : *Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act*
 CWA : *Clean Water Act*
 EPCRA : *Emergency Planning and Community Right-to-Know Act*
 FIFRA : *Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act*
 RCRA : *Resource Conservation and Recovery Act*
 SDWA : *Safe Drinking Water Act*
 TSCA : *Toxic Substance Control Act*

Rapport des États-Unis :

Appendice B : Application de la législation environnementale

DONNÉES RELATIVES À LA RÉOLUTION DES CAS (échantillon)

Nom : _____

Téléphone : _____

Date : _____

A. Historique du cas et antécédents de l'établissement

1. No. au rôle du système OECA : _____
2. No. de rôle judiciaire/rôle du greffier des audiences administratives : _____
3. Nom de la cause : _____
Renseignements concernant l'établissement : (Joindre une page pour d'autres établissements)
4. (a) No. d'identification EPA-FINDS attribué à l'établissement : _____
(b) No. d'identification de l'établissement dans le programme de l'EPA : _____
5. Nom de l'établissement : _____
6. Adresse : _____ Ville : _____ État : _____ Code postal : _____
7. (a) Quatre premiers caractères du code SI _____ b) Autres codes SIC de quatre caractères : _____, _____, _____, _____
8. Numéro Dun & Bradstreet (s'il y a lieu) : _____
9. (a) Procureur principal de l'EPA : _____
(b) Personne ressource du programme de l'EPA : _____
10. Loi enfreinte, y compris le no. des articles (pas l'article habilitant, ni le CFR) : _____/_____,
_____/_____, _____/_____, _____/_____, _____/_____, _____/_____, _____/_____, _____/_____
11. Type de mesure adoptée :
 (a) Règlement administratif ou ordonnance au terme d'une action civile
 (b) Ordonnance de sanction administrative (avec ou sans redressement)
 (c) Accord de recouvrement des frais administratifs du Superfund
 (d) Accord fédéral d'observation passé par l'établissement (sans tenir compte des questions liées au RCRA)
 (e) Citation sur le terrain
 (f) Ordonnance administrative d'observation de la réglementation
12. Date de la mesure administrative : _____ Rendue le/déposée le : _____ Ordonnance définitive : _____
13. No. de l'article habilitant la mesure administrative : _____/_____
14. S'agissait-il d'une mesure d'approche globale ? Oui Non
Cochez les rubriques pertinentes/qui relèvent de l'approche globale : inspection plainte règlement SEP
(projets bénéfiques pour l'environnement)
15. S'agissait-il d'une mesure émanant de la collectivité ou qui visait une région géographique délimitée? Oui Non
16. La mesure a-t-elle été prise pour satisfaire les fins de la justice environnementale ? Oui Non
17. A-t-on eu recours à un mécanisme de rechange de règlement du différent ? Oui Non

B. Mesures visant l'observation de la réglementation (mesure non liées au SEP)

18. Quelles ont été les mesures adoptées par le contrevenant avant la signification du règlement ou de l'ordonnance, ou quelles mesures compte-t-il prendre pour se conformer à nouveau ou pour satisfaire aux exigences supplémentaires ? Les mesures peuvent découler des exigences contenues dans le règlement ou dans l'ordonnance, ou elles peuvent être exigées par la loi ou la réglementation (par ex., des mesures liées à un APO qui n'était pas conforme aux exigences). Si une ordonnance de sanctions et une ordonnance d'observation ont été rendues séparément pour la(les) même(s) infraction(s), donnez les renseignements suivants seulement en rapport à l'une d'elles. Cochez parmi les choix suivants :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Réduction de l'utilisation | <input type="checkbox"/> Tests |
| <input type="checkbox"/> Modification des procédés industriels | <input type="checkbox"/> Vérification/échantillonnage |
| <input type="checkbox"/> Modification des émissions/rejets (installation/ modification de mécanismes de contrôle) | <input type="checkbox"/> Établissement d'un registre de données |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'entreposage/l'élimination | <input type="checkbox"/> Étiquetage/manifestes |
| <input type="checkbox"/> Enlèvement | <input type="checkbox"/> Préparation de rapports |
| <input type="checkbox"/> RD/RA | <input type="checkbox"/> Réponse à une lettre d'information |
| <input type="checkbox"/> Rémédier à la situation | <input type="checkbox"/> Demande de permis |
| <input type="checkbox"/> Remise en l'état | <input type="checkbox"/> Formation |
| | <input type="checkbox"/> Donner accès au site |
| | <input type="checkbox"/> RI/FS |
| | <input type="checkbox"/> Évaluation du site |
| | <input type="checkbox"/> Vérification environnementale |

Pas de mesures (sanctions uniquement) _____

Autres (prière de préciser) _____

Rapport des États-Unis :

Appendice B : Application de la législation environnementale

DONNÉES RELATIVES À LA RÉSOLUTION DES CAS (échantillon)

19. Frais engagés pour l'adoption des mesures décrites au no. 18 (préférence pour l'évaluation fournie par le contrevenant).
 Mesures physiques : _____ \$ Mesures non-physiques : _____ \$
 (Colonne de gauche) (Colonne de droite)

20. (a) Impact quantitatif des mesures décrites au no. 18 :

REDUCTIONS/ÉLIMINATIONS:

Polluant	Code de polluant/CAS	Montant	Unités	(Pourcentage)	Milieu
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____

INFORMATIONS CONTENUES AU RAPPORT :

Polluant	Code de polluant/CAS	Montant	Unités	Milieu
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

20. (b) Impact qualitatif des mesures décrites au no. 18 (cocher une ou plusieurs améliorations constatées ou prévues) :

Protection de la santé : ___ Réelle ___ Potentielle ___ Réductions au-delà des exigences
 Protection des employés : ___ Réelle ___ Potentielle ___ Plus grande sensibilisation du public
 Protection de l'écosystème : ___ Réelle ___ Potentielle ___ Connaissance accrue des autorités à l'échelle
 fédérale/de l'État/locale
 Remise en état de l'environnement/utilisation écologique des terres : ___ Potentielle
 Autres (préciser) : _____

C. Renseignements complémentaires sur le projet environnemental (SEP)

21. Categories de SEP [projets bénéfiques pour l'environnement] (cochez toutes les catégories pertinentes ; s'il n'y a aucune catégorie, passez au no. 26) :

- ___ (a) Santé publique
- ___ (b) Prévention de la pollution
 - ___ (1) modifications des équipements/technologies
 - ___ (2) modifications des procédés/procédures
 - ___ (3) nouvelle conception/formulation du produit
 - ___ (4) substitution des matières premières
 - ___ (5) amélioration de l'entretien/de l'O et M/la formation/du contrôle de l'inventaire
 - ___ (6) recyclage au cours du procédé
 - ___ (7) économie accrue d'énergie
- ___ (c) Réduction de la pollution
- ___ (d) Protection et remise en état de l'environnement
- ___ (e) Évaluations et vérifications
- ___ (f) Encouragement à l'observation de la réglementation
- ___ (g) Planification de mesures d'urgence et préparation
- ___ (h) Autre catégorie de SEP (préciser) _____

Rapport des États-Unis :
Appendice B : Application de la législation environnementale

DONNÉES RELATIVES À LA RÉOLUTION DES CAS (échantillon)

22. Description du SEP [projet bénéfique pour l'environnement] : _____

23. Coût du SEP (préférence pour le coût calculé par type de projet) : _____ \$

24. Le SEP a-t-il satisfait les fins de la justice environnementale ? _____ Oui _____ Non

25. (a) Impact quantitatif du SEP, c-à-d polluant et/ou produits chimiques et/ou flux de déchets, et volume de réduction/élimination (par ex., émissions/rejets) :

Polluant	Code de polluant/CAS	Montant	Unités	(Percent)	Milieu
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____
_____	_____	_____	_____	(____%)	_____

25. (b) Impact qualitatif du SEP (cocher une ou plusieurs des améliorations prévues suivantes) :

Protection de la santé : Réelle ___ Potentielle ___
 Protection des employés : Réelle ___ Potentielle ___
 Protection de l'écosystème : Réelle ___ Potentielle ___
 Remise en état de l'environnement : _____
 Plus grande sensibilisation du public : _____
 Connaissance accrue des autorités à l'échelle fédérale/de l'État/locale : _____
 Autres (préciser) : _____

D. Sanction (si aucune sanction n'a été imposée, inscrire 0 et passer au no. 27)

26. (a) Évaluation de la sanction _____ \$

26. (b) Part fédérale (s'il y a partage) _____ \$

26. (c) Part de l'État ou des autorités locales _____ \$

27. Dans le cas des mesures d'approche globale, part fédérale par loi : Loi Montant
 _____ \$ _____
 _____ \$ _____
 _____ \$ _____

E. Recouvrement des frais

28. Montant accordé au titre du recouvrement des frais : _____ \$, à l'EPA

_____ \$ à l'État et/ou aux autorités locales, et _____ \$ (autres)

Prière de joindre une ou plusieurs pages de conclusions pour faire état des renseignements qui ne sont pas contenus dans ce formulaire de données sur la résolution des cas.

COOPÉRATION À L'ÉCHELLE NORD-AMÉRICAINE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE





IV. Coopération à l'échelle nord-américaine en matière d'application de la législation environnementale

A. Initiatives bilatérales

Les Parties ont lancé de nombreuses initiatives de coopération transfrontalière au cours de l'année 1995.

Le Southern Environmental Enforcement Network et le Western States Hazardous Waste Project forment actuellement au Mexique des agents techniques et des responsables chargés de l'application des lois aux frontières. Cette initiative a reçu une subvention de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

À deux reprises cette année, des agents américains et canadiens ont effectué conjointement des opérations éclair pour vérifier l'observation de la réglementation environnementale aux postes frontière. L'initiative conjointe avait pour but d'effectuer des contrôles des transporteurs et des entreprises qui génèrent ou reçoivent des déchets spécifiques. Les agents ont tenu une série de rencontres pour cibler certaines entreprises et détecter des flux de circulation des déchets. Les déchets industriels qui ont retenu l'attention des deux parties comprenaient des débris de construction ou de démolition, de l'amiante, des huiles de vidange, des déchets dangereux et des déchets de papier. L'opération a été exécutée conjointement par Environnement Canada, les services canadiens et américains des douanes, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario, le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et les services de protection de l'environnement de l'État de New York.

L'unité de répression du crime organisé et les services de protection de l'environnement de l'État de New York ont travaillé de concert avec Environnement Canada et le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario pour mettre un terme au transport d'huile de vidange à haute teneur en halogènes vendue pour de l'huile de chauffage. L'enquête a abouti à l'inculpation d'une société de New York qui a plaidé coupable à des accusations de falsification des dossiers d'entreprise.

Le ministère de la Justice des États-Unis a formé un comité de coordination États-Unis/Canada pour la protection de l'environnement dans l'État du Maine. Ce comité est chargé de cerner les problèmes touchant les États et provinces limitrophes et de définir l'application des programmes environnementaux, de concevoir des activités communes pour faire face à ces problèmes et de mettre en place des séances de formation. En 1995, le comité s'est penché sur des questions telles que le transport illicite, de part et d'autre de la frontière, de déchets réglementés et d'espèces menacées ; il a également examiné la question de la contrebande de chlorofluorocarbones. L'application de la loi environnementale relative à la mer et les besoins de formation entre les différents services étaient également à l'ordre du jour des rencontres du comité. Les organismes suivants ont participé aux travaux du comité : Environnement Canada, la Environmental Protection Agency, les services des douanes du Canada et des États-Unis, le ministère américain de la Justice, le service américain de la Faune et des Pêches, le service canadien de la Faune, la garde côtière américaine, le FBI, le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse, le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Environnement de l'État du Maine, la patrouille maritime de l'État du Maine et le Northeast Environment Enforcement Project.

Les États-Unis et le Mexique ont formé des inspecteurs des douanes et des services de protection de l'environnement aux pratiques de surveillance et d'application de la réglementation relative au transport transfrontalier des déchets dangereux. Ce cours de



formation bilingue mis sur pied à l'initiative du United States/Mexico Cooperative Enforcement Strategy Workgroup, un organisme créé en vertu de l'Accord de La Paz signé en 1983 par les deux pays, a permis d'accroître la coopération bilatérale en 1995 en ce qui a trait à la détection du transport illicite de matières dangereuses. Les deux pays ont mis en oeuvre des initiatives de coopération dans des domaines comme l'application ciblée de la législation, l'échange de données portant sur l'application, la formation et la consultation techniques, les enquêtes relatives à des affaires spécifiques, la promotion de la coopération entre les services des deux pays et la promotion de l'observation volontaire des lois. Par exemple, les États-Unis et le Mexique ont fait un effort conjoint pour toucher les sociétés mères américaines des maquiladoras installées au nord du Mexique afin de les inciter à observer volontairement les lois environnementales, notamment par la participation au programme de vérification environnementale volontaire mis en place par ce pays.

B. Initiatives trilatérales

Groupe de travail permanent nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale

En avril 1995, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale, conformément à son mandat qui consiste à appuyer les Parties pour leur permettre de remplir leurs obligations, a créé un groupe de travail formé de hauts fonctionnaires des trois pays chargés de l'application et de l'observation de la législation environnementale. L'organisme est aujourd'hui officiellement constitué sous le nom de Groupe de travail permanent nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale, nom qui renvoie à l'obligation des Parties de coopérer ensemble dans ce domaine. Le Groupe s'est donné le mandat suivant :

- renforcer la coopération entre les Parties en matière d'application et de respect de la législation de l'environnement, tout en respectant l'approche individuelle de chacune des Parties ;
- élaborer des initiatives tangibles en matière de coopération pour l'application et l'observation des lois ;
- créer des relations de travail entre les organismes responsables de l'application de la législation environnementale en mettant l'accent sur le fait que les Parties ont des frontières communes et qu'elles doivent relever ensemble des défis en ce qui concerne l'application et l'observation de la législation environnementale ;
- échanger de l'information et partager l'expérience acquise en matière d'approches de rechange quant à l'application et à l'observation de la législation ;
- créer des occasions pour les trois pays d'assurer l'application et le respect des lois environnementales.

Les membres actuels du Groupe comprennent des représentants des organismes chargés de l'application de la législation de l'environnement et de la faune qui ont été délégués par les gouvernements fédéraux, provinciaux ou des États. L'objectif est d'accroître éventuellement le nombre de membres pour inclure une représentation de tous les ministères et organismes qui jouent un rôle clé dans l'application de la législation environnementale. Le Groupe pourrait ainsi compter avec des représentants des pêches, de la protection de la faune, des parcs nationaux et des zones protégées. Le Canada et les États-Unis ont prévu deux sièges de plus pour que les gouvernement de leurs provinces et États puissent être représentés à tour de rôle. Le Groupe de travail est présidé à l'heure actuelle par la Environment Protection Agency. La Commission de coopération environnementale fournit un soutien administratif et fonctionnel au Groupe à travers son Programme de coopération pour l'application de la législation.



Programmes et activités

Le Groupe de travail permanent a dressé la liste des priorités suivantes en 1995 :

- préparation du Rapport annuel 1995 sur l'application de la législation environnementale fondé sur un cadre uniforme afin de mesurer l'application efficace des lois et de faire état des résultats ;
- formation et développement des moyens pour assurer l'application et l'observation plus efficaces de la loi ; dans une première phase, on insistera sur l'emploi de méthodes de vérification pour améliorer le respect des lois ;
- effort de conception et d'amélioration des bases de données en matière d'observation de la législation et mesures adéquates pour faciliter l'accès à ces outils ;
- mise sur pied de projets pilotes trilatéraux visant à mettre à l'essai des approches de rechange pour l'application et l'observation des lois dans des zones ou des corridors précis.

Les projets pilotes suivants ont été sélectionnés en 1995 :

- Coopération trilatérale pour l'application des lois relatives au commerce et au transport par delà les frontières de substances et de déchets dangereux.
- Coopération trilatérale visant à améliorer la capacité de détecter et de mettre un terme à l'importation et l'exportation illicites d'espèces menacées.

Les sous-groupes décrits ci-après ont été créés pour aider le Groupe de travail permanent à mettre ces programmes en oeuvre et à traiter les priorités définies.

Groupe de travail sur le rapport annuel

Au cours de l'année 1995, ce sous-groupe a défini un cadre uniforme pour la préparation du rapport annuel sur l'application des lois environnementales. Ce cadre comprend notamment des définitions similaires de l'application et de l'observation de la législation sur l'environnement. Les trois États ont convenu de présenter dans ce premier rapport une vue d'ensemble de leurs pouvoirs, leurs politiques, leurs stratégies et leurs programmes en matière d'application et d'observation des lois environnementales. Le rapport 1995 porte surtout sur les programmes de prévention de la pollution et d'application de la loi en matière de faune et de flore, et propose des données relatives aux résultats obtenus dans ces deux domaines. Il est prévu que les rapports subséquents présenteront de plus amples détails sur les programmes et les mesures d'application et de respect de la législation environnementale.

Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application de la législation relative à la faune et la flore

Le Groupe de travail permanent a appuyé la création de ce sous-groupe afin de favoriser la coopération entre les organismes des trois États chargés d'appliquer la législation relative à la faune et la flore. Un protocole d'accord est à l'étape de rédaction ; il reflète la volonté des organismes de protection de la faune et de la flore des trois Parties de s'engager de manière formelle à coopérer en matière d'application des lois, de formation conjointe et d'échange d'information et de connaissances. Le sous-groupe a déjà créé d'étroites relations de travail entre ses membres et il a présenté, au cours de l'année 1995, des programmes de formation conjoints qui visent à améliorer l'application, en Amérique du Nord, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Voici quelques initiatives proposées par ce sous-groupe :

- programme de formation des agents mexicains d'application des lois relatives à la faune et la flore et de leurs collègues douaniers en poste dans la région de la frontière entre le Mexique et les États-Unis ;
- programme trilatéral de formation technique portant sur la détection d'animaux à fourrure figurant sur la liste des espèces menacées ; et
- mécanismes d'échange d'information sur la législation, les politiques et les programmes adoptés par chaque Partie.



Groupe de travail sur la vérification environnementale

En 1995, ce sous-groupe a tenu deux séminaires coopératifs d'information et de formation destinés aux usines de montage (maquiladoras) situées dans la zone frontalière du nord du Mexique. Ces séminaires, donnés à Ciudad Juarez et à Tijuana, étaient conçus pour aider les entreprises de montage à participer aux programmes créés par le Mexique, les États-Unis et le Canada en matière de vérification environnementale, de prévention de la pollution et d'observation volontaire des normes (plus particulièrement de la norme ISO 14000). Parallèlement à ces séminaires de formation pour l'industrie, les agents d'application ont tenu des réunions d'information pour discuter des politiques et des programmes gouvernementaux dans ce domaine, et pour établir des priorités en matière de coopération pour l'année 1996. Le sous-groupe a décidé d'étendre son champ d'action à l'ensemble des initiatives d'observation volontaire de la législation.

Groupe de travail sur la circulation transfrontalière des substances et déchets dangereux

Pendant l'année, ce sous-groupe a tenu une série de réunions téléphoniques d'information sur les systèmes de surveillance et de suivi des déchets dangereux qui sont déjà installés. L'objectif était de sélectionner des sites prioritaires où seront réalisés des projets pilotes d'amélioration de ces instruments.

Groupe de travail sur les bases de données relatives à l'observation de la réglementation

En cours d'année, ce sous-groupe a recensé les systèmes de collecte, de stockage et de gestion des données sur le respect de la réglementation. Il a également étudié les voies d'accès à ces systèmes ainsi que les possibilités et les limites relatives à la mise en commun de l'information. Par ailleurs, les agents et fonctionnaires ont échangé de l'information sur les systèmes électroniques de suivi utilisés par chaque pays et sur les possibilités de les rendre compatibles.

Formation et développement des moyens

Une liste des programmes nord-américains de formation dans le domaine de l'application et de l'observation des lois environnementales est en voie d'être publiée et distribuée dans le but de faciliter la participation des agents d'application aux programmes nationaux qui sont offerts. La liste servira également à faire ressortir les lacunes en ce qui a trait à la formation et à formuler des sujets de programmes conjoints de formation.



V. Initiatives projetées

Le Groupe de travail permanent a défini des priorités en matière de coopération à l'échelle nord-américaine. En fonction des ressources disponibles, le Groupe de travail permanent se propose d'aborder les priorités suivantes en 1996 :

Échange d'information

- assistance technique au Mexique pour la conception et mise en place de son système de données sur l'observation des lois
- publication et distribution d'un répertoire de personnes ressources au sein des organismes d'application en Amérique du Nord dans le but de faciliter et d'améliorer la coopération et l'échange d'information

Formation et développement des moyens

- afin d'assurer l'application de la Convention CITES, publication d'un guide technique sur les oiseaux et les crocodiles, et atelier de formation des instructeurs qui donneront le cours sur ce sujet
- séances d'information et de formation sur les initiatives de respect volontaire de la réglementation pour les usines de montage (maquiladoras)
- évaluation conjointe des répercussions de la norme ISO 14000 sur les programmes
- programme de formation conjoint visant à mettre fin au trafic transfrontalier des chlorofluorocarbones

Mise en oeuvre du programme

- le programme de planification en coopération convenu par les Parties pour 1996 consiste en la conception et la mise en oeuvre d'un programme nord-américain pour améliorer le suivi des substances et des déchets dangereux qui transitent par les frontières et permettre l'application efficace de la loi

Élaboration de rapports en commun

- le Groupe de travail permanent apportera à nouveau sa collaboration à la préparation du Rapport annuel sur l'application de la législation environnementale
- le groupe participera également à une étude et à des consultations pour la définition d'indicateurs relatifs à l'application et à l'observation des lois

Approches de rechange pour l'observation de la réglementation

- le Groupe de travail permanent apportera sa contribution à la rédaction du rapport de la CCE sur l'observation volontaire en menant des consultations auprès des services gouvernementaux et des parties intéressées.

APPENDICES



Appendice A :**Liste des membres du Groupe de travail permanent nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale****CANADA****Fédéral**

Dale Kimmett
 Chef, Application de la loi
 Environnement Canada
 351, boul. St-Joseph
 Place Vincent Massey, 17e étage
 Hull (Québec) K1A 0H3
 Tél. : (819) 953-1523
 Téléc. : (819) 953-3459

Daniel Couture
 Directeur adjoint
 Bureau de l'application de la loi
 Environnement Canada
 351, boul. St-Joseph
 Place Vincent Massey, 17e étage
 Hull (Québec) K1A 0H3
 Tél. : (819) 953-1173
 Téléc. : (819) 953-3459

Paul Gavrel
 Conseiller juridique
 Ministère de la Justice du Canada
 Services juridiques
 Environnement Canada
 351, boul. St-Joseph
 Place Vincent Massey, 17e étage
 Hull (Québec) K1A 0H3
 Tél. : (819) 953-0762
 Téléc. : (819) 953-3459

Provincial

Fred Schulte
 Director, Pollution Control
 Division
 Alberta Environmental Protection
 Oxbridge Place, 11th Floor
 9820 - 106th Street
 Edmonton, Alberta T5K 2J6
 Tél. : (403) 422-2560
 Téléc. : (403) 427-3178

MEXIQUE

Lic. Javier Cabrera Bravo
 Coordinador de Asuntos
 Internacionales
 Procuraduría Federal de
 Protección al Ambiente
 (PROFEPA)
 Periférico Sur 5000
 Colonia Insurgentes, Cuicuilco,
 C.P. 04530, Delegación Coyoacán
 México, D.F.
 Tél. et téléc. : (525) 528-5515

Lic. Miguel Angel Cancino
 Aguilar
 Jefe de la Unidad de Asuntos
 Jurídicos
 Procuraduría Federal de Protección
 al Ambiente (PROFEPA)
 Blvd. Pipila No. 1, Edificio
 Principal, P.B. Tecamachalco,
 Naucalpan de Juarez
 Edo de México C.P. 53950
 Tél.: (525) 589-0166
 (525) 589-8311
 Téléc.: (525) 589-4011

Dr. Ricardo Gluyas Millan
 Director General de Pesca y
 Recursos Marinos
 Procuraduría Federal de Protección
 al Ambiente (PROFEPA)
 Periférico Sur 5000
 Colonia Insurgentes, Cuicuilco,
 C.P. 04530, Delegación Coyoacán
 México, D.F.
 Tél. : (525) 665-0751
 Téléc. : (525) 528-5565

Ing. Carlos González Guzmán
 Director de Auditorías y Peritajes
 Subprocuraduría de Auditoría
 Ambiental
 Procuraduría Federal de
 Protección al Ambiente
 Periférico 5000- 4 piso
 Colonia Insurgentes, Cuicuilco,
 C.P. 04530, Deleg. Coyoacán
 México, D.F.
 Tél. : (525) 666-9468
 Téléc. : (525) 528-5469

Ing. Alfredo Fuad David Gidi
 Subprocurador de Verificación
 Normativa
 Procuraduría Federal de Protección
 al Ambiente (PROFEPA)
 Blvd. Pipila No.1, Edificio A,
 1er piso
 Tecamachalco, Naucalpan de
 Juarez
 Edo de México C.P. 53950
 Tél. : (525) 294-5720
 Téléc. : (525) 589-4398

ÉTATS-UNIS**Fédéral**

Sylvia Lowrance
 Principal Deputy Assistant
 Administrator
 Office Of Enforcement and
 Compliance Assurance
 United States Environmental
 Protection Agency
 Mail Code 2201
 401 M Street S.W.
 Washington, D.C. 20460
 Tél. : (202) 564-2450
 Téléc. : (202) 501-3842

Michael S. Alushin
 Director, International
 Enforcement and Compliance
 Division
 Office of Enforcement and
 Compliance Assurance
 United States Environmental
 Protection Agency
 Mail Code 2254
 401 M Street S.W.
 Washington, D.C. 20460
 Tél. : (202) 564-7137
 Téléc. : (202) 564-0073

Russell Smith
 Attorney
 Policy, Legislation & Special
 Litigation Section
 U. S. Department of Justice -
 Room 2136
 9th St. and Pennsylvania Avenue,
 N.W.
 Washington, D.C. 20530
 Tél. : (202) 514-0279
 Téléc. : (202) 514-4231

John J. Doggett, III
 Chief
 Division of Law Enforcement
 U.S. Fish and Wildlife Service
 P.O. Box 3247
 Arlington, VA 22203
 Tél. : (703) 358-1949
 Téléc. : (703) 358-2271

État

Rocky Piaggione, Chairman
 North East Environmental
 Enforcement Project
 Assistant Attorney General
 New York State Organized Crime
 Task Force
 Empire State Plaza
 Agency Building 1, 9th Floor
 Albany, N.Y. 12223
 Tél. : (518) 474-4096
 Téléc. : (518) 474-7258

Appendice B :
**Liste des membres du Groupe de travail nord-américain sur la coopération
en matière d'application de la législation relative à la flore et la faune**

CANADA

Yvan Lafleur, président
Chef
Division de la faune
Environnement Canada
351, boul. St- Joseph
Place Vincent Massey, 17e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél. : (819) 953-4383
Télé. : (819) 953-3459

MEXIQUE

Lic. Victor Ramirez Navarro
Subprocurador
Procuraduría Federal de Protección al
Ambiente (PROFEPA)
Periférico Sur 5000
Colonia Insurgentes, Cuicuilco,
C.P. 04530, Delegación Coyoacán
México, D.F.
Tél. : (525) 665-0757
Télé. : (525) 666-9482

Dr. Rodrigo Medellín
Instituto Nacional de Ecología
Rio Elba 20, piso 12
Col. Cuauhtémoc
México, D.F.
Tél. : (525) 553-9733
Télé. : (525) 286-6625

Dr. Ricardo Gluyas Millan
Director General de Pesca y Recursos Marinos
Procuraduría Federal de Protección al
Ambiente (PROFEPA)
Periférico Sur 5000
Colonia Insurgentes, Cuicuilco,
C.P. 04530, Delegación Coyoacán
México, D.F.
Tél. : (525) 665-0751
Télé. : (525) 528-5565

ÉTATS-UNIS

Carl Mainen
Supervisory Special Agent
Division of Law Enforcement
U.S. Fish and Wildlife Service
P.O. Box 3247
Arlington, VA 22203
Tél. : (703) 358-1949
Télé. : (703) 358-2271



COMMISSION DE
COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
COMISIÓN PARA LA
COOPERACIÓN AMBIENTAL
COMMISSION FOR
ENVIRONMENTAL COOPERATION

*Pour obtenir de plus amples renseignements sur
les programmes de coopération en matière de
législation environnementale mis en oeuvre par
la CCE, prière de vous mettre en contact avec:*

Linda F. Duncan
Chef, Coopération en droit de l'environnement
Commission de coopération environnementale
393, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal, (Québec)
Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300
Télec. : (514) 350-4314
Courrier élect. : lduncan@ccemtl.org
Page d'accueil : <http://www.cce.cec.org>

Also available in English
Disponible también en español



COMMISSION DE
COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
COMISIÓN PARA LA
COOPERACIÓN AMBIENTAL
COMMISSION FOR
ENVIRONMENTAL COOPERATION

393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec)
Canada H2Y 1N9
Téléphone : (514) 350-4300
Télécopieur : (514) 350-4314
Courriel : ccastell@ccemtl.org
Page d'accueil : <http://www.cec.org>